★ Année 1973. — N° 13 A. N. Le Numéro : 0,50 F Dimanche 1er Avril 1973 ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : **9063-13, Paris.**)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Service national (réforme).

28852. — 27 mars 1973. — **M. Max Lejeune** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si en raison des propositions les plus diverses formulées au cours de la campagne électorale législative visant à réduire la durée du service militaire obligatoire actuellement fixée à douze mois et de l'hostilité manifestée à l'égard de la suppression du régime des sursis votée pourtant à une très large majorité par le Parlement, le problème de la mise en condition efficace de notre défense ne devrait pas être à nouveau débattu par le Parlement. Il lui demande plus particulièrement si l'institution d'un nouveau service militaire basé sur l'appel au volontariat et se substituant à la conscription jusqu'ici en usage ne garantirait pas mieux cette efficacité.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois.* »

PREMIER MINISTRE

Faim (Afrique).

28849. — 2 mars 1973. — **M. Odru** expose à **M. le Premier ministre** que la famine, conséquence d'une impitoyable sécheresse, menace présentement la Mauritanie, le Sénégal, le Mali, la Haute-Volta, le Niger et le Tchad. Selon l'organisation des Nations-Unies pour l'alimentation et l'agriculture, plusieurs millions de personnes risquent de mourir de faim au cours des prochains mois. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a prises ou envisage de prendre pour venir en aide, sans retard, aux populations africaines en grave danger.

Faim (Afrique).

28854. — 2 mars 1973. — **M. Gabriel Péronnet** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation extrêmement grave dans laquelle se trouvent six pays d'Afrique occidentale : Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Tchad, à la suite de la sécheresse persistante qui sévit menaçant les populations de famine. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement pense pouvoir mettre en œuvre en vue de venir en aide à ces Etats africains amis de la France.

Tourisme (création d'un département ministériel).

28855. — 29 mars 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** si le tourisme demeurant une activité essentielle à la vie économique de notre pays il a l'intention de demander lors de la

formation du nouveau Gouvernement le rétablissement d'un département ministériel spécialisé et autonome, à l'instar de ce qui s'est fait dans d'autres pays européens à vocation touristique.

DEFENSE NATIONALE

Armes et armements
(activité des Mirage français vendus à la Libye).

28850. — 26 mars 1973. — **M. Longequeue** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** si l'activité au-dessus de la Méditerranée des avions *Mirage* français vendus à la Libye correspond, telle qu'elle est actuellement connue, aux buts poursuivis et aux engagements pris par le Gouvernement français.

DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

Travail (vol de vêtements de salariés).

28853. — 28 mars 1973. — **M. Roger** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** qu'en application de l'article 3 du décret du 10 juillet 1913 modifié — texte intégral publié dans la revue de droit social n° 237 - 1969 - p. 61 fac 8 du manuel juridique : en cas de vol de vêtements dont les salariés sont obligés de se débarrasser pour travailler, la responsabilité de l'employeur est engagée. Celui-ci est susceptible d'être condamné au remboursement des objets volés dès lors que son établissement entre dans le champ de la loi (cass. soc. 27-10-1959). Or, les houillères se refusent à respecter ces règles. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette entreprise soit mise dans l'obligation de respecter la loi.

ECONOMIE ET FINANCES

Seita (restrictions à la concurrence de fabricants étrangers).

28851. — 28 mars 1973. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il est exact que le Seita a pris la double décision suivante : 1° d'interdire aux seuls fabricants étrangers de cigares, de cigarettes et de tabac d'approvisionner les centres régionaux du Seita. Ceux-ci sont donc obligés de livrer à Paris au magasin central, le Seita se chargeant ensuite lui-même de la diffusion en province. Cette centralisation est défavorable au lancement de nouvelles marques de cigarettes dans une région bien déterminée ; 2° l'interdiction faite aux seuls fabricants étrangers d'introduire de nouvelles marques sur le marché français plus d'une fois par an, alors que le choix du moment le plus opportun pour déclencher une campagne commerciale est très important pour le lancement d'un nouveau produit. Il lui demande si ces deux mesures ne sont pas contraires à la libre concurrence qu'organisent les articles 85 et 86 du traité de Rome, dans l'intérêt du consommateur et quelles dispositions le Gouvernement compte prendre à ce sujet.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

FONCTION PUBLIQUE ET SERVICES DE L'INFORMATION

O. R. T. F. (mauvaise réception des émissions dans certaines régions).

28177. — **M. Albert Voilquin** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur le fait que s'il est bon de se réjouir du démarrage de la troisième chaîne, il importe : *a*) de ne pas perdre de vue qu'environ 500 à 600.000 téléspectateurs payant la redevance ne captent encore aucune chaîne ou captent très mal... et qu'un effort doit être fait pour assurer un service public normalement dû ; *b*) de faire connaître à chaque région soit les moyens mis à sa disposition pour équiper les régions défavorisées, soit un calendrier des opérations envisagées pour desservir au plus vite les téléspectateurs les plus défavorisés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre à ce sujet. (*Question du 20 janvier 1973.*)

Réponse. — La desserte en télévision 1re et 2e chaîne du territoire, encore imparfaite dans certains régions est une des préoccupations essentielles de l'Office de radiodiffusion-télévision française et l'effort de construction des réémetteurs transmettant ces programmes va se poursuivre au cours des années à venir. Cet effort se fait en liaison avec les collectivités locales intéressées auxquelles est laissée une part importante d'initiative dans la désignation des zones d'ombre méritant un équipement de réémission. Lorsque les zones d'ombre comptent plus de 1.000 habitants, l'Office prend à sa charge l'équipement radioélectrique des stations de réémission (plusieurs centaines sont prévues) laissant aux collectivités locales le soin de mettre à sa disposition l'infrastructure nécessaire ; mais il convient de noter l'effort consenti par l'Office pour aider les communes dans la réalisation de ces travaux : subvention de 1 million de francs par an versée depuis 1972 et ce pendant dix ans à la D. A. T. A. R. organisme auprès duquel les communes peuvent solliciter une aide. La liste des opérations qui sont actuellement à l'étude et qui devront vraisemblablement, pour 1973, se solder par l'équipement aux frais de l'Office de stations de réémission a été publiée dans le rapport spécial de la commission des finances, de l'économie générale et du plan pour l'Office de radiodiffusion-télévision française. Pour les zones d'ombre comptant moins de 1.000 habitants, l'Office ne peut pour des raisons d'ordre budgétaire supporter les frais des installations prévues. Mais afin d'alléger la charge financière que représente pour les petites communes le remboursement de l'emprunt nécessaire au financement du réémetteur, l'Office a décidé de consentir un nouvel effort : une somme de deux millions de francs a été versée à sa filiale, la Société auxiliaire de radiodiffusion qui a pour mission d'aider les collectivités locales à se doter de l'équipement souhaité. On peut estimer qu'une centaine de réémetteurs seront ainsi installés (en plus de ceux équipés par l'Office) mais il n'est pas possible de donner un calendrier de ces opérations. Par contre les collectivités locales intéressées peuvent trouver auprès des directions régionales de l'Office toutes les indications utiles notamment pour l'établissement de projets nouveaux. Quant à la troisième chaîne, l'Office ne réalisera d'ici 1977 que l'équipement des émetteurs du réseau principal et ne pourra prendre en charge pendant cette période l'installation des réémetteurs, à l'exception des plus importants, une centaine environ, dont la liste n'a pas encore été définitivement arrêtée.

Fonctionnaires (congés de longue maladie).

28666. — **M. Barberot** attire l'attention de **M. le Premier ministre (fonction publique et services de l'information)** sur le retard apporté à la mise en vigueur de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 par suite de la non-publication des textes d'application. Les fonctionnaires atteints de graves affections, susceptibles de bénéficier des améliorations apportées par cette loi aux garanties statutaires relatives aux congés de maladie, éprouvent aujourd'hui une vive déception et une certaine amertume devant les lenteurs inexplicables de sa mise en application. Ils souhaiteraient, d'autre part, que soit prévue, dans les décrets d'application, la possibilité d'étendre le bénéfice des congés de longue maladie aux fonctionnaires atteints d'une maladie grave non inscrite sur la liste des affections ouvrant droit à ces congés, mais comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse, ainsi que cela est prévu dans le régime général de la sécurité sociale en vertu de l'article L. 286-1 (4°) du code de la sécurité sociale. Il lui demande s'il peut indiquer dans quel délai seront publiés les textes d'application en cause et s'ils comporteront une disposition analogue à celle qui figure à l'article L. 286-1 (4°) du code de la sécurité sociale. (*Question du 24 février 1973.*)

Réponse. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des services de l'information, informe l'honorable parlementaire que les décrets portant application de la loi n° 72-594 du 5 juillet 1972 ont été publiés au *Journal officiel* du 1er mars 1973. Au cours des travaux préparatoires, il est apparu que le système appliqué par la sécurité sociale qui permet d'accorder le bénéfice de la longue maladie à des salariés atteints d'une maladie grave non prévue sur une liste fixée par le décret n° 69-133 du 6 février 1969 n'était pas intégralement transposable à la fonction publique. Aussi n'est-il pas possible de reconnaître le droit à congé de longue maladie à des fonctionnaires atteints d'une affection grave, si cette affection n'est pas prévue par le décret d'application de la loi susvisée. Il est cependant précisé à l'honorable parlementaire que le décret du 6 février 1969 est en cours de refonte. Lors de la publication du nouveau texte, les cas d'ouverture du droit à congé de longue maladie dans la fonction publique feront l'objet d'un réexamen.

JEUNESSE, SPORTS ET LOISIRS

Education physique (C. E. S. Vincent-d'Indy).

27625. — **M. Masgaud** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la façon dont est dispensé l'enseignement de l'éducation physique au C. E. S. Vincent-d'Indy dans le XIIe arrondissement de Paris. Les parents d'élèves des classes de 5°5, 5°8 et 6°5 et 6°6 sont mécontents, leur mécontentement provenant d'une réaction contre les directives de la circulaire n° IV-V-7090 du 12 février 1970 confiant l'enseignement de l'éducation physique à l'instituteur de la classe. Avant sa transformation en C. E. S. l'établissement dont il s'agit assurait aux classes de

types III et IV quelques heures d'éducation physique données par des enseignants du cadre de la ville de Paris. Le passage au statut d'établissement du second degré et la perspective de l'intégration des professeurs ex-« ville de Paris » dans le cadre des professeurs de l'Etat ont conduit au transfert de ces quelques heures aux classes de types I et II, conformément aux instructions ministérielles. Quels que soient les arguments avancés en ce domaine, on comprend que dans ces conditions les parents de ces élèves parlent de véritable ségrégation entre les différents types de classes, ce qui est incontestablement le cas si l'on se réfère à la situation antérieure. Il lui demande s'il peut envisager une modification des instructions applicables dans des situations de ce genre afin que les élèves des classes de transition bénéficient d'un enseignement de même qualité que celui dispensé aux élèves des autres types de classe. (*Question du 8 décembre 1972.*)

Réponse. — Depuis l'intégration des professeurs d'éducation physique et sportive de la « ville de Paris » dans le cadre des classes de types III et IV des C. E. S. de Paris se trouve simplement alignés sur celle qui avait été prévue par la réglementation du ministère de l'éducation nationale pour tous les élèves de ces établissements à l'échelon national. En effet, les élèves des C. E. S. de Paris bénéficiaient jusqu'ici d'un régime particulier par suite de la participation à l'enseignement de l'E. P. S. dans les C. E. G. des professeurs de la ville de Paris, chargés initialement de cet enseignement dans le premier degré. L'enseignement est désormais dispensé dans les classes de types III et IV des C. E. S. par des instituteurs qui reçoivent à cet effet une formation complémentaire spéciale, sanctionnée par le certificat d'aptitude à l'enseignement dans les classes de transition (C. A. E. T.) ou dans les classes pratiques (C. A. E. P.) pour les classes préprofessionnelles de niveau. Dans ces classes, c'est le même maître qui enseigne toutes les matières, sauf, éventuellement, la langue vivante. L'unicité du maître dans ces classes résulte d'un choix pédagogique : elle doit éviter de perturber des enfants qui ont du mal à s'adapter au rythme des classes de second degré, et que la multiplicité des enseignants risquerait de désorienter. Cependant, pour mettre un terme aux critiques des parents d'élèves et surtout pour donner aux élèves des sections III et IV des C. E. S., qui en ont un besoin plus impérieux encore que leurs condisciples des sections I et II, un enseignement de qualité en éducation physique et sportive, il est envisagé de regrouper tous les élèves par niveau sans distinction de filières pour les séances d'éducation physique. Cette mesure, actuellement à l'étude, sera incluse dans une circulaire sur le premier cycle actuellement en préparation au ministère de l'éducation nationale.

Education populaire (conseillers techniques et pédagogiques).

28342. — **M. Cermolacce** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** sur la situation des conseillers techniques et pédagogiques d'éducation populaire. Ces agents, enseignants, éducateurs, animateurs de par leur qualification sont appelés à assurer la formation des cadres d'animation culturelle et de loisirs de la nation. Cependant, pour la plupart d'entre eux les conditions d'exercice de leur métier sont dérisoires et la situation matérielle des plus jeunes (environ tro. cinquièmes) très difficile. Ces agents ont vocation régionale, c'e .-à-dire que leur secteur d'influence s'étend sur plusieurs départements. Leur action pourrait être extrêmement efficace si elle était appuyée et encouragée. Ils sont classés indiciairement en dessous de leurs fonctions. Leur qualification est unanimement reconnue et leur collaboration recherchée. Ils sont formateurs de formateurs. Leur recherche pédagogique en matière d'animation est suivie de près par le C. N. R. S. et divers organismes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour donner aux conseillers techniques et pédagogiques une situation professionnelle et indiciaire correspondant à leur qualification et à leur rôle pédagogique. (*Question du 27 janvier 1973.*)

Réponse. — Il convient de noter que, bien loin de revêtir un caractère arbitraire, la répartition des conseillers techniques et pédagogiques entre les trois catégories, que comporte ce corps d'agents contractuels de droit public, obéit aux dispositions du décret n° 63-435 du 29 avril 1963, portant statut particulier qui régit les intéressés, quant à leur recrutement et à leur avancement. Ainsi, quant au recrutement, les conseillers techniques et pédagogiques du secteur de l'animation socio-culturelle, qui justifient de la possession de la première partie du diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire sont, lors de leur recrutement, rangés dans la 3e catégorie, tandis que les titulaires de la 2e partie du diplôme d'Etat de conseiller d'éducation populaire ont accès directement à la 2e catégorie. Il importe d'ajouter que les fonctionnaires, recrutés par la voie du détachement en qualité de conseillers techniques et pédagogiques, bénéficient du classement correspondant à l'indice afférent à l'échelon qu'ils détiennent dans leur corps d'origine. D'autre part, quant à leur avancement, de larges perspectives sont offertes aux intéressés, si le niveau de départ de la 3e catégorie est fixé à l'indice 210. Il n'en demeure pas moins que la carrière proposée aux conseillers techniques et pédagogiques se développe jusqu'à l'indice 785 brut qui correspond à l'indice terminal des professeurs certifiés. En effet, les conseillers techniques et pédagogiques relevant de la 3e catégorie ont vocation, par promotion au choix, à la 2e catégorie dans la limite de 20 p. 100 de l'effectif de cette catégorie. Et tous les agents de la 2e catégorie peuvent prétendre, par la voie d'une promotion au choix, à la 1re catégorie. Par ailleurs, sur le plan des effectifs, la répartition qui, conformément aux règles statutaires, est effectuée entre les trois catégories existantes tient compte des limites, exprimées en pourcentage, que la loi de finances fixe respectivement à : 15 p. 100 de l'effectif total du corps pour la 1re catégorie ; 35 p. 100 de l'effectif total du corps pour la 2e catégorie ; 50 p. 100 de l'effectif total du corps pour la 3e catégorie. Quant au remboursement des frais engagés par les conseillers techniques et pédagogiques à l'occasion de leurs nombreux déplacements, il est assuré par application des taux de droit commun dont bénéficie le personnel titulaire de l'Etat. Enfin, s'il est exact que l'indice de base des instituteurs a été porté à 235 brut, l'importance du problème n'a pas échappé au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui, particulièrement attentif à la situation des intéressés dont il y a lieu de souligner les lourdes responsabilités, la compétence et le dynamisme, a entrepris une étude sur ce problème.

Sports (directeurs techniques nationaux et conseillers techniques).

28448. — **M. Nilès** demande à **M. le Premier ministre (jeunesse, sports et loisirs)** s'il peut lui indiquer le nombre de directeurs techniques nationaux, conseillers techniques régionaux et conseillers départementaux, par discipline sportive, pour 1972. (*Question du 10 février 1973.*)

Réponse. — La mise en place de cadres techniques répond à des besoins que ressentent les instances sportives à tous les niveaux en raison de la technicité de plus en plus grande que revêt la préparation rationnelle des athlètes d'élite et la formation des athlètes de la couche moyenne des pratiquants, en raison également au plan régional et départemental de la nécessité de mettre en œuvre une animation de qualité caractérisée surtout par l'organisation de stages de cadres, d'arbitres, de dirigeants et d'athlètes. Il ne s'agit pas, pour ces cadres, cela va de soi, de se substituer au bénévolat qui constitue en soi la garantie d'une pratique libre des activités sportives, mais d'apporter un support indispensable à la progression. La situation de ces cadres s'établissait comme suit en 1972. Il est à noter que la colonne « Conseillers techniques régionaux et départementaux » ne tient pas compte des personnels des directions départementales de la jeunesse, des sports et des loisirs, qui exerçaient en 1972 une mission de conseillers techniques départementaux à temps partiel en raison de leur qualification élevée dans une ou plusieurs disciplines sportives :

SPORT	DIRECTEUR technique national.	ENTRAINEURS nationaux.	CONSEILLERS techniques régionaux et départementaux.
Athlétisme	1	13	59
Aviron	1	3	24
Basket ball	1	1	47
Boxe	1	2	14
Canoë-kayak		3	19
Cyclisme	1	3	13
Escrime	1	3	23
Football	1	4	28
Gymnastique	1	4	52
Haltérophilie		4	24
Handball	1	1	25
Hockey	1		10
Judo	1	4	27
Lawn-tennis	1	4	20
Lutte	1	1	16
Natation	1	5	35
Parachutisme	1		15
Rugby			26
Ski	1	17	22
Sports aériens			3
Sports équestres	1	1	17
Sports de glace	1	1	20
Tennis de table	1	4	7
Tir	1		3
Tir à l'arc	1		3
Volley-ball	1	2	32
Yachting à voile	1	4	25
Gymnastique volontaire			1
Jeu à XIII	1		2
Pentathlon moderne	1		1
	25	85	613

AFFAIRES ETRANGERES

Propriétés (acquisitions foncières suisses en territoire français autour de Bâle).

27989. — M. Gissinger expose à **M. le ministre des affaires étrangères** que depuis 1945 on constate une augmentation très importante des acquisitions foncières suisses dans le territoire français qui entoure l'agglomération bâloise. C'est ainsi qu'un mémoire de D. E. S. soutenu en 1964 à l'institut géographique de l'université de Strasbourg indiquait que plus de 20 p. 100 du territoire de la commune d'Huningue sont possédés par des Suisses domiciliés soit en Suisse, soit dans une commune française frontalière. Ce pourcentage est de 16 p. 100 à Saint-Louis, 38 p. 100 à Bourgfelden et atteint presque 20 p. 100 à Hegenheim. Cette situation est d'autant plus regrettable que les citoyens français ne peuvent acquérir de biens fonciers sur le territoire de la Confédération helvétique. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour faire cesser une situation qui, en se développant, risque de faire passer progressivement la quasi-totalité des biens immobiliers de cette région entre les mains de ressortissants suisses. (*Question du 6 janvier 1973.*)

Réponse. — La situation créée par l'acquisition de biens fonciers par des ressortissants étrangers dans les régions frontalières, bien connue des autorités françaises, est suivie avec la plus grande vigilance et fait actuellement l'objet de consultations qui ne sont pas encore terminées.

AFFAIRES SOCIALES

Veuves de fonctionnaires remariées (perte de la pension de réversion).

26061. — Mme Thome-Patenôtre demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** les raisons pour lesquelles les veuves civiles, en cas de remariage avec un retraité, perdent, depuis 1964, leur droit à la pension de réversion. Dans bien des cas, une telle anomalie place les personnes âgées dans une situation difficile, car la retraite du futur époux est souvent insuffisante pour faire vivre un couple. D'autre part, un tel frein au remariage des veuves nuit également à toute la collectivité car leur vie séparée laisse souvent deux logements occupés au lieu d'un. Il lui demande donc s'il ne pense pas qu'il serait souhaitable d'abroger cette loi de 1964 et d'autoriser les veuves civiles à percevoir leur pension après un remariage, en fixant certes un plafond de ressources pour le ménage qui permettrait d'éviter les abus. (*Question du 23 septembre 1972.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire paraît envisager les dispositions prévues à l'article 46 du code des pensions civiles et militaires de retraite, annexé à la loi n° 64-1339 du 26 décembre 1964. En vertu de ces dispositions, la veuve ou la femme divorcée à son profit exclusif, d'un fonctionnaire civil, ayant droit à pension au décès de celui-ci, perd ce droit lorsqu'elle contracte un nouveau mariage ou vit en concubinage notoire. Les droits qui lui appartenaient ou qui lui auraient appartenu passent, le cas échéant, aux enfants mineurs, dans les conditions prévues à l'article 40 du même code. La veuve remariée qui redevient veuve ou séparée de corps ou qui cesse de vivre en concubinage notoire peut, si elle le désire, recouvrer son droit à pension et demander qu'il soit mis fin à l'application qui a pu être faite des dispositions prévoyant le report de la pension sur les enfants mineurs. Sous l'empire du régime antérieur à la loi du 26 décembre 1964, la pension était cristallisée au taux atteint à la date du changement d'état (remariage ou concubinage notoire). Les dispositions nouvelles, en reportant sur les enfants mineurs le service de la pension normale, régulièrement revalorisée, répondent à un souci de meilleure protection sociale. D'autre part, la veuve remariée dont la nouvelle union vient à être rompue peut recouvrer entièrement ses droits. Ces dispositions forment un tout. Il n'est pas envisagé de les modifier.

Accidents du travail (veuve d'un accidenté, remariée).

26331. — M. Jacques Barrot expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu des dispositions de l'article L. 454 o du code de la sécurité sociale, la rente viagère attribuée au conjoint survivant de la victime d'un accident du travail suivi de mort est supprimée en cas de nouveau mariage de l'intéressé si celui-ci n'as pas d'enfant. Elle est alors définitivement remplacée par un capital égal à trois annuités de rente et n'est pas rétablie si le second mariage se trouve dissous par suite de décès ou de divorce. Il lui fait observer que le conjoint survivant d'un accidenté du travail se trouve ainsi placé dans une situation défavorisée par rapport au conjoint survivant d'un titulaire de pension d'invalidité de veuf ou de veuve. En effet, en matière de pension d'invalidité de veuf ou de veuve, l'article L. 328 du code de la sécuité sociale, modifié par la loi n° 66-345 du 3 juin 1966, permet à la personne dont la pension a été supprimée à la suite d'un remariage de recouvrer son droit à pension en cas de divorce ou de nouveau veuvage. Il lui rappelle également que les veuves de fonctionnaires civils remariés et redevenues veuves, ou divorcées, ou séparées de corps, retrouvent l'intégralité de leurs droits à pension lors de la dissolution du deuxième mariage (art. L. 46, 3e alinéa du code des pensions civiles et militaires de retraite). Il en est de même depuis le 1er janvier 1966 des veuves de guerre remariées et redevenues veuves ou divorcées ou séparées de corps de leur dernier mari (art. L. 48 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre modifié par l'article 61 de la loi de finances pour 1966). Dans ces deux cas, il n'est tenu compte pour le rétablissement de la pension, ni de l'âge, ni des ressources des postulantes. Il lui demande si, dans le cadre des études qui sont actuellement poursuivies, portant sur l'ensemble des conditions prévues à l'article 454 du code de la sécurité sociale pour l'attribution des rentes d'ayants droit, notamment des rentes de conjoint survivant, il n'envisage pas de rétablir le droit à une rente au profit du conjoint remarié d'un accidenté du travail, dont le nouveau mariage vient d'être dissous. (*Question du 4 octobre 1972.*)

Réponse. — Réponse affirmative. La situation qui fait l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire est prise en considération dans l'ensemble des questions examinées en vue d'améliorer les conditions d'attribution des rentes d'ayants droit, prévues à l'article L. 454 du code de la sécurité sociale.

Allocation d'orphelin (constatation de l'absence du père).

26448. — M. de Gastines rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970 contribue, par l'institution de l'allocation en faveur des orphelins, à conserver à ceux-ci un foyer familial dont l'existence même était remise en cause par la disparition ou l'absence de leurs parents. Il convient toutefois que ce texte social ne soit pas enfermé, pour son application, dans des contraintes juridiques trop étroites. Il lui expose à ce propos le cas de personnes qui ont la charge de leur petit-fils à la suite du décès de leur fille et de l'incarcération du mari de celle-ci, lequel, après avoir reconnu cet enfant né d'un autre père avant le mariage, ne s'en est jamais préoccupé. Aux termes de la loi précitée et de son décret d'application, l'absence du père doit être constatée au sens de l'article 115 du code civil. Or, cette formalité ne peut être envisagée dans cette situation particulière. Du fait que cette disposition ne peut être remplie, les grands-parents qui ont la charge effective et complète de l'enfant depuis sa naissance ne peuvent prétendre à l'attribution de l'allocation orphelin. Il lui demande en conséquence s'il envisage une modification des dispositions prévues afin que, dans le cas évoqué ci-dessus et dans les cas similaires qui pourront se présenter, il ne soit pas fait obstacle à l'attribution légitime de cette prestation. (*Question du 11 octobre 1972.*)

Réponse. — L'allocation d'orphelin a été initialement conçue pour apporter une aide aux familles dissociées par le décès de l'un des parents. Dans le but de favoriser le maintien de l'enfant dans un milieu familial, le bénéfice de la prestation a été accordé aussi à la tierce personne qui recueille un orphelin total ainsi qu'à la mère célibataire pour lui permettre d'élever l'enfant dont elle assume seule la charge. Dans le même esprit, l'enfant dont l'un des parents est absent au sens de l'article 115 du code civil a été assimilé à un orphelin partiel. Le cas évoqué par l'honorable parlementaire ne peut recevoir de solution dans le cadre de la législation actuelle au regard de laquelle il serait paradoxal d'assimiler l'état d'incarcération ou de détention à une absence juridique puisque, selon les dispositions de l'article 3 (23°) du décret n° 46-2880 du 10 décembre 1946 modifié, le détenu est présumé être dans l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle — ce qui permet d'attribuer, de son chef, les prestations familiales légales. Il ne peut donc, dans le même temps, être présumé « absent ». En fait, l'aide qui s'avère nécessaire, en l'espèce, relève de la compétence des organismes spécialisés dans l'action sociale placés sous la tutelle du ministre de la santé publique auquel ont été signalées les difficultés qui surviennent parfois à propos de l'application de la loi du 23 décembre 1970. En outre, certaines caisses d'allocations familiales peuvent, au titre de l'action sociale, apporter une aide aux personnes se trouvant dans des situations dignes d'intérêt mais qui ne peuvent être réglées dans le cadre plus rigide des prestations légales. Enfin, il convient d'ajouter qu'après avoir fait l'analyse des difficultés rencontrées au cours des deux premières années de fonctionnement de l'institution, les services compétents étudient les assouplissements

susceptibles d'être apportés à la législation actuelle en ce qui concerne les conditions d'attribution et le champ d'application de l'allocation d'orphelin. D'ores et déjà, ces études ont abouti à la suppression de la condition de ressources exigée, à l'origine, pour l'octroi de la prestation. En outre, il n'est pas exclu qu'un élargissement du champ d'application soit envisagé dans l'avenir, mais dans la mesure compatible avec l'équilibre financier de la sécurité sociale, et dans des conditions dont le Parlement sera, bien entendu, saisi le moment venu.

Prestations familiales (salariés et non-salariés).

26740. — M. Poirier demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si, après avoir aligné les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de sécurité sociale, il envisage de prendre des mesures, tout aussi souhaitables, pour réaliser la parité entre les prestations familiales servies aux allocataires salariés et non-salariés. (*Question du 26 octobre 1972.*)

Réponse. — Les allocations familiales sont calculées au même taux pour toutes les catégories professionnelles. Il en est également ainsi pour les allocations prénatales, l'allocation de maternité, l'allocation d'orphelin, l'allocation aux mineurs handicapés et l'allocation de logement. Les familles salariées perçoivent en plus une légère majoration (9,81 francs pour le deuxième enfant et 15,09 francs à partir du troisième), instituée en 1948 en faveur des salariés, afin de compenser la perte des avantages fiscaux qui leur étaient accordés et qui avaient pris fin du fait de la suppression de l'impôt cédulaire sur les traitements, salaires et pensions qui leur étaient propres. En ce qui concerne l'allocation de salaire unique et l'allocation de la mère au foyer, celles-ci sont calculées au même taux pour toutes les familles qui comptent un enfant de moins de deux ans, depuis l'intervention du décret n° 69-457 du 24 mai 1969. Pour les familles de moins de six enfants, qui ne comportent pas d'enfant de moins de deux ans, le barème de l'allocation de salaire unique est plus favorable, à nombre égal d'enfants, que celui de l'allocation de la mère au foyer. Toutefois, le Gouvernement s'efforce de réduire cette disparité et a déjà commencé en uniformisant la situation des familles ayant un enfant de moins de deux ans. De plus, la loi du 3 janvier 1972 a institué une majoration de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer, réservée aux foyers ayant quatre enfants à charge ou comptant un enfant âgé de moins de trois ans et disposant de ressources modestes. Ces nouvelles dispositions, mises en application au 1er juillet 1972, bénéficient autant aux salariés qu'aux employeurs et aux travailleurs indépendants. Il faut observer toutefois que le problème de l'ajustement général du barème des prestations familiales servies aux employeurs et travailleurs indépendants et aux salariés ne peut être réglé de manière satisfaisante que pour autant que se trouve résolu le problème de l'équilibre financier de chacune des sections comptables du fonds national des allocations familiales, correspondant à ces deux groupes professionnels distincts. Il est à noter à cet égard que, pour les employeurs et travailleurs indépendants dans le cadre de la réglementation en vigueur, le financement de ces prestations n'est assuré que par les seules cotisations des assujettis.

Météorologie nationale (transfert des services à Toulouse ; conséquences sociales).

27308. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le remembrement de la météorologie nationale à Toulouse présenterait sous le plan social deux aspects différents mais complémentaires : 1° pour le personnel de la météorologie en fonctions à Paris, ce déplacement se traduirait par un certain nombre d'inconvénients importants : perte de l'emploi du conjoint et nécessité d'en retrouver un à Toulouse ; dans le cas le plus favorable, retour à un salaire de débutantes ; actuellement beaucoup de fonctionnaires n'ayant pu se loger en location ont dû accéder à la copropriété, dans la plupart des cas il reste encore des mensualités à payer, d'où situation très difficile pour ceux-ci ; rupture avec le milieu familial et l'environnement affectif, les enfants en particulier changés en cours d'étude perdent leurs amis et leurs maîtres ; 2° pour les habitants de Toulouse, arrivée de mille trois cents familles dont les conjoints seraient obligés de chercher du travail, ce qui amènerait une réduction, pendant une période dépassant plusieurs années, des emplois disponibles. D'autre part, le personnel de la météorologie ayant un recrutement national, ce remembrement n'amènerait pas de débouchés supplémentaires pour les étudiants de l'université de Toulouse. Tout au contraire l'arrivée de ces mille trois cents familles dont les membres présents ont souvent une haute qualification se traduirait par une tension sur le marché du travail des jeunes. Par ailleurs, la demande en matière de logements ferait monter les prix des loyers et de l'accession à la propriété. En conséquence, il lui demande s'il a été consulté sur les conséquences sociales de cet éventuel remembrement et, dans l'affirmative, s'il peut lui communiquer les conclusions auxquelles il a abouti. (*Question du 24 novembre 1972.*)

Réponse. — Pour des raisons touchant à la politique d'aménagement du territoire, et compte tenu de l'environnement scientifique et technique existant déjà à Toulouse, le Gouvernement a marqué sa préférence pour la solution du transfert de la météorologie nationale dans cette ville. Ce transfert concernera environ 1.300 familles dans lesquelles 40 p. 100 des conjoints occupent actuellement un emploi dans la fonction publique (15 p. 100) ou dans le secteur privé (25 p. 100). Une analyse plus détaillée de ces emplois va être entreprise incessamment. Elle permettra d'étudier notamment, sur le site de Toulouse, les dispositions à prendre pour répondre au mieux aux demandes d'emploi qui seront formulées. L'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi qui s'orienteront vers le secteur privé ne se heurtera pas à des difficultés particulières. En effet, d'une part le regroupement des services de la météorologie nationale à Toulouse sera échelonné sur plusieurs années, d'autre part, la situation de l'emploi en Haute-Garonne, quoique encore déséquilibrée, s'améliore progressivement. C'est ainsi que les offres d'emploi en fin de mois sont passées de 880 en décembre 1971 à 2.386 en décembre 1972, tandis que les demandes en fin de mois ont connu un accroissement proportionnellement plus modéré, passant de 6.033 en décembre 1971 à 8.311 en décembre 1972. Le rapport demandes/offres a donc évolué de 6,8 à 3,4 au cours de cette période. Le nombre des placements réalisés par l'agence nationale pour l'emploi a également connu une progression sensible puisqu'il était de 6.981 en 1971 et de 8.229 en 1972. En vue d'accélérer le rétablissement de l'équilibre sur le marché du travail le Gouvernement a d'ailleurs classé la Haute-Garonne parmi les départements dans lesquels les entreprises qui s'implantent ou étendent leurs activités peuvent bénéficier de la prime de développement régional prévue par le décret n° 72-270 du 11 avril 1972. En particulier l'agglomération de Toulouse et ses environs figure sur la liste des zones dans lesquelles la création d'emplois est encouragée par l'octroi de cette prime au taux maximum (25 p. 100 des dépenses d'investissement hors taxes supportées par l'entreprise). En matière d'habitat il ressort d'une enquête effectuée en juin dernier que 45 p. 100 des personnels concernés par le transfert sont propriétaires ; 50 p. 100 des personnels ont exprimé le désir d'accéder à la propriété à Toulouse. Une étude de l'aide que l'administration pourra leur consentir dans ce domaine, à l'occasion du transfert, est en cours. Les autorités toulousaines concernées seront informées des *desiderata* des personnels en matière de logement pour qu'elles puissent dès maintenant en tenir compte dans leurs programmes d'urbanisation. D'une manière générale l'honorable parlementaire peut être assuré que les conséquences sociales de ce transfert sur le personnel des services intéressés feront l'objet d'une attention toute particulière afin que, par des mesures appropriées, celui-ci n'ait à en souffrir, ni sur le plan matériel, ni sur le plan humain.

Pensions de retraite ouvrières et paysannes (1920-1930 : documents portant preuve d'affiliation).

27400. — M. Flornoy expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'un assuré social a été affilié aux retraites ouvrières et paysannes de 1920 à 1930. Il a demandé à la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés de bénéficier du forfait de 120 francs annuel attribué à cette catégorie de travailleurs. Il lui fut répondu par la caisse que les recherches entreprises en vue de trouver trace d'un compte individuel des retraites ouvrières et paysannes à son nom sont demeurées infructueuses. Il lui a été précisé que le certificat de travail délivré par son employeur de l'époque justifie son activité salariée et que la photocopie de sa carte d'identité aux R. O. P. faisait apparaître son inscription sur la liste des assurés obligatoires à la date du 9 septembre 1920. La caisse ajoutait que ces deux documents n'apportaient pas la preuve que le demandeur avait cotisé au régime des retraites ouvrières et paysannes et que seule la production de la carte annuelle de versements munie de timbres « Retraites ouvrières et paysannes » lui permettrait d'obtenir le bénéfice de la rente forfaitaire prévue à l'article L. 350 du code de la sécurité sociale. Il est regrettable que les deux documents fournis ne puissent être considérés comme satisfaisants. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées pour permettre à des assurés se trouvant dans cette situation de ne pas être frustrés d'un avantage auquel ils pourraient normalement prétendre. (*Question du 29 novembre 1972.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire ayant posé une question concernant un cas particulier, il lui a été directement adressé une lettre lui demandant un certain nombre de précisions.

Pension de retraite (personnes âgées de plus de soixante ans réduites au chômage avant l'accord de mars 1972.)

27491. — **M. Aubert** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation des personnes qui, âgées de plus de soixante ans, se sont trouvées réduites au chômage par suite de suppression d'emplois avant la mise en vigueur de l'accord national interprofessionnel du 28 mars 1972 et la loi n° 72-635 du 5 juillet de la même année sur la garantie de ressources pour les travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi. Ces travailleurs, au terme de leur vie professionnelle, se sont trouvés en fait obligés de demander la liquidation de leur pension de retraite à un âge qui ne leur a pas permis de bénéficier du taux de pension normal auquel ils auraient pu légitimement prétendre s'ils n'avaient pas été victimes de l'évolution des conditions du marché de l'emploi. Sans remettre en cause ni le principe de la non-rétroactivité des lois ni le principe aux termes duquel les pensions de retraite sont liquidées définitivement, il lui demande s'il ne pourrait pas envisager que les travailleurs licenciés entre soixante et soixante-cinq ans et qui n'ont pu bénéficier des textes rappelés ci-dessus puissent obtenir, lorsqu'ils atteindront l'âge de soixante-cinq ans, la revision de leur pension de retraite au taux qui aurait pu leur être accordé s'ils avaient pu poursuivre leur activité jusqu'à leur soixante-cinquième anniversaire. (*Question du 5 décembre 1972.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 70-3 du décret du 29 décembre 1945 modifié, c'est l'assuré qui choisit la date d'entrée en jouissance de sa pension de vieillesse, cette date ne pouvant toutefois être antérieure au dépôt de la demande ni au soixantième anniversaire de l'intéressé ; l'assuré peut ainsi ajourner autant qu'il le désire la liquidation de ses droits, en vue d'obtenir une pension de vieillesse plus élevée. Mais la pension, ainsi attribuée sur demande expresse de l'assuré, est liquidée définitivement. Ce caractère définitif des liquidations est d'ailleurs signalé à l'attention des requérants dans l'imprimé de demande. Il serait, en effet, contraire au principe de l'intangibilité des éléments de liquidation de la pension de vieillesse d'autoriser, lorsque le pensionné atteint son soixante-cinquième anniversaire, la revision de sa pension au taux applicable aux assurés ayant ajourné jusqu'à cet âge la liquidation de leurs droits. Il ne peut être envisagé de déroger à ce principe général du droit des retraites en faveur des assurés qui ont été licenciés avant l'âge de soixante-cinq ans antérieurement à la mise en vigueur de l'accord national interprofessionnel du 28 mars 1972 relatif à la garantie de ressources des travailleurs âgés privés d'emploi.

Allocation de vieillesse
(maintien partiel de la deuxième allocation au survivant d'un couple).

27812. — **M. Jean-Pierre Roux** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'il a récemment déclaré que le caractère rigoureux de la règle fixée par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale, selon laquelle la pension de reversion du régime général des salariés ne peut se cumuler avec l'avantage vieillesse personnel auquel la veuve peut éventuellement prétendre du fait de ses propres versements de cotisations, n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement qui est très soucieux d'améliorer la situation des veuves. Il ajoutait cependant que la décision récemment prise d'abaisser de soixante-cinq à cinquante-cinq ans l'âge d'attribution de la pension de reversion lui avait paru prioritaire pour améliorer la situation des veuves. Il précisait toutefois que les études se poursuivaient en ce qui concerne les conditions d'application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Il lui expose à cet égard que si l'assouplissement de l'article en cause peut être considéré comme très souhaitable, il apparaît cependant que certaines personnes âgées privées de leur conjoint se trouvent dans une situation encore plus regrettable que celle que crée le manque de souplesse de l'article précité. Ainsi les personnes âgées qui bénéficient de l'allocation minimale de vieillesse ont constaté avec satisfaction le relèvement dont leur allocation faisait l'objet, relèvement qui a permis de la porter à un montant annuel de 4.500 francs. Sans doute, cette allocation reste-t-elle encore faible, mais son insuffisance apparaît particulièrement lorsque dans un ménage qui bénéficie de la double allocation l'un des conjoints vient à disparaître. Celui qui reste seul et dont les dépenses représentent évidemment plus de la moitié des charges du ménage, ne dispose plus alors que de ressources vraiments trop minimes pour assurer sa subsistance. Il lui demande s'il n'estime pas que parmi les priorités devrait figurer l'étude d'une mesure tendant dans des situations de ce genre à faire bénéficier le conjoint survivant d'une partie de l'allocation vieillesse servie au disparu. (*Question du 19 décembre 1972.*)

Réponse. — Le problème de l'amélioration de la situation des veuves préoccupe tout particulièrement le Gouvernement qui est très soucieux, dans le cadre de sa politique de progrès social, d'apporter à celles-ci une aide efficace. C'est ainsi qu'a été récemment prise la décision d'abaisser de soixante-cinq ans à cinquante-cinq ans l'âge d'attribution de la pension de réversion, cette mesure ayant pris effet au 1er janvier 1973. En outre, il convient de préciser que des études continuent d'être poursuivies en vue d'améliorer la situation actuelle. Activement menées par les départements intéressés, elles visent notamment les conditions d'application de l'article L. 351 du code de la sécurité sociale. Quant au problème posé par les veuves qui du fait de la disparition de leur conjoint ne disposent plus que de la moitié des arrérages servis auparavant au ménage au titre de la double allocation minimale de vieillesse, il fait l'objet d'un examen approfondi dans le cadre plus large des travaux entrepris relatifs à l'amélioration de la situation de toutes les personnes âgées particulièrement défavorisées. La suggestion de l'honorable parlementaire, en ce qui concerne ce dernier point, est versée au dossier des études en cours, qui seront poursuivies en vue d'opérer un choix entre les mesures susceptibles d'être envisagées, compte tenu de possibilités financières, pour améliorer la situation particulièrement difficile des veuves.

Emploi (retraités : limitation de leur embauche).

28210. — **M. Jacques Barrot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** à la question écrite n° 689 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 18 octobre 1968), lui demande s'il peut indiquer : 1° quelle a été l'évolution de la situation, depuis la publication de cette réponse, en ce qui concerne le nombre des conventions collectives de travail ou accords collectifs d'entreprises dans lesquels ont été introduites des dispositions tendant à limiter l'embauche des personnes bénéficiaires d'une pension de retraite ; quels sont les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé, suivant les indications données dans la dernière phrase de cette réponse, concernant les conditions dans lesquelles les dispositions de la loi du 11 octobre 1950 sur les cumuls d'emploi sont en fait observées. (*Question du 20 janvier 1973.*)

Réponse. — D'une enquête à laquelle il a été procédé par les soins de la direction de l'artisanat en vue de la préparation du projet de loi sur le travail clandestin, devenu la loi n° 72-648 du 11 juillet 1972, et du rapport présenté au nom du Conseil économique et social sur ce même projet, il ressort que les pouvoirs que confère aux inspecteurs du travail et de la main-d'œuvre la loi du 11 octobre 1940 sur les cumuls d'emploi sont rarement utilisés. Comme il l'a été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse faite à sa question écrite n° 689 du 10 août 1968 la situation du marché du travail, qui s'est maintenue à un haut niveau depuis cette époque, et l'allongement moyen de la vie humaine sont des facteurs favorables au développement de l'emploi des retraités dans certains secteurs de la vie active. Dans ces conditions, le Gouvernement n'a pas estimé opportun de proposer l'adjonction d'une disposition relative aux cumuls d'emploi à la liste modifiée par la loi n° 71-561 du 13 juillet 1971 des clauses de l'article 31 *g* du livre Ier du code du travail qui doivent figurer dans les conventions collectives pour qu'elles puissent être étendues. Il appartient donc aux organisations représentatives des travailleurs intéressés de demander éventuellement lors de la conclusion d'accords collectifs l'insertion de dispositions en vue d'atteindre le but recherché. En effet, le ministre chargé du travail n'a plus, depuis que la loi du 11 février 1950 relative aux conventions collectives a consacré le retour à la libre détermination des conditions de travail, la possibilité de promouvoir l'introduction dans les conventions collectives de travail applicables dans le secteur privé de clauses restrictives à l'emploi de personnes bénéficiant d'une pension de retraite.

S. N. C. F. (reversement des droits à retraite complémentaire des employés n'ayant pas quinze ans de services).

28560. — **M. Massot** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation de certains employés relevant du régime spécial de sécurité sociale de la S. N. C. F. qui ont cessé leurs fonctions avant d'avoir atteint quinze ans de services, minimum d'ancienneté pour leur ouvrir droit à pension. Le maintien de leur droit en matière d'assurance vieillesse leur a été garanti par le reversement au régime général de sécurité sociale de réserves mathématiques prévu par la loi n° 50-132 du 20 janvier 1950. Mais aucun texte n'a prévu la prise en compte des années passées à la S. N. C. F. dans le calcul de la retraite complémentaire à laquelle ils peuvent avoir droit au titre du régime général de la sécurité sociale. Il demande s'il n'envisage pas des dispositions de nature à combler cette regrettable lacune. (*Question du 17 février 1973.*)

Réponse. — Ainsi que le sait l'honorable parlementaire, la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972 prévoit la généralisation de la retraite complémentaire au profit des salariés et anciens salariés actuellement exclus du bénéfice de cette retraite. Dans le cadre des mesures qui vont être prises à cet effet, la situation des anciens agents des régimes spéciaux ayant quitté leur emploi sans droit à pension réglementaire du statutaire fait l'objet d'une étude particulière. Les anciens employés de la S. N. C. F. pourraient, ultérieurement, obtenir des services de M. le ministre des transports, qui assure la tutelle de la S. N. C. F., toutes precisions sur le règlement de ce problème.

Intéressement des travailleurs
(délai de négociation des droits).

28572. — M. Jacques Barrot rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en vertu de l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967 relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises, les cas dans lesquels les droits constitués au profit des salariés deviennent négociables ou exigibles avant l'expiration du délai prévu à l'article 6 ou à l'article 11 de ladite ordonnance sont fixés limitativement ainsi qu'il suit : mariage du salarié ; licenciement ; mise à la retraite ; invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article 310 du code de la sécurité sociale ; décès du bénéficiaire ou de son conjoint. Il serait souhaitable qu'à cette liste des cas particuliers en faveur desquels des dérogations sont prévues soit ajouté celui des jeunes salariés qui quittent leur entreprise pour satisfaire aux obligations du service national. Il lui demande s'il n'envisage pas de compléter en ce sens les dispositions de l'article 16 du décret du 19 décembre 1967 susvisé et de répondre ainsi au désir bien légitime exprimé par de nombreux jeunes salariés appelés à remplir leurs obligations du service national. (*Question du 17 février 1973.*)

Réponse. — Dans l'état actuel de la réglementation les jeunes salariés quittant leur entreprise pour satisfaire aux obligations du service national ne peuvent percevoir les droits antérieurement acquis au titre de la participation. Il ne s'agit pas, en effet, d'un licenciement qui constitue l'un des cas prévus par l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967 et qui justifie le versement immédiat des droits constitués au profit des salariés au titre de la participation. Il résulte des articles 25 et 25 *a* du livre 1er du code du travail que le contrat de travail ne peut être rompu du fait de l'appel sous les drapeaux et que le salarié doit, lors de sa libération, être réintégré dans l'entreprise lorsqu'il a manifesté l'intention d'y reprendre son emploi. En cas de refus de réintégration de la part de l'employeur, l'article 27 du même texte donne la possibilité au salarié de faire fixer par le juge des dommages-intérêts « conformément aux indications de l'article 23 du présent livre », c'est-à-dire par référence aux indemnités dues en cas de licenciement. Il est donc possible de considérer, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, que l'octroi de dommages-intérêts à un salarié non réintégré à l'issue du service national place ce salarié dans une situation analogue à celle du licenciement et justifie la liquidation immédiate de ses droits acquis au titre de la participation en application des dispositions de l'article 16 du décret n° 67-1112 du 19 décembre 1967. Toutefois, la réintégration dans l'entreprise du salarié libéré du service national n'est pas possible, dans le cas où l'emploi précédemment occupé par lui, ou un emploi ressortissant de la même catégorie professionnelle que le sien a été supprimé. En ce cas, qui a été formellement spécifié par l'article 25 *a* du livre 1er du code du travail, la rupture du contrat de travail ne peut être assimilée à un licenciement. La question peut être posée par conséquent de savoir s'il ne serait pas équitable de permettre aux salariés non réintégrés de ce fait dans l'entreprise où ils travaillaient avant leur appel sous les drapeaux de bénéficier du versement anticipé de leurs droits acquis au titre de la participation. Le Gouvernement a déjà été saisi de plusieurs propositions tendant à modifier les dispositions réglementaires actuelles et notamment à augmenter le nombre des cas susceptibles d'entraîner la disponibilité immédiate du droit à participation. Aussi le problème soulevé par l'honorable parlementaire, qui présente un intérêt social certain, sera-t-il examiné avec la plus grande bienveillance à l'occasion des études entreprises en vue de la revision des textes législatifs et réglementaires concernant l'intéressement et la participation.

Pensions de retraite
(calcul sur les dix meilleures années : années antérieures à 1948).

28602. — M. Pierre Cornet attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les avantages tirés par les retraités du décret portant réforme du mode de calcul de la pension de vieillesse. Toutefois, il remarque que dans certains cas très rares, la date limite du 31 décembre 1947 qui a été retenue ne permet pas aux anciens salariés de bénéficier de la meilleure retraite possible. Il lui demande s'il n'est pas possible d'examiner avec bienveillance le cas de ceux dont les meilleures années de cotisation se situent avant 1943. (*Question du 17 février 1973.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972, le salaire servant de base au calcul de la pension de vieillesse est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Il a, en effet, paru nécessaire, pour des motifs d'ordre technique, de limiter au 1er janvier 1948 la date au-delà de laquelle il n'y aurait pas lieu de remonter, en principe, pour déterminer les dix années de référence. C'est donc seulement dans les cas où l'assuré ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947, qu'ainsi que le prévoit le décret susvisé, les années d'assurance antérieures peuvent être prises en considération pour le calcul du salaire de base.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles
(versement des cotisations préalable à toute prestation).

28606. — M. François Bénard appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur les dispositions de l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, modifié par la loi n° 70-14 du 6 janvier 1970, dispositions suivant lesquelles « le droit aux prestations de l'assurance maladie et de l'assurance maternité est subordonné à une période minimum d'affiliation et à la justification du versement préalable des cotisations échues à la date des soins dont le remboursement est demandé au titre d'une maladie ou d'un accident, ou à la date de la première constatation médicale de la grossesse ». Il lui expose que cette disposition s'est révélée, à l'usage, particulièrement lourde de conséquences et mal comprise des personnes relevant du régime d'assurance maladie des non-salariés. Les intéressés admettent mal, en particulier, que, pour les assurés du régime général de la sécurité sociale, dont les cotisations sont retenues sur les salaires, les prestations d'assurance maladie sont versées sans qu'il soit fait référence au versement préalable des cotisations. Par ailleurs, l'application de l'article 5 précité implique, de la part des organismes d'assurance concernés, des travaux administratifs supplémentaires liés à la vérification des droits à l'occasion de chaque demande de prestations d'assurance maladie. Il lui demande en conséquence, si dans le cadre de la politique actuelle de simplification et d'harmonisation des régimes, il ne pourrait être envisagé de modifier comme suit le libellé de l'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966, « ... toutes les cotisations échues doivent être réglées à la date des soins dont le remboursement est demandé. Cependant l'assuré ayant acquitté toutes les cotisations échues pourra prétendre, s'il a payé dans les six mois qui suivent l'échéance, au paiement des prestations ». Il lui fait remarquer que cette modification du libellé de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1966 n'affecte pas la trésorerie des caisses, puisque le compte des assujettis devra être, de toute façon, soldé, et sera particulièrement apprécié par les travailleurs non salariés, qui ont actuellement le sentiment d'être victimes d'une discrimination injuste par rapport aux assurés du régime général de la sécurité sociale. (*Question du 17 février 1973.*)

Réponse. — L'article 5 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée prévoit en effet que l'ouverture du droit aux prestations est subordonnée à une période minimum d'affiliation comportant obligation de cotiser et que les assurés n'ayant pas réglé les cotisations dues à la date des soins dont le remboursement est demandé se voient privés du droit aux prestations pour les frais de maladie exposés durant la période écoulée entre la date de l'échéance et celle du paiement des cotisations. Ce principe met en lumière le fait que le régime d'assurance maladie issu de la loi du 12 juillet 1966 est, en raison de son autonomie, tenu à des impératifs d'équilibre financier. L'efficacité d'un tel système de protection sociale suppose donc que les ressources provenant de l'effort de prévoyance des intéressés soient périodiquement assurées. Il était d'ailleurs permis de penser que les échéances semestrielles étant situées par les textes à des dates fixes : 1er avril et 1er octobre, ce mode de répartition des paiements permettrait aux personnes assujetties au régime d'établir le calendrier de leurs obligations. Certes, des circonstances particulières sont susceptibles de faire obstacle au règlement des cotisations à la date exigée. Aussi, l'administration a-t-elle été amenée, à la demande des administrateurs du régime, à envisager un assouplissement de la réglementation. Un projet de loi dans ce sens sera soumis prochainement au Parlement. Dans l'immédiat, la caisse nationale d'assurance maladie des

travailleurs non salariés a diffusé, avec mon accord, des instructions prévoyant l'examen bienveillant, par les commissions de recours gracieux constituées au sein des caisses mutuelles régionales, de la situation des assurés qui, pour une raison de force majeure ou de bonne foi dûment prouvée, se sont trouvés dans l'impossibilité de régler leur cotisation semestrielle à la date d'échéance et font face à cette obligation dans un délai de trente-cinq jours suivant la date ainsi définie.

Assurance maladie maternité des non-salariés non agricoles (cotisations des retraites).

28625. — Mme Troisier expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** qu'en application des dispositions de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, les travailleurs non salariés des professions non agricoles sont redevables de cotisations à l'assurance maladie même lorsque ayant cessé toute activité ils ne bénéficient plus que d'une faible retraite, la seule exception étant en faveur des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Elle lui fait remarquer qu'un bon nombre de travailleurs indépendants ayant économisé pendant toute une vie de labeur se trouvent à l'âge de la retraite propriétaires d'un petit capital qui les empêche de faire appel aux allocations d'assistance. Ils n'en sont pas moins, dans la plupart des cas, titulaires de retraites extrêmement faibles et ceux qui sont actuellement retraités ne bénéficieront pas des mesures prises pour améliorer les régimes d'assurances vieillesse des commerçants et artisans en juillet 1972. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour alléger la charge très lourde que constitue, pour les retraités du commerce et de l'artisanat, l'obligation de cotiser à l'assurance maladie. (*Question du 24 février 1973.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 18 de la loi du 12 juillet 1966 modifiée, instituant le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les cotisations dues par les assurés de ce régime sont fixées en fonction de leurs revenus professionnels et de leurs allocations ou pensions; les assurés retraités sont donc tenus, en l'état actuel de la législation, de verser une cotisation d'assurance maladie, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité en étant seuls exonérés. Les catégories socio-professionnelles concernées, particulièrement sensibles au fait que les retraités des autres régimes sont exonérés de cotisation, expriment de plus en plus fréquemment le désir que le régime des travailleurs indépendants soit aligné en cette matière sur les autres régimes de protection sociale. Le Gouvernement, favorable à ce principe, a d'ores et déjà mis en œuvre une mesure tendant à améliorer la protection des assurés qui viennent de cesser leur activité, en décidant que les caisses mutuelles régionales pourraient prendre en charge, à partir de janvier 1973, sur leur fonds d'action sanitaire et social, tout ou partie des cotisations des nouveaux retraités titulaires des pensions les plus faibles. Cette mesure constitue un allégement certain pour une catégorie de retraités pour laquelle l'obligation de cotiser représente une charge très lourde, en attendant l'application d'un projet qui a été mis au point par les services compétents du ministère et qui doit permettre d'exonérer les retraités des professions indépendantes du paiement des cotisations d'assurance maladie dans les mêmes conditions que les retraités du régime général.

AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL

Chambres d'agriculture (conditions d'éligibilité).

22134. — M. Pierre Lelong rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le décret du 26 septembre 1969 a modifié le régime électoral des chambres d'agriculture et que, si dans l'ensemble ce texte est très satisfaisant, il convient cependant de s'inquiéter du contenu de l'article 18 qui limite à 18 années consécutives les fonctions de membres de bureau de chambres d'agriculture. Cette disposition n'est pas encore appliquée puisque le texte du décret prévoit qu'elle entrera en vigueur lors des prochaines élections aux chambres d'agriculture, soit en principe en mars 1973. Une telle réforme ne manque pas de poser de très sérieux problèmes, car elle remet en cause la notion de suffrage universel, base de la démocratie et élément essentiel de nos principes républicains. En effet, les membres de chambres d'agriculture sont élus au suffrage universel, notamment par les propriétaires fonciers, les exploitants et les salariés agricoles, selon la même procédure que celle retenue en matière d'élection politique. En entravant le libre exercice de ce suffrage universel, puisque cette réforme rend inéligible certains candidats au bureau des chambres d'agriculture, on prive l'électeur d'un droit fondamental à une époque où on recherche une ouverture toujours plus large du suffrage universel et une meilleure représentativité des représentants des différents secteurs économiques, sociaux et culturels. Une telle limitation de mandat a été également prévue pour les chambres de métiers et les chambres de commerce et d'industrie, et l'on peut se demander pourquoi demain certains ne seront pas tentés de l'appliquer aux élections des conseils municipaux ou généraux ainsi qu'aux sénateurs et aux députés. Pour ce qui est de l'application aux chambres d'agriculture de cette règle de limitation de mandat, on ne peut qu'être surpris qu'une telle mesure ait été décidée. En effet, le pourcentage de participation aux élections des chambres d'agriculture varie autour de 50 p. 100 selon les consultations électorales, ce qui constitue pour une élection professionnelle un chiffre très important, surtout si l'on se réfère à ce qui se passe dans les autres secteurs où ce taux est toujours beaucoup plus faible. De plus, le renouvellement qui intervient à chaque élection est très loin d'être négligeable puisque, par exemple, lors des dernières élections de 1970, sur 89 présidents soumis aux élections, on a pu constater l'élection de 23 présidents nouveaux et estimer à 50 p. 100 le taux de renouvellement de l'ensemble des membres. De même, on constate qu'actuellement 22 présidents ont moins de cinquante ans et 5 seulement ont plus de soixante-dix ans. Cette réforme du régime électoral va concerner 13 présidents de chambres d'agriculture qui vont devenir inéligibles en 1973, mais, parmi ceux-ci, 6 au minimum ont déjà manifesté leur intention de ne pas se représenter, car ils auront alors plus de soixante-dix ans. C'est d'ailleurs ce qui s'était déjà passé en 1970 lors des dernières élections aux chambres d'agriculture. Par contre, parmi ces 13 présidents, 4 ont moins de soixante-cinq ans. Ils vont être pénalisés pour s'être engagés trop tôt dans la vie professionnelle, alors que certaines personnes âgées de plus de soixante-cinq ans pourront être élues et avoir 18 ans de mandat devant elles. En définitive, sur le plan pratique, à court terme, cette réforme aura peu d'intérêt et il faut bien reconnaître que si les chambres d'agriculture ont intenté un recours devant le Conseil d'Etat, ceci n'a pas été fait pour des questions personnelles, mais pour des questions de principes. Ce recours avait également pour objet de préserver l'institution que représentent les chambres d'agriculture. Celles-ci sont auprès des pouvoirs publics des conseillers légaux et quasi permanents, ainsi que des interlocutrices privilégiées dont la représentativité est incontestée. L'application de cette réforme risque donc, à terme, de limiter leur représentativité en permettant l'élection à la tête des chambres d'agriculture des professionnels qui n'auraient pu l'être par la voie du suffrage universel. Enfin, sur un plan politique, cette réforme risque d'avoir des conséquences certaines dans la mesure où elle va permettre progressivement à des minorités agissantes, contrôlées souvent par des partis politiques d'extrême gauche, de prendre des responsabilités importantes dans les chambres d'agriculture, alors que jusqu'ici la règle du suffrage universel ne le leur avait pas permis. On remplacera ainsi de véritables responsables professionnels ayant une réelle conscience de leur responsabilité et de leur mandat public par des hommes dont les objectifs politiques priment sur leur engagement professionnel. Dans ces conditions, observant que la modification de la durée de mandat des membres du bureau des chambres d'agriculture doit entrer en application lors des prochaines élections en 1973, il lui demande s'il ne juge pas opportun de modifier le décret de 1969 sur ce point et d'en revenir au régime antérieur. (*Question du 29 janvier 1972.*)

Réponse. — La limitation à dix-huit années consécutives du mandat de membre du bureau de chambre d'agriculture avait été instituée par l'article 18 du décret n° 69-882 du 26 septembre 1969. Or ce décret a été abrogé par l'article 71 du décret n° 73-78 du 17 janvier 1973, relatif à l'élection des membres et au fonctionnement des chambres d'agriculture, publié au *Journal officiel* du 24 janvier 1973. La durée du mandat de membre du bureau — *a fortiori* celle du mandat de simple membre — n'est donc plus limitée dans les chambres d'agriculture. Par contre l'article 54 du décret du 17 janvier 1973 prévoit que « nul ne peut être élu ou réélu président de la chambre d'agriculture s'il est âgé de soixante-dix ans révolus ». Il y a lieu de remarquer que cette limitation ne vise pas les présidents en exercice, mais qu'elle s'applique seulement à l'occasion de l'élection du président d'une chambre d'agriculture.

Chambre d'agriculture (conditions d'éligibilité).

24717. — M. Alain Terrenoire demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si le Gouvernement entend modifier prochainement le décret du 26 septembre 1969 relatif aux élections aux chambres d'agriculture. Il lui demande, en particulier, si la limitation à dix-huit ans du mandat des membres de bureau des chambres d'agriculture sera prochainement réexaminée

par le Gouvernement. Le Conseil d'Etat a estimé récemment, à la suite d'un recours introduit par un président de chambre d'agriculture, que le problème de la limitation du mandat des membres de bureau des chambres d'agriculture n'est pas du domaine législatif, mais bien du domaine réglementaire. Vu les nombreuses réserves suscitées par cette limitation du mandat, il lui demande si le Gouvernement entend supprimer cette disposition ou bien la remplacer par une limite d'âge. (*Question du 9 juin 1972.*)

Réponse. — La limitation à dix-huit années consécutives du mandat de membre du bureau de chambre d'agriculture avait été instituée par l'article 18 du décret n° 69-882 du 26 septembre 1969. Or ce décret a été abrogé par l'article 71 du décret n° 73-78 du 17 janvier 1973, relatif à l'élection des membres et au fonctionnement des chambres d'agriculture, publié au *Journal officiel* du 24 janvier. La durée du mandat de membre du bureau — *a fortiori* celle du mandat de simple membre — n'est donc plus limitée dans les chambres d'agriculture. Par contre l'article 54 du décret du 17 janvier 1973 prévoit que « nul ne peut être élu ou réélu président de la chambre d'agriculture s'il est âgé de soixante-dix ans révolus ». Il y a lieu de remarquer que cette limitation ne vise pas les présidents en exercice, mais qu'elle s'applique seulement à l'occasion de l'élection du président d'une chambre d'agriculture.

Coopératives d'utilisation de matériels agricoles (développement des activités).

24902. — M. Pierre Cornet appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le rôle important que jouent les C. U. M. A. pour la plupart des exploitants agricoles, tant au plan technique qu'au plan économique et social. Il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises afin de faciliter l'activité de ces organismes. Il souhaiterait en particulier qu'il intervienne auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances afin que puissent être prises les mesures suivantes: 1° assouplissement des conditions de remboursement des crédits d'impôt, le remboursement appliqué a un caractère très limité notamment en ce qui concerne les C. U. M. A. ayant opté pour l'assujettissement avant 1972 et qui se trouvent la plupart du temps avoir des crédits d'impôt importants qui ne pourront être totalement remboursés ; 2° subvention d'équipement à accorder aux C. U. M. A. qui justifieraient d'un effort concerté d'une partie ou de la totalité de leurs membres pour établir un plan de développement et d'équipement, tant dans leur exploitation que dans la C. U. M. A. elle-même, ces subventions pourraient être variables, les C. U. M. A. jouant un rôle expérimentateur devant en particulier bénéficier d'une subvention plus importante ; 3° affectation dans chaque département d'un technicien spécialisé permettant de faire bénéficier les C. U. M. A. de l'animation nécessaire sur tous les plans: technique, économique, éducatif. Ces techniciens devront évidemment avoir reçu une formation particulière en matière d'agriculture de groupe. Les fédérations départementales des C. U. M. A. devraient faire partie intégrante des comités départementaux de développement agricole et être réalisée de la façon suivante : soit par une convention passée avec le S. U. A. D. qui mettrait à la disposition de la F. D. C. U. M. A. le technicien nécessaire dont il assurerait simplement la gestion administrative, la F. D. C. U. M. A. étant seule responsable de l'action de ce technicien, soit par la prise en charge par le F. D. C. U. M. A. de ce technicien dont elle assurerait l'administration et la gestion financière, ainsi naturellement que la direction technique. Dans ce cas, il serait nécessaire que le C. D. D. A. accorde directement les fonds correspondants à la F. D. C. U. M. A. soit sur son enveloppe, soit en demandant à l'A. N. D. A. d'augmenter cette enveloppe du montant correspondant. (*Question du 20 juin 1972.*)

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1972 les coopératives d'utilisation de matériels agricoles peuvent obtenir le remboursement intégral du crédit d'imposition à la taxe à la valeur ajoutée dont elles sont redevables. Cette disposition remplace le bénéfice que tiraient ces organismes de la ristourne sans plafond sur l'achat du matériel agricole. Certes le crédit d'impôt accumulé au 31 décembre 1972 n'a été pour l'instant remboursé qu'au quart de son montant, compte tenu des contraintes budgétaires mais l'élimination progressive des excédents de crédits de taxe demeure à terme l'un des objectifs du Gouvernement. D'autre part le crédit agricole reste très largement ouvert aux C. U. M. A. Celles-ci ont essentiellement une mission de développement du progrès technique et économique qu'elles remplissent en permettant aux exploitations agricoles de bénéficier de matériels toujours plus perfectionnés et mieux employés. Dans le cadre de cette action en faveur de la mécanisation agricole, il est d'ailleurs possible aux responsables professionnels agricoles de placer auprès des C. U. M. A. un technicien spécialisé dont la charge est assurée par l'association nationale de développement agricole.

Coopératives d'utilisation de matériels agricoles (développement des activités).

25014. — M. Sallenave expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, dans la réponse écrite n° 18248 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 14 octobre 1971, p. 4522) il est indiqué qu'un examen d'ensemble des conditions de crédits failes aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) aurait lieu lors de l'établissement des critères de sélectivité concernant l'octroi des prêts bonifiés et qu'une mise au point à ce sujet interviendrait au cours des prochains mois. Il lui demande si, dans le cadre de cette étude, il n'est pas envisagé de faire bénéficier les C. U. M. A. de dispositions relatives au taux d'intérêt bonifié semblables à celles qui sont applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun, c'est-à-dire un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts à moyen terme d'équipement contractés auprès du crédit agricole. (*Question du 22 février 1972.*)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances dans sa réponse à la question écrite n° 18454 faite à M. Gabas (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, séance du 2 octobre 1971, p. 4249) a indiqué que ces coopératives bénéficiaient de prêts au taux de 7 p. 100 pour les équipements et qu'aucun motif ne lui paraissait devoir justifier un taux privilégié en leur faveur.

Coopératives d'utilisation de matériels agricoles (développement des activités).

25015. — M. Sallenave attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation difficile que connaissent actuellement les coopératives d'utilisation de matériels agricoles (C. U. M. A.). Afin d'inciter ces organismes à jouer un rôle de plus en plus important dans le développement agricole, la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériels agricoles souhaite que leur soient accordées des subventions à l'équipement. Ces subventions seraient réservées aux C. U. M. A. qui justifieraient d'un effort concerté d'une partie ou de la totalité de leurs membres pour établir un plan de développement et d'équipement tant dans leur exploitation que dans la C. U. M. A. elle-même, en participant à l'action technique de modernisation définie par les comités départementaux du développement agricole, ou par d'autres instances au niveau départemental. Le montant de ces subventions pourrait être de l'ordre de 15 p. 100 du prix des matériels. Pour les C. U. M. A. qui, en outre, expérimenteraient des techniques nouvelles, la subvention pourrait être portée à 25 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un tel système de subventions à l'équipement destinés aux C. U. M. A. qui répondraient à un certain nombre de critères fixés par décret. (*Question du 22 juin 1972.*)

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1972 les coopératives d'utilisation de matériels agricoles peuvent obtenir le remboursement intégral du crédit d'imposition à la taxe à la valeur ajoutée dont elles sont redevables. Cette disposition remplace le bénéfice que tiraient ces organismes de la ristourne sans plafond sur l'achat du matériel agricole. Certes le crédit d'impôt accumulé au 31 décembre 1972 n'a été pour l'instant remboursé qu'au quart de son montant, compte tenu des contraintes budgétaires, mais l'élimination progressive des excédents de crédits de taxe demeure à terme l'un des objectifs du Gouvernement. D'autre part, le crédit agricole reste très largement ouvert aux C. U. M. A. Celles-ci ont essentiellement une mission de développement du progrès technique et économique qu'elles remplissent en permettant aux exploitations agricoles de bénéficier de matériels toujours plus perfectionnés et mieux employés. Dans le cadre de cette action en faveur de la mécanisation agricole, il est d'ailleurs possible aux responsables professionnels agricoles de placer auprès des C. U. M. A. un technicien spécialisé dont la charge est assurée par l'association nationale de développement agricole.

Coopératives d'utilisation de matériels agricoles (développement des activités).

25120. — M. Barberot expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, dans la réponse à sa question écrite n° 18248 (*Journal officiel*, Débats A. N., du 14 octobre 1972, p. 4522), il est indiqué qu'un examen d'ensemble des conditions de crédits faites aux coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.) aurait lieu lors de l'établissement des critères de sélectivité concernant l'octroi de prêts bonifiés et qu'une mise au point à ce sujet interviendrait au cours des prochains mois. Il lui demande si, dans le cadre de cette étude, il n'est pas envisagé de faire bénéficié les C. U. M. A. de dispositions relatives au taux d'intérêt bonifié sem-

blables à celles qui sont applicables aux groupements agricoles d'exploitation en commun, c'est-à-dire un taux d'intérêt de 4,5 p. 100 sur les emprunts à moyen terme d'équipement contractés auprès du crédit agricole. (*Question du 28 juin 1972.*)

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances dans sa réponse à la question écrite n° 18454 faite à M. Gabas (*Journal officiel* des débats à l'Assemblée nationale, séance du 2 octobre 1971, p. 4249) a indiqué que ces coopératives bénéficiaient de prêts aux taux de 7 p. 100 pour les équipements et qu'aucun motif ne lui paraissait devoir justifier un taux privilégié en leur faveur.

Coopératives d'utilisation de matériels agricoles (développement des activités).

25121. — M. Barberot attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation difficile que connaissent actuellement les coopératives d'utilisation de matériel agricole (C. U. M. A.). Afin d'inciter ces organismes à jouer un rôle de plus en plus important dans le développement agricole, la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole souhaite que leur soient accordées des subventions à l'équipement. Ces subventions seraient réservées aux C. U. M. A. qui justifieraient d'un effort concerté d'une partie ou de la totalité de leurs membres pour établir un plan de développement et d'équipement tant dans leur exploitation que dans la C. U. M. A. elle-même, en participant à l'action technique de modernisation définie par les comités départementaux du développement agricole, ou par d'autres instances au niveau départemental. Le montant de ces subventions pourrait être de l'ordre de 15 p. 100 du prix des matériels. Pour les C. U. M. A. qui, en outre, expérimenteraient des techniques nouvelles, la subvention pourrait être portée à 25 p. 100. Il lui demande s'il n'envisage pas de mettre à l'étude un tel système de subventions à l'équipement destinées aux C. U. M. A. qui répondraient à un certain nombre de critères fixés par décret. (*Question du 28 juin 1972.*)

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1972 les coopératives d'utilisation de matériels agricoles peuvent obtenir le remboursement intégral du crédit d'imposition à la taxe à la valeur ajoutée dont elles sont redevables. Cette disposition remplace le bénéfice que tiraient ces organismes de la ristourne sans plafond sur l'achat du matériel agricole. Certes le crédit d'impôt accumulé au 31 décembre 1972 n'a été pour l'instant remboursé qu'au quart de son montant, compte tenu des contraintes budgétaires mais l'élimination progressive des excédents de crédits de taxe demeure à terme l'un des objectifs du Gouvernement. D'autre part, le crédit agricole reste très largement ouvert aux C. U. M. A. Celles-ci ont essentiellement une mission de développement du progrès technique et économique qu'elles remplissent en permettant aux exploitations agricoles de bénéficier de matériels toujours plus perfectionnés et mieux employés. Dans le cadre de cette action en faveur de la mécanisation agricole, il est d'ailleurs possible aux responsables professionnels agricoles de placer auprès des C. U. M. A. un technicien spécialisé dont la charge est assurée par l'association nationale de développement agricole.

Coopératives d'utilisation de matériels agricoles (développement des activités).

25605. — M. Cazenave demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il peut préciser quelle suite il entend réserver aux demandes qui ont été présentées par la fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole relative : 1° à l'augmentation du remboursement du crédit d'impôt aux C. U. M. A. assujetties à la T. V. A. avant 1971 ; 2° aux subventions spécifiques demandées pour les C. U. M. A en vue de faciliter leur équipement compte tenu du rôle qu'elles jouent, aussi bien dans le développement rural qu'en tant qu'organismes pionniers ; 3° au bénéfice pour les C U. M. A. du taux d'intérêt à 4,5 p. 100 pour leurs emprunts à moyen terme d'équipement par analogie avec le taux accordé au G A. E. C., étant donné que les C. U. M. A. constituent la forme de base de l'agriculture de groupe tant recommandée aussi bien par les pouvoirs publics que par la profession ; 4° à l'attribution par l'A. N. D. A., par l'intermédiaire des comités départementaux du développement agricole et par le canal des S. U. A. D., des fonds nécessaires à la mise en place d'un animateur spécialisé en matière d'agriculture de groupe au niveau de chaque département. (*Question du 5 août 1972.*)

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1972 les coopératives d'utilisation de matériels agricoles peuvent obtenir le remboursement intégral du crédit d'imposition à la taxe à la valeur ajoutée dont elles sont redevables. Cette disposition remplace le bénéfice que tiraient ces organismes de la ristourne sans plafond sur l'achat du matériel agricole. Certes le crédit d'impôt accumulé au 31 décembre 1972, n'a été pour l'instant remboursé qu'au quart de son montant, compte tenu des contraintes budgétaires mais l'élimination progressive des excédents de crédits de taxe demeure à terme l'un des objectifs du Gouvernement. D'autre part, le crédit agricole reste très largement ouvert aux C. U. M. A. Celles-ci ont essentiellement une mission de développement du progrès technique et économique qu'elles remplissent en permettant aux exploitations agricoles de bénéficier de matériels toujours plus perfectionnés et mieux employés. Dans le cadre de cette action en faveur de la mécanisation agricole, il est d'ailleurs possible aux responsables professionnels agricoles de placer auprès des C. U. M. A. un technicien spécialisé dont la charge est assurée par l'association nationale de développement agricole.

Exploitants agricoles (retraite anticipée : inaptitude au travail).

25758. — M. Chazelle indique à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les exploitants agricoles ne peuvent prétendre à l'obtention d'une retraite anticipée que s'ils sont reconnus totalement inaptes au travail. Il lui demande s'il ne serait pas équitable que les exploitants agricoles puissent obtenir la retraite anticipée pour inaptitude si leur taux d'invalidité est au moins égal à 50 p. 100 ainsi qu'il en a été décidé pour les salariés agricoles dont le taux d'invalidité a été abaissé à 50 p. 100. (*Question du 26 août 1972.*)

Réponse. — Le problème qui fait l'objet des préoccupations de l'honorable parlementaire n'avait pas échappé à l'attention du Gouvernement, et une amélioration à l'égard de l'inaptitude au travail de la situation des travailleurs non salariés de l'agriculture a été récemment réalisée. En effet, à l'initiative du Gouvernement, un article 63-IV a été inséré dans la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972) ; en application de ce texte, pour l'ouverture du droit à la retraite de vieillesse, l'inaptitude au travail des exploitants agricoles et de leur conjointe ayant travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession sans le concours d'aides familiaux ou de salariés, sera appréciée dans des conditions identiques à celles retenues pour les salariés. Dans ces conditions, pour être reconnus inaptes au travail, ces travailleurs, lorsque leur santé est menacée par la poursuite de leur activité, devront donc justifier d'une incapacité de travail de 50 p. 100 seulement.

Assurances sociales agricoles (femmes atteignant l'âge de la retraite avant leur époux).

26057. — M. Bertrand Denis expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'il arrive que, dans un ménage d'exploitants agricoles, la femme soit plus âgée que le mari ou tout simplement invalide avant l'âge de la retraite, d'où une situation difficile pour ce ménage, surtout lorsqu'il s'agit de petits exploitants. Il lui demande si, à l'occasion des mesures sociales, il ne pourrait pas obtenir tout au moins pour les petits exploitants des mesures en faveur des femmes ayant atteint l'âge de la retraite alors que leur époux ne l'a pas atteint, ou victimes d'une invalidité avant l'âge de la retraite. (*Question du 23 septembre 1972.*)

Réponse. — Les conjointes d'exploitants agricoles assujetties au régime et atteignant l'âge de la retraite avant leur mari peuvent obtenir le bénéfice de la retraite de base, au titre d'un droit dérivé, dès lors qu'elles justifient de quinze années d'activité professionnelle agricole et ne sont pas bénéficiaires, du chef d'une autre activité, d'un avantage de vieillesse acquis en vertu d'un droit propre. L'attribution de la retraite de base est toutefois subordonnée à la réalisation, par le chef d'exploitation, de la double condition de durée d'activité professionnelle (quinze ans au moins) et de versement des cotisations (au minimum cinq ans). Lorsque l'exploitant ne remplit pas les deux conditions précitées, ou lorsque sa conjointe est titulaire d'un avantage personnel de vieillesse, l'avantage auquel cette dernière peut prétendre, sous réserve d'une condition de ressources, est l'allocation de vieillesse agricole, dont le montant égale d'ailleurs celui de la retraite de base (soit 2.100 francs par an depuis le 1er octobre 1972). Quant aux conjointes d'exploitants agricoles dont l'inaptitude au travail est reconnue, l'ouverture d'un droit à un avantage de vieillesse peut avoir lieu en leur faveur, dès l'âge de soixante ans. Les conditions susvisées sont alors requises lorsque le chef d'exploitation n'atteint pas lui-même l'âge normal d'ouverture du droit à retraite. Il convient de préciser à cet égard que dans le cas où l'exploitant agricole est titulaire de la retraite ou remplit toutes les conditions requises pour en bénéficier — et notamment la condition d'âge — sa conjointe peut obenir dès l'âge de soixante ans un avantage de vieillesse (retraite de base) au titre de l'inaptitude au travail, même si elle n'est pas personnellement assujettie au régime, et cela sous

la seule réserve de n'être pas bénéficiaire d'un autre avantage de vieillesse acquis en vertu d'un droit propre. En ce qui concerne enfin les préoccupations manifestées par l'honorable parlementaire, plus particulièrement à l'égard des ménages de petits exploitants, il paraît utile de rappeler que, selon les dispositions de l'article 63 IV inséré, à l'initiative du Gouvernement, dans la loi de finances pour 1973, l'inaptitude au travail des exploitants agricoles et de leur conjointe, ayant travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession sans le concours d'aides familiaux ou de salariés, sera désormais appréciée, pour l'ouverture du droit à la retraite de vieillesse, dans des conditions identiques à celles retenues pour les salariés. Dans ces conditions, pour être reconnus inaptes au travail, ces travailleurs, lorsque leur santé est menacée par la poursuite de leur emploi devront donc justifier d'une incapacité de travail de 50 p. 100 seulement.

Crédit agricole (établissements habilités à recevoir les dépôts de fonds de notaires.)

26142. — M. Durieux expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les caisses de crédit agricole mutuel viennent, par arrêté de M. le ministre de la justice en date du 25 août 1972, d'être considérablement limitées dans leurs possibilités de recevoir les dépôts de fonds provenant des études de notaire, de sorte que cette perte de ressources, en obérant la gestion financière de ces établissements, conduira à une majoration sensible des prêts non bonifiés à taux modéré jusqu'alors consentis aux agriculteurs et aux collectivités publiques et privées. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable qu'en accord avec son collègue le ministre de la justice le texte de ce décret soit modifié afin d'éviter les graves conséquences pour les économies agricoles et rurales qui résulteraient de son maintien. (*Question du 30 septembre 1972.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire sollicite l'opinion du Gouvernement sur les conséquences de l'arrêté pris par le ministre de la justice en date du 25 août 1972 et relatif aux dépôts de fonds provenant des études de notaires. Il souhaite, en particulier, que cet arrêté soit modifié, afin de ne pas compromettre les capacités de financement des caisses de crédit agricole mutuel. Une distinction doit être faite entre la troisième étape de la réforme prévue par l'arrêté et l'application des deux premières qui concernent seulement les études sises dans les villes de plus de 50.000 habitants. Toutes instructions ont été données pour que les retraits de fonds résultant de la mise en application de ces deux étapes soient compensés par des mesures de trésorerie appropriées, grâce auxquelles les difficultés temporaires qu'auraient pu rencontrer les caisses seront notablement atténuées. Il n'est pas sans intérêt de rappeler, enfin, que l'application de ces deux premières étapes de la réforme n'aura concerné qu'une part relativement peu importante des dépôts notariaux auprès des caisses de crédit agricole mutuel. Quant à la troisième étape, prévue pour le 1er janvier 1974, elle fait l'objet de discussions interministérielles — qui sont sur le point d'aboutir — pour maintenir au crédit agricole mutuel les fonds des notaires exerçant leurs fonctions dans la grande majorité des agglomérations de moins de 50.000 habitants.

Crédit agricole (établissements habilités à recevoir les dépôts de fonds de notaires).

26163. — M. Boyer expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'un arrêté du 25 août 1972 habilite certains établissements financiers à recevoir les fonds provenant des études de notaires. Il lui précise que le crédit agricole ne pourra pratiquement recevoir après le 1er janvier 1973 que les fonds détenus par les notaires dont les études sont situées dans des communes rurales et, attirant son attention sur le fait que les dispositions susindiquées vont à l'encontre des intérêts des notaires, des clients et des caisses locales de crédit agricole, lui demande s'il n'estime pas indispensable que des mesures soient prises à son initiative et en accord avec le ministre de la justice pour que l'arrêté du 25 août 1972 soit modifié afin de permettre au crédit agricole de retrouver la compétence qui lui était reconnue avant la parution de ce texte. (*Question du 30 septembre 1972.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire sollicite l'opinion du Gouvernement sur les conséquences de l'arrêté pris par le ministre de la justice en date du 25 août 1972 et relatif aux dépôts de fonds provenant des études de notaires. Il souhaite, en particulier, que cet arrêté soit modifié afin de ne pas compromettre les capacités de financement des caisses de crédit agricole mutuel. Une distinction doit être faite entre la troisième étape de la réforme prévue par l'arrêté et l'application des deux premières qui concernent seulement les études sises dans des villes de plus de 50.000 habitants. Toutes instructions ont été données pour que les retraits de fonds résultant de la mise en application de ces deux étapes soient compensés par des mesures de trésorerie appropriées, grâce auxquelles les difficultés temporaires qu'auraient pu rencontrer les caisses seront notablement atténuées. Il n'est pas sans intérêt de rappeler, enfin, que l'application de ces deux premières étapes de la réforme n'aura concerné qu'une part relativement peu importante des dépôts notariaux auprès des caisses de crédit agricole mutuel. Quant à la troisième étape, prévue pour le 1er janvier 1974, elle fait l'objet de discussions interministérielles, qui sont sur le point d'aboutir, pour maintenir au crédit agricole mutuel les fonds des notaires exerçant leurs fonctions dans la grande majorité des agglomérations de moins de 50.000 habitants.

Crédit agricole (établissements habilités à recevoir les dépôts de fonds de notaires).

26440. — M. Lainé expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en application d'un arrêté du ministre de la justice en date du 25 août 1972, les caisses régionales de crédit agricole ne pourront plus recevoir, après le 1er janvier 1973, les fonds provenant d'études de notaires situées dans des villes dont la population dépasse 5.000 habitants. Il lui précise que, dans la région normande, de nombreux et importants marchés agricoles se tiennent régulièrement dans des villes dont le nombre d'habitants est supérieur au chiffre susindiqué et que, de ce fait, les études concernées par le texte ont une clientèle en grande partie rurale. Il lui signale, en outre, que l'arrêté du 25 août 1972 aura pour conséquence de diminuer singulièrement une masse de crédits qui, jusqu'alors, s'investissaient essentiellement dans la région et lui demande s'il n'estime pas indispensable que les décisions précitées soient modifiées afin de rendre aux caisses locales de crédit agricole les possibilités de financement qui étaient les leurs. (*Question du 10 octobre 1972.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire sollicite l'opinion du Gouvernement sur les conséquences de l'arrêté pris par le ministre de la justice en date du 25 août 1972 et relatif aux dépôts de fonds provenant des études de notaires. Il souhaite, en particulier, que cet arrêté soit modifié afin de ne pas compromettre les capacités de financement des caisses de crédit agricole mutuel. Une distinction doit être faite entre la troisième étape de la réforme prévue par l'arrêté et l'application des deux premières qui concernent seulement les études sises dans des villes de plus de 50.000 habitants. Toutes instructions ont été données pour que les retraits de fonds résultant de la mise en application de ces deux étapes soient compensés par des mesures de trésorerie appropriées, grâce auxquelles les difficultés temporaires qu'auraient pu rencontrer les caisses seront notablement atténuées. Il n'est pas sans intérêt de rappeler, enfin, que l'application de ces deux premières étapes de la réforme n'aura concerné qu'une part relativement peu importante des dépôts notariaux auprès des caisses de crédit agricole mutuel. Quant à la troisième étape, prévue pour le 1er janvier 1974, elle fait l'objet de discussions interministérielles — qui sont sur le point d'aboutir — pour maintenir au Crédit agricole mutuel les fonds des notaires exerçant leurs fonctions dans la grande majorité des agglomérations de moins de 50.000 habitants.

Assurances sociales agricoles (pension d'invalidité et pension de retraite anticipée des exploitants).

26690. — M. Albert Bignon rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, selon les textes actuellement en vigueur, la pension d'invalidité de l'A. M. E. X. A. et la retraite vieillesse par anticipation ne peuvent être servies qu'en cas d'inaptitude totale et définitive. Par contre, pour un salarié, la pension vieillesse peut être attribuée dès l'âge de soixante ans pour une incapacité de travail de 50 p. 100, ce taux étant porté à 66 p. 100 pour l'attribution d'une pension d'invalidité. Rien, pourtant, ne justifie cette différence, la similitude des travaux effectués en agriculture par les chefs d'exploitation et les salariés entraînant sur l'organismes les mêmes effets. Il lui demande si, pour l'attribution des pensions d'invalidité ou de retraite, les conditions relatives à l'inaptitude actuellement applicables aux seuls salariés ne pourraient pas être étendues aux non-salariés.

Réponse. — Il est exact que la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse des travailleurs salariés prévoit un assouplissement des conditions d'appréciation de l'inaptitude au travail en faveur des assurés sociaux relevant des secteurs professionnels tant agricole que non agricole. C'est ainsi que, pour être reconnus inaptes au travail, les travailleurs dont la santé est menacée par la poursuite de leur emploi doivent

justifier d'une incapacité de travail de 50 p. 100 seulement. Une amélioration à cet égard de la situation des travailleurs non salariés de l'agriculture a été récemment réalisée. En effet, à l'initiative du Gouvernement un article 63-IV a été inséré dans la loi de finances pour 1973 (n° 72-1121 du 20 décembre 1972) ; il prévoit que, pour l'ouverture du droit à la retraite de vieillesse, l'inaptitude au travail des exploitants agricoles et de leur conjoints ayant travaillé pendant les cinq dernières années d'exercice de leur profession sans le concours d'aides familiaux ou de salariés, sera appréciée dans des conditions identiques à celles retenues pour les salariés.

Agriculture (primes d'installation des jeunes).

27173. — M. Boinvilliers rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'il a rendu publique le 3 novembre dernier la liste des départements dans lesquels les jeunes agriculteurs pourront solliciter une prime d'installation de 25.000 francs. M. le Premier ministre envisagerait le 29 septembre, à l'issue de la conférence annuelle, que le nombre des départements où cette prime serait accordée serait de quarante. En définitive, vingt-sept départements seulement ont été retenus. Parmi eux figurent, en ce qui concerne le centre de la France, les départements du Massif central et un certain nombre d'autres qui constituent la ceinture de cette région montagneuse. Le département de l'Indre figurerait parmi les départements retenus, alors que tel ne serait pas le cas du département du Cher. Il semble que deux critères aient été retenus pour établir cette liste : d'une part, un taux d'habitat inférieur à la moyenne nationale et, d'autre part, un revenu par hectare inférieur à un seuil non communiqué. Le département du Cher ayant des zones en difficulté qui présentent les mêmes caractéristiques que certaines zones du département de l'Indre, la décision envisagée apparaît comme inéquitable. Il lui demande s'il peut, dans le décret à paraître et qui doit fixer les départements dans lesquels les jeunes agriculteurs pourront solliciter une prime d'installation, inclure le département du Cher ou tout au moins les zones en difficulté de ce département. (*Question du 18 novembre 1972.*)

Réponse. — Ainsi qu'a pu le constater l'honorable parlementaire, la plupart des régions en difficulté du département du Cher sur lesquelles il a appelé l'attention du ministre de l'agriculture et du développement rural sont comprises dans la zone où peut être attribuée la dotation d'installation, fixée par l'arrêté interministériel du 4 janvier 1973, publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1973.

T. V. A. (travaux d'hydraulique agricole exécutés pour le compte d'un syndicat intercommunal d'assainissement).

27381. — M. Schloesing attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur le mode de calcul de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux d'hydraulique agricole effectués par une entreprise générale de bâtiments et travaux publics, pour le compte d'un syndicat intercommunal d'assainissement. Il lui demande quels sont les taux appliqués, selon les départements, pour ces travaux déclarés d'intérêt général et obligatoires pour les riverains. (*Question du 28 novembre 1972.*)

Réponse. — Les travaux d'hydraulique agricole considérés comme travaux immobiliers, au sens de l'article 280-2 *f* du code général des impôts, sont normalement passibles de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 20 p. 100 depuis le 1er janvier 1973. Toutefois l'imposition en cause est perçue, selon le taux intermédiaire de 17,6 p. 100, lorsque lesdits travaux concourent à la construction, à la livraison, à la réparation ou à la réfection de voies et bâtiments de l'Etat et des collectivités locales ainsi que de leurs établissements publics. Dans ce dernier cas, l'application du tarif de 17,60 p. 100 est toutefois subordonnée au fait qu'il s'agisse notamment d'un établissement public à caractère administratif ou commercial non assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée. Sur la base de ces principe, il apparaît qu'au cas d'espèce évoqué par l'honorable parlementaire de travaux effectués pour le compte d'un syndicat intercommunal d'assainissement (groupement constitué sous la forme d'un établissement public à caractère administratif), la taxe sur la valeur ajoutée doit être calculée au taux de 17,60 p. 100 dans la mesure où ledit syndicat est propriétaire des ouvrages qu'il a fait réaliser. Si cette dernière condition n'est pas remplie, c'est le taux normal qui est applicable.

Exploitants agricoles (prime d'installation des jeunes).

27427. — M. Brocard rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que lors de sa récente intervention sur ce budget il s'est étonné de la façon dont la liste des départements bénéficiaires d'une prime d'installation de 25.000 francs pour les jeunes agriculteurs avait été dressée. Pour la Haute-Savoie, cette mesure est applicable en zone de montagne seulement tandis que dans les départements voisins, Savoie, Jura, Doubs, elle concerne la totalité du territoire : de tels départements ne sont pas plus ni moins défavorisés que la Haute-Savoie. C'est ainsi qu'un jeune agriculteur d'Albens, commune située en Savoie à quelques kilomètres de la Haute-Savoie, recevra 25.000 francs à son installation, alors que le jeune agriculteur s'installant à Moye ou à Massigny, communes proches de la Savoie et non comprises en zone de montagne — alors qu'elles devraient l'être — ne percevra rien. Les agriculteurs de la Haute-Savoie ne comprennent pas une telle discrimination entre départements vraiment semblables quant aux superficies et ressources agricoles. Il lui demande donc instamment si une décision rectificative ne sera pas prise d'urgence englobant la totalité du département de la Haute-Savoie dans les départements bénéficiaires de la prime d'installation destinée aux jeunes agriculteurs. (*Question du 30 novembre 1972.*)

Réponse. — La dotation d'installation instituée par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 au profit de jeunes agriculteurs s'installant pour la première fois est applicable dans la zone de montagne ainsi que dans les départements les plus menacés de dépeuplement. En Haute-Savoie, la densité de la population rurale de l'ensemble du département est supérieure à la moyenne nationale en dépit de l'existence d'une partie montagneuse peu peuplée ; par ailleurs, il n'apparaît pas que la rentabilité moyenne des exploitations, dont beaucoup comportent des revenus d'appoint, ne soit pas de nature à assurer la pérennité du plus grand nombre d'entre elles, ce qui garantit une occupation suffisante de l'espace agricole, en plaine et dans les vallées au moins, sans qu'il soit nécessaire d'inciter un plus grand nombre de jeunes à s'y installer. C'est également le cas du département de l'Ain alors que celui de la Savoie, également limitrophe mais plus dévaforisé, justifie que la dotation y soit applicable dans la totalité de son territoire. Il est vraisemblable que quelques communes de Haute-Savoie, non situées en zone de montagne, sont aussi déshéritées que les communes limitrophes de Savoie, mais une telle situation est inévitable dès lors qu'une mesure n'est pas partout applicable. Or une extension considérable de la zone d'application de la dotation en réduirait l'efficacité dans le cadre des crédits qui y sont affectés. Il n'apparaît donc pas possible de tenir compte de tous les cas particuliers posés dans un très grand nombre de départements par des zones — régions ou cantons — moins riches et moins peuplés que leurs voisines et pour lesquelles des arguments de valeur peuvent être avancés. En conséquence, et sans méconnaître l'importance du problème évoqué par l'honorable parlementaire, le Gouvernement ne peut, tout au moins avant que la mise en œuvre du régime des dotations d'installation n'ait permis de déceler ses mérites et ses imperfections, envisager une extension du champ d'application géographique de ce régime.

Coopératives vinicoles (fiscalité).

27655. — M. Jarrot rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 assujettit l'ensemble des coopératives agricoles à la taxe spéciale (demi-patente) ainsi qu'à la future taxe professionnelle. Il lui expose que le texte en cause, malgré certains assouplissements nettement insuffisants apportés verbalement par M. le secrétaire d'Etat au budget, n'a pas tenu compte de l'élément essentiel de spécificité de ces coopératives et de leurs unions qui réside dans la stricte observation d'un statut traditionnel interdisant tout achat en vue de la revente, c'est-à-dire toute opération effectuée avec des tiers non sociétaires. Ce principe fondamental en vertu duquel les coopératives vinicoles ne traitent que la production de leurs seuls sociétaires viticulteurs découle de la nature propre de ces coopératives, créées par les viticulteurs sur les lieux mêmes de la production et attachées au terroir qui les a vu naître. Les actes accomplis par les coopératives sont les mêmes que ceux des exploitants isolés et rien ne justifie qu'un traitement différent leur soit réservé, alors surtout qu'elles regroupent en majorité les petits viticulteurs. Ce sont les viticulteurs les plus modestes qui viennent à être frappés par l'impôt et pénalisés par le seul fait de s'être groupés dans des coopératives. Situées au stade de la production, les coopératives vinicoles ne sauraient être réputées concurrentielles à l'égard du commerce et de l'industrie placés à un niveau différent, et les libertés offertes à l'ensemble de la coopération agricole par la loi de refonte statutaire du 27 juin 1972 sont sans signification pour elles. La confédération nationale des coopératives vinicoles a pris une positon précise sur le nouveau statut de la coopération, et notamment quant aux articles 3 (§ III) et 6 (§ III) de ladite loi qui, dérogeant à la règle de l'exclusivisme, permettent aux coopératives de travailler à concurrence de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel avec des tiers non adhérents. La coopération vinicole écarte toute possibilité, de droit comme de fait, d'user de cette option et maintient comme

principe fondamental de l'activité des coopératives vinicoles et de leurs unions le respect statutaire intangible de la règle de l'exclusivisme, ce qui traduit sa volonté d'être fidèle à sa nature et à sa vocation. Il lui demande pour ces raisons de bien vouloir envisager, par exemple dans le cadre de la prochaine loi de finances rectificative, des dispositions tendant à reconsidérer les mesures prévues à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1971 en ce qui concerne les coopératives vinicoles et leurs unions. (*Question du 12 décembre 1972.*)

Réponse. — L'imposition des coopératives agricoles à une taxe spéciale a répondu, de la part du Gouvernement, à deux préoccupations, d'une part, à la nécessité d'une contribution de toutes les entreprises — quel que soit leur régime juridique — aux dépenses des départements et des communes où elles sont implantées, d'autre part, à la réalisation d'une plus grande équité dans la répartition des charges des collectivités locales. Néanmoins la volonté du Gouvernement de faire participer lesdits groupements au financement des budgets locaux a toujours été tempérée par son souci d'éviter, du chef de cette participation, une pénalisation de l'activité desdites sociétés. C'est dans cet esprit que, répondant au souhait exprimé par l'honorable parlementaire en faveur, plus particulièrement, des coopératives vinicoles, sont intervenues deux mesures dont l'une consiste dans l'exonération de taxe spéciale au profit des activités de vinification, expressément stipulée à l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, et l'autre, objet de l'article 56 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, prévoit que quel que soit le mode de commercialisation employé, les activités autres que la vinification des coopératives vinicoles ne donneront pas lieu non plus à l'imposition dès lors que l'effectif salarié correspondant n'excède pas trois personnes. Ainsi se trouve affirmée la volonté du Gouvernement de soustraite, dans la plus large mesure possible, au domaine de la taxation en cause les opérations effectuées par les groupements susvisés dès lors que leur activité est identique à celle exercée dans le même domaine par des agriculteurs isolés.

Exploitants agricoles (prime d'installation des jeunes).

27854. — **M. Bayou (Raoul)** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'une récente mesure en faveur des jeunes agriculteurs n'est pas applicable dans l'ensemble des départements français. Il s'agit de la disposition sivant laquelle, à compter du 1er janvier 1973, une dotation d'un montant de 25.000 francs sera accordée à tout jeune agriculteur s'installant dans les départements « où le maintien d'un minimum de population et d'une activité agricole suffisante pour entretenir l'espace naturel » n'est pas assuré. Or le développement de l'agriculture devrait faire partie des grandes orientations nationales à une époque où la population rurale ne cesse de diminuer, où les jeunes, découragés, sont amenés à quitter l'exploitation familiale et où l'environnement est chaque jour plus pollué. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir étendre la dotation pour les jeunes agriculteurs à l'ensemble du territoire. (*Question du 20 décembre 1972.*)

Réponse. — La dotation d'installation au profit de jeunes agriculteurs s'établissant pour la première fois a été instituée par le décret n° 73-18 du 4 janvier 1973 dont l'arrêté interministériel d'application, également publié au *Journal officiel* du 5 janvier a fixé la liste des départements où, en sus de la zone de montagne, cet avantage peut être attribué. Comme l'honorable parlementaire le souligne, l'objet de la dotation d'installation est de contribuer au maintien d'un minimum de population et d'une activité agricole suffisante pour entretenir l'espace naturel. A cet effet, il convenait d'inciter le maximum possible de jeunes agriculteurs à s'installer en priorité dans les régions où la pauvreté du milieu entraîne un grave sous-équipement, un exode très important des jeunes et un vieillissement des chefs d'exploitation particulièrement inquiétant pour l'avenir. Aussi l'extension de la dotation à l'ensemble du territoire irait-elle à l'encontre du but poursuivi ; elle risquerait d'agrandir encore l'écart existant entre les régions déshéritées et celles où le problème du remplacement des agriculteurs âgés se pose différemment, soit que la rentabilité des exploitations soit suffisante pour inciter les jeunes à s'y établir, soit que la densité de population rurale, bien qu'en régression assez générale, y soit encore satisfaisante, voire excédentaire pour les besoins d'une agriculture moderne dont le développement ne nécessite pas une population aussi importante qu'autrefois. Par ailleurs, l'attribution généralisée de la dotation en réduirait l'efficacité dans le cadre des crédits qui y sont affectés.

Lait (prix du lait : traites effectuées en heures supplémentaires).

27983. — **M. Charles Bignon** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que les éléments de fixation du prix du lait ne lui semblent pas suffisamment tenir compte du fait que celui-ci doit être récolté par les exploitants agricoles les jours fériés comme les jours de semaine. Il y a donc plus de deux traites sur quatorze qui sont effectuées en heures supplémentaires soit par le propriétaire, soit par les ouvriers agricoles. Il lui demande de rendre consciente l'opinion publique de cette situation particulière, lorsque celle-ci s'élève contre la hausse des prix du lait et, d'autre part, il souhaiterait que ce problème soit porté à l'attention des autorités de la Communauté de Bruxelles, car, à l'heure où l'on a raison d'évoquer l'institution d'une Europe sociale, le problème de la protection des exploitants agricoles et les charges qu'ils supportent dans leurs coûts de production doivent être connus et répercutés. (*Question du 6 janvier 1973.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural, comme la commission de Bruxelles, a pleinement conscience des sujétions auxquelles sont astreints les producteurs de lait. L'honorable parlementaire n'ignore cependant pas que les prix de revient du lait sont différents en fonction des exploitations, des conditions dans lesquelles elles sont dirigées et des facteurs géographiques. Le prix indicatif fixé par le conseil des ministres des communautés économiques et européennes pour les neuf pays partenaires ne peut donc être le résultat d'un calcul appuyé sur une analyse détaillée des éléments du coût, mais seulement d'une appréciation globale et d'une comparaison avec les prix des autres produits agricoles. Le ministre de l'agriculture et du développement rural a maintes fois souligné l'intérêt qu'il porte aux petites exploitations familiales qui, pour une grande part, se consacrent à la production du lait. L'honorable parlementaire peut être assuré que le ministre de l'agriculture et du développement rural fera tout ce qui est en son pouvoir pour que les producteurs de lait obtiennent la rémunération à laquelle ils peuvent légitimement prétendre.

Elevage (coût de l'alimentation animale).

28138. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'apport positif que constitue le « train » de décrets publié au *Journal officiel* du 5 janvier 1973 et sur l'encouragement à l'élevage mais aussi sur le fait qu'il est aberrant de constater que le coût de l'alimentation animale a très fortement augmenté ces derniers mois, comme les tourteaux qui auraient enregistré une hausse de 100 p. 100 en six mois. Aussi, lui demande-t-on si, dans le cadre de l'action entreprise, il pense pouvoir agir dans le secteur avec efficacité et dans l'intérêt de l'agriculture. (*Question du 20 janvier 1973.*)

Réponse. — L'année 1972 a été marquée par une augmentation très sensible des prix des aliments du bétail dont la répercussion sur les coûts de production porte atteinte au revenu des éleveurs. Cette situation résulte d'une raréfaction des matières protéiques sur le marché mondial due essentiellement à une baisse brutale des fabrications de farine de poisson au Pérou, à une récolte déficitaire, tant sur les plans quantitatif que qualitatif, de soja aux Etats-Unis. Enfin, l'expression d'une plus forte demande de la part de certains pays a amplifié les effets d'une conjoncture déjà très favorable à une hausse des prix. Depuis près de deux ans, les pouvoirs publics se sont inquiétés des conséquences d'une telle situation. Un groupe de travail comprenant des chercheurs de l'institut national de la recherche agronomique et des spécialistes de différentes directions du ministère de l'agriculture et du développement rural s'efforce de trouver des solutions susceptibles de satisfaire les besoins nationaux en matières protéiques destinées à l'alimentation animale. Parmi les solutions possibles, ont été évoqués le développement des cultures de soja, tournesol, féverole et la fabrication industrielle de lysine Parmi ces possibilités, la culture de soja en France demeure la plus aléatoire en raison de ses exigences climatiques, de l'incertitude de son revenu économique et des secteurs très limités où elle est possible. La production de tournesol et de féverole constitue actuellement la solution ayant les plus grandes chances d'améliorer nos conditions d'approvisionnement en matières protéiques. D'autres mesures, telles que l'octroi de primes de dénaturation pour une plus grande utilisation du blé dans l'alimentation animale, sont de la compétence des instances communautaires, mais, actuellement, nos partenaires ne paraissent pas disposés à y apporter des modifications. Les pouvoirs publics suivront avec la plus grande attention l'évolution de ces problèmes et prendront les mesures nécessaires pour que, dans les meilleurs délais, le revenu des éleveurs soit moins directement lié aux aléas conjoncturels du marché des matières protéiques. L'ensemble des mesures prises récemment en faveur de l'élevage devrait, globalement au moins, conduire à une amélioration sensible du revenu des éleveurs.

I. N. S. E. E. (fonctionnaires détachés dans les ministères techniques).

28142. — **M. Nass** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, depuis plusieurs années, l'Institut national de la statistique et des études économiques poursuit une politique

de décentralisation de la collecte de l'information dans divers ministères techniques où il a, selon le cas, « détaché » ou « mis à disposition » des fonctionnaires, principalement de catégorie A, et pour des raisons non explicitées. Il lui précise qu'il résulte de la procédure adoptée pour les agents « détachés » une situation indemnitaire très défavorable par rapport aux agents « mis à disposition » ou exerçant leurs fonctions au sein même de l'institut national de la statistique et des études économiques. Pour des emplois similaires, les disparités de traitement (salaires plus indemnités) peuvent atteindre 20 à 25 p. 100. C'est ainsi qu'au ministère de l'agriculture en particulier, les chargés de mission, chefs de services régionaux de la statistique agricole, se voient très nettement pénalisés dans leur situation indemnitaire par rapport à leurs homologues de l'institut national de la statistique et des études économiques et même par rapport aux attachés placés sous leur autorité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'une normalisation de ces situations sur une base cohérente devrait être engagée ou, dans la négative à la question posée, s'il ne lui paraîtrait pas équitable d'envisager une « réintégration » à l'institut national de la statistique et des études économiques de tous les chargés de mission I. N. S. E. E. détachés dans les ministères techniques, avec ensuite application du principe de la « mise à disposition ». (*Question du 20 janvier 1973.*)

Réponse. — Les disparités de rémunération entre les fonctionnaires de l'I. N. S. E. E. en fonction dans tes services de statistique agricole n'ont pas échappé aux services du ministère de l'agriculture et du développement rural ; elles y font l'objet d'études précises depuis de nombreux mois et des démarches ont été effectuées auprès de la direction du budget pour tenter d'y porter remède. En particulier, le bénéfice d'une indemnité forfaitaire de sujétions spéciales est recherché en faveur des chargés de mission titulaires de l'I. N. S. E. E. exerçant les fonctions de chefs des services régionaux de statistique agricole. Celle-ci sera néanmoins encore insuffisante pour faire disparaître totalement les disparités constatées. Ainsi, d'autres dispositions sont actuellement à l'étude de façon concertée entre les services des différents départements concernés.

Electrification rurale (Haute-Loire).

28253. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que, en raison de l'augmentation importante de la consommation d'électricité due à la mécanisation des exploitations agricoles, il apparaît indispensable de renforcer les réseaux électriques en milieu rural. Il lui signale en particulier que, dans certaines zones de production laitière, l'installation de tanks à lait se heurte à des problèmes d'alimentation en électricité de plus en plus difficiles à résoudre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses. (*Question du 20 janvier 1973.*)

Réponse. — Les besoins des populations rurales en énergie électrique croissent dans des proportions dont l'importance prévisible n'avait pas échappé aux pouvoirs publics. C'est ainsi que la moyenne annuelle des travaux subventionnés par le ministère de l'agriculture et du développement rural est passée de 275 millions de francs au cours du Ve Plan à 420 millions de francs depuis le début du VIe Plan. Au surplus les programmes subventionnés sont maintenant concentrés sur une population moins nombreuse par suite des dispositions prises pour permettre à un grand nombre de communes jusqu'alors classées rurales de choisir, lorsqu'elles y ont intérêt, le régime urbain où les travaux sont pris en charge directement par E. D. F. D'autre part, des directives viennent d'être diffusées dans les départements en vue d'inviter les maîtres de l'ouvrage à réserver une place plus importante aux travaux intéressant les exploitations agricoles, notamment celles qui s'adonnent aux spéculations animales. Cependant, en vue d'accroître encore les possibilités, de nouvelles dispositions sont à l'étude à partir notamment des ressources du fonds d'amortissement des charges d'électrification rurale.

Syndicats intercommunaux (travaux d'assainissement et construction de stations d'épuration).

28443. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'importance qu'il y aurait, dans le cadre de communes regroupées, de syndicats intercommunaux, concernant des collectivités inférieures à 500 ou 300 habitants, à revoir leurs problèmes d'assainissement. En effet, au lieu de faire « concomitamment » l'assainissement et la station d'épuration fort onéreux, il lui demande s'il ne serait pas possible, là où il n'y a pas de risque de pollution bien marqué, de permettre, grâce aux subventions allouées, de terminer d'abord tous les travaux d'assainissement et d'aborder seulement ensuite la construction de stations d'épuration. (*Question du 10 février 1973.*)

Réponse. — La concentration de pollution qui résulte de construction de réseaux d'égouts et du rassemblement des eaux usées en un point unique rend indispensable une épuration qui ne l'était pas tant qe la pollution restait suffisamment diffuse. Des instructions très précises ont été données aux préfets, d'une part, pour équiper obligatoirement d'une station d'épuration les réseaux d'assainissement existants qui en sont dépourvus ainsi que les réseaux en cours de réalisation et, d'autre part, pour affecter au moins 50 p. 100 des dotations globales annuelles mises à leur disposition au financement de ces équipements. Par ailleurs, il y a lieu de noter que leur coût relativement modéré (20 p. 100 du montant du projet global) ne peut être un obstacle à leur réalisation. Enfin, l'état actuel de l'environnement demande également l'application rigoureuse de toute règle visant à la protection du patrimoine naturel. Pour ces raisons, il est exclu de déroger aux instructions susvisées.

Coopératives vinicoles (mention : mis en bouteilles à la propriété).

28574. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** si une coopérative agricole de vinification peut, lors de la vente de vins, par elle élaborés et livrés conditionnés, utiliser un étiquetage comportant l'indication « Mis en bouteilles à la propriété ». (*Question du 17 février 1973.*)

Réponse. — L'indication « Mis en bouteilles à la propriété » peut être utilisée par les coopératives agricoles de vinification, comme elle l'est pour les propriétaires viticulteurs, dès lors que les vins auxquels cette mention s'applique proviennent exclusivement des vendanges apportées par des adhérents de ces coopératives et sont conditionnés par celles-ci sur les lieux mêmes où ils ont été vinifiés. Il est d'usage, en effet, de considérer que la coopérative constitue pour chacun de ses adhérents, en matière de vinification et de conditionnement des vins, le prolongement de sa propriété individuelle.

Elevage (prix des aliments du bétail).

28578. — **M. Roucaute** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la hausse considérable du prix des aliments du bétail. En un an, le prix du tourteau de soja est passé de 390 francs à 765 francs la tonne. Les autres matières premières, telles que les tourteaux de lin et de coton, ont également fortement augmenté. Cette situation frappe directement tous les éleveurs, les aviculteurs, les élevages porcins et bovins. Elle illustre les graves conséquences d'un approvisionnement dépendant trop exclusivement du marché mondial et plus précisément des Etats-Unis, principaux producteurs des tourteaux de soja, de lin et de coton. C'est la rançon d'une politique empirique. Les pouvoirs publics concernés n'ont pas recherché d'autres sources d'approvisionnement en matières protéiques. On n'a notamment pas cherché suffisamment à encourager en France la culture du soja. Pourtant les spécialistes considèrent qu'il serait possible de produire du soja dans notre pays dans de bonnes conditions, notamment dans les départements du Sud-Ouest. Cependant, si les matières premières riches en protéines rentrent pour une part importante dans la fabrication des aliments du bétail, l'emploi d'autres matières est également notable, en particulier pour les aliments destinés aux bovins. Or une partie des excédents de céréales est exportée au prix du marché mondial avec une subvention du F. E. O. G. A. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre : 1° pour expérimenter, développer et encourager la culture du soja en France ; 2° pour obtenir une aide du F. E. O. G. A. à la fabrication d'aliments du bétail avec des céréales à prix intéressants ; 3° pour la suppression de la T. V. A. sur les aliments du bétail. (*Question du 17 février 1973.*)

Réponse. — Il est un fait que la situation, en ce qui concerne notre approvisionnement en protéines pour l'alimentation animale, s'est aggravée depuis un an. Les pouvoirs publics se sont penchés sur ce problème depuis quelque temps déjà. Un groupe de travail, réunissant chercheurs de l'institut national de la recherche agronomique et spécialistes de plusieurs directions du ministère de l'agriculture et du développement rural, étudie depuis deux ans les possibilités de remplacement du tourteau de soja par d'autres matières premières. Plusieurs solutions ont été envisagées parmi lesquelles il faut citer l'utilisation de la féverole et du tournesol et la fabrication industrielle de la lysine. Le développement de la culture du soja en France a été également envisagé. Une expérimentation sur une échelle assez importante a été entreprise depuis trois ans afin de pouvoir porter un jugement sur la rentabilité de cette culture en France. De ces études il semble se dégager que la culture du soja peut être envisagée dans des zones bien précises à condition qu'une aide à la production soit apportée. Le soja étant soumis à la réglementation communautaire des marchés des graines oléagi-

neuses, le Gouvernement français a demandé pour la graine de soja le bénéfice des aides consenties aux autres graines oléagineuses (colza, tournesol), mais la C. E. E. ne s'est pas encore prononcée sur ce point. Il se pose également un problème de sélection des variétés les mieux adaptées. La proposition de demander une aide du F. E. O. G. A. pour la fabrication d'aliments du bétail avec des céréales à un prix plus favorable aux utilisateurs soulève un certain nombre de difficultés; elle conduirait en particulier les producteurs utilisateurs à vendre les céréales qu'ils auraient produites et à racheter des aliments. Il faut signaler que pour permettre une plus large utilisation du blé une prime de dénaturation est accordée, elle ramène le prix de cette céréale à un prix voisin de celui de l'orge. De telles mesures sont d'ailleurs de la compétence des instances de Bruxelles, et nos partenaires de la Communauté ne sont pas favorables pour le moment à des modifications du régime existant. La suppression de la T. V. A. ne peut dans les conditions actuelles avoir un effet favorable sur les prix des aliments du bétail car cette taxe est récupérable.

Abattoirs (Corbeil-Essonnes, modernisation).

28688. — **M. Fortuit** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** la réponse qu'il a faite à sa question écrite n° 25665 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 18 novembre 1972) relative à l'insuffisance des installations actuelles des abattoirs de Corbeil-Essonnes. Par cette question il lui demandait si ces abattoirs ne pourraient pas être non seulement maintenus mais modernisés. Il lui fait valoir, en ce qui concerne les arguments développés dans la réponse précitée, que l'abattoir de Melun ne pourra suffire aux besoins de la région si on tient compte du développement des villes d'Evry et de Melun-Sénart. Le maintien des abattoirs de Corbeil-Essonnes modernisés serait une solution préférable à la réalisation d'installations géantes. Cette solution serait aussi plus rentable. Il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude de ce problème en tenant compte du développement démographique futur de la région considérée. (*Question du 24 février 1973.*)

Réponse. — L'évolution des abattages en 1972 confirme les indications données dans la précédente réponse et impose une très grande prudence à l'égard de tout nouveau projet dans la région parisienne. Les abattages contrôlés, en effet, malgré le développement démographique continu, ont encore enregistré dans cette zone une diminution puisqu'ils n'ont plus été que de 127.000 tonnes l'année dernière contre 190.000 tonnes en 1968. L'abattoir de Melun, pour sa part, avec des abattages de 2.500 tonnes seulement au lieu de 2.900 tonnes environ les années précédentes, n'inspire pas pour le moment d'inquiétude quant à sa capacité. Ces constatations confirment d'ailleurs la tendance qui s'accentue au développement des viandes foraines dans ces zones, les abattages étant de plus en plus réalisés sur les lieux de production. Cet élément doit amener les municipalités des zones de consommation à une grande circonspection dans leurs projets. Aucun fait nouveau ne permet donc d'infléchir la réponse précédemment donnée sur ce sujet.

Huile de colza (campagne de dénigrement contre l'huile de colza).

28696. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les graves conséquences de la campagne de dénigrement systématique entreprise depuis plus de deux ans par certains intérêts privés contre l'utilisation de l'huile de colza. Il lui précise à ce sujet que les pseudo-résultats communiqués par des laboratoires non officiellement contrôlés et basés sur de prétendues expériences faites sur des rats risquent d'influencer fâcheusement l'opinion publique. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour rétablir la vérité par une campagne d'information sérieuse et objective, ce qui éviterait qu'il continue d'être porté atteinte aux intérêts légitimes des producteurs d'une graine oléagineuse dont les qualités sont indiscutables. (*Question du 3 mars 1973.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture et du développement rural a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire qu'en vue d'établir de façon scientifique et indiscutable les valeurs nutritionnelles des différentes huiles alimentaires, dès 1971, en accord avec le ministre de la santé publique, un programme de recherches, s'échelonnant sur trois années, a été confié à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (I. N. S. E. R. M.). En vue de pallier les inconvénients afférents à la campagne dite d' « information des consommateurs », le centre technique interprofessionnel des oléagineux métropolitains (C. E. T. I. O. M.) a été chargé de conduire les actions d'information objectives concernant les caractéristiques de ces huiles.

Exploitants agricoles (jeunes agriculteurs : prêts bonifiés).

28771. — **M. Buot** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** de n'avoir pas obtenu de réponse, malgré plusieurs rappels successifs, à sa question écrite n° 26093 (publiée au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 23 septembre 1972, p. 3732). Comme cette question a été posée il y a cinq mois et qu'il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes; il lui rappelle que les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de prêts bonifiés à condition de s'installer sur une superficie au moins égale à deux fois celle de référence. Il lui demande si un jeune agriculteur ayant la formation professionnelle utile, qui s'installerait comme entraîneur de chevaux de course spécialement pour le galop et aurait seulement à sa disposition pour l'exercice de sa profession des boxes pour le logement des animaux et une piste d'entraînement pourrait bénéficier de prêts au taux consenti aux jeunes agriculteurs et de quelles conditions d'activité professionnelle serait assorti l'octroi de ce prêt. (*Question du 10 mars 1973.*)

Réponse. — Il est répondu à l'honorable parlementaire que des prêts à taux fortement bonifiés sont attribués, dans la limite de quotas, aux jeunes agriculteurs, dont la qualité est définie à l'article 11 du décret n° 65-576 du 15 juillet 1965, lorsqu'ils s'installent ou sont installés depuis moins de cinq ans sur une superficie au moins égale au double de la superficie de référence. Un entraîneur de chevaux ne disposant que de boxes et d'une simple piste d'entraînement ne peut donc prétendre à de tels prêts. Mais, dès lors qu'il est affilié à la mutualité sociale agricole et exerce en milieu rural, un entraîneur-dresseur de chevaux peut devenir sociétaire du crédit agricole mutuel et par conséquent bénéficier de prêts bonifiés à taux normal, dont l'attribution est moins réglementée que celle des prêts à forte bonification.

AMENAGEMENT DU TERRITOIRE, EQUIPEMENT, LOGEMENT ET TOURISME

Autoroutes (mise en service de l'autoroute A 55 entre Marseille, Martigues et Fos).

28227. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** la nécessité de ne pas voir retarder la mise en service de l'autoroute A 55, entre Marseille, Martigues et Fos. L'été 1972 a vu, certes, la mise en service du viaduc autoroutier de Martigues et a permis d'améliorer une circulation particulièrement difficile et de décongestionner en partie la traversée de Martigues. Une première voie de la déviation de La Mède, sur laquelle on circule à sens unique d'Est en Ouest, améliore aussi ce qu'il était devenu commun d'appeler l'impossible et dangereuse traversée de cette agglomération. Il n'en reste pas moins que seule la mise en service de l'autoroute A 55 des Pennes-Mirabeau, à la sortie Nord du viaduc de Martigues, prolongée par la R. N. 568 à quatre voies jusqu'à Port-de-Bouc, puis jusqu'à Fos, permettra l'écoulement d'un trafic de plus en plus intensif. Or, si la déviation de La Mède peut être prévue en service complet d'ici fin février, début mars 1973, et la partie à quatre voies de Port-de-Bouc à Fos en juillet 1973, il n'en serait pas de même pour la partie A 55 Les Pennes—La Mède. Plus aucun problème n'existerait, paraît-il, du point de vue technique pour les travaux engagés sur cette partie et pour lesquels les délais d'exécution peuvent être respectés pour une mise en service fin 1973, début 1974. D'après les informations obtenues, ces délais seraient mis en cause pour des problèmes financiers, la couverture des dépenses des autorisations de programme ne serait pas assurée et les travaux pourraient ainsi brusquement être ralentis et les délais de mise en service en être allongés indéfiniment. Il lui demande s'il peut lui assurer que les moyens financiers engagés pour cette partie permettent bien d'assurer la bonne continuation des travaux et la mise en service de l'autoroute A 55, prolongée par la R. N. 568 jusqu'à Fos à quatre voies, dans les délais prévus de juillet 1973 et de fin 1973, début 1974, pour la totalité du tracé. Dans le cas contraire, il lui demande s'il peut faire affecter les crédits nécessaires pour que les délais soient respectés. (*Question du 20 janvier 1973.*)

Réponse. — L'établissement d'une liaison moderne et rapide entre Marseille et le complexe industriel de Fos-sur-Mer fait l'objet de préoccupations constantes du Gouvernement. C'est dans cette perspective que se poursuivent la réalisation de l'autoroute A 55 et la mise à quatre voies de la R. N. 568 entre Port-de-Bouc et Fos, opérations figurant au VIe Plan pour un montant de plus de 175 millions de francs. Sur ce total, 112 millions de francs d'autorisations de programme avaient été affectés à fin 1972, principalement

sur la déviation de Fos—Port-de-Bouc de la R. N. 568 et sur la section Les Pennes-Mirabeau—La Mède de l'autoroute A 55. Contrairement aux craintes exprimées par l'honorable parlementaire, le financement de cette autoroute est entièrement assuré sur toute la section comprise entre Les Pennes et l'échangeur Est de Martigues (échangeur non compris) grâce au crédit de 14,75 millions de francs prévu au programme 1973 du Fonds spécial d'investissement routier. Ce crédit sera très prochainement délégué et les dates de mise en service prévues (fin 1973 et 1974) seront respectées. Il en sera de même pour la déviation de la R. N. 568 Fos—Port-de-Bouc ; le total des crédits affectés à fin 1972 s'élève à 16 millions de francs ; l'autorisation de programme de 4,1 millions de francs prévue au programme 1973 permettra l'achèvement des travaux dans les délais prévus.

Transports routiers (repos des chauffeurs : aire de stationnement le long des routes).

28611. — M. Pierre Lelong expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que les conducteurs de poids lourds, en longue distance, sont tenus de s'arrêter une demi-heure toutes les quatre heures de conduite. Pour faciliter le respect de cette réglementation, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'aménager en aires de stationnement les anciennes courbes, actuellement délaissées, lorsqu'il est procédé à des rectifications sur un certain nombre d'itinéraires. (*Question du 17 février 1973.*)

Réponse. — Afin de faciliter l'arrêt réglementaire des conducteurs de poids lourds, en longue distance, l'honorable parlementaire propose d'aménager en aires de stationnement les anciennes courbes actuellement délaissées à la suite de rectifications de tracé. Dans toute la mesure du possible, les délaissés des routes nationales sont utilisés à cette fin. C'est ainsi que des directives ont été adressées par lettre circulaire du 28 juillet 1967, invitant les directeurs départementaux de l'équipement à mettre à la disposition des syndicats d'initiative, qui en feront la demande, les délaissés des routes nationales pour être aménagés, à leurs frais, en parcs de stationnement. Déjà de nombreux délaissés ont été aménagés. Une enquête effectuée en 1970 a montré que 218 délaissés d'une longueur moyenne de 250 mètres, avaient été ainsi utilisés, et étaient signalés aux usagers. De plus, il a été décidé, dans le cadre de l'opération « équipement de la route » qui a été entreprise en 1972, de créer des aires de stationnement aussi souvent que possible, le long des routes nationales importantes et plus particulièrement des itinéraires fréquentés par une forte proportion de poids lourds.

Ouvriers de l'Etat (congés de longue maladie).

28698. — M. Benoist attire l'attention de **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** sur le décret n° 72-154 en date du 24 février 1972 modifiant le régime maladie des ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement. Les dispositions de ce décret prévoient que le traitement sera versé pendant un an pour les quatre maladies suivantes : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite alors qu'auparavant ces quatre maladies donnaient lieu à trois mois de plein traitement. Cette amélioration entraîne parallèlement une réduction puisque le salaire dont il sera tenu compte pour tout arrêt en maladie et accidents du travail sera déterminé par le forfait mensuel de rémunération qui ne comprendra que le salaire de base et la prime d'ancienneté. Jusqu'à présent le salaire versé en maladie et accidents du travail était calculé selon la réglementation en vigueur sur la totalité du salaire du mois précédant l'arrêt, il est envisagé maintenant que la prime de rendement et les heures supplémentaires éventuelles en seraient exclues. Des discussions se tiennent actuellement au niveau des ministères des finances et de l'équipement sur les modalités d'application de ce décret et il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre des dispositions pour que la réglementation actuellement en vigueur concernant le calcul de la rémunération en maladie et accidents du travail, continue à s'appliquer de manière à conserver réellement un plein traitement aux ouvriers des parcs et ateliers de l'équipement pendant les périodes visées par le décret ci-dessus indiqué. (*Question du 3 mars 1973.*)

Réponse. — Le nouveau régime de congés de maladie défini par le décret n° 72-154 du 24 février 1972 concerne l'ensemble des ouvriers de l'Etat qui, admis au bénéfice de la mensualisation, sont affiliés au régime spécial de retraite ; il n'est donc pas particulier aux ouvriers permanents des parcs et ateliers des services extérieurs de l'équipement. Toutefois une proposition tendant à modifier le mode de calcul de l'assiette des salaires servant au versement des prestations servies aux agents en congé de maladie a été soumise par le ministère de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme à l'examen des ministères de l'économie et des finances et de la santé publique.

Taxe locale d'équipement (perception sur les combles des maisons individuelles).

28742. — M. Boscher expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** le problème posé par la perception de la taxe locale d'équipement sur les combles des maisons individuelles. En effet, lorsqu'un permis de construire est délivré pour un pavillon dont les combles sont aménageables, seule la surface des étages habitables (sans les combles) est retenue pour l'établissement de la taxe. Dès lors l'aménagement des combles intervient postérieurement à la délivrance du certificat de conformité et qui est normalement effectué sans nouveau permis de construire puisqu'il n'y a pas modification extérieure du bâtiment, ne produit pas un supplément de T. L. E. Cette transformation des combles « aménageables » en combles « aménagés » se fait de plus en plus fréquemment et aboutit à priver les collectivités locales d'une fraction importante de la T. L. E. qui leur est due. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses. (*Question du 3 mars 1973.*)

Réponse. — Le problème soulevé par l'honorable parlementaire, à savoir la transformation fréquente par certains constructeurs de combles aménageables en combles aménagés n'a pas échappé à l'attention du ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme. Des instructions ont été données aux services départementaux de l'équipement, leur prescrivant d'assujettir à la taxe locale d'équipement ce type de locaux, sous réserve d'une part que l'étage comporte une hauteur sous plafond et une surface d'éclairement correspondant aux normes habituelles des logements, d'autre part que la disposition du rez-de-chaussée permette de considérer ces locaux comme habitables.

DEFENSE NATIONALE

Aéronautique (privatisation de la S. F. E. N. A., société d'économie mixte).

28530. — M. Michel Rocard expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'une restructuration des entreprises chargées des études et de la réalisation des équipements aéronautiques a été décidée par les services du ministère d'Etat chargé de la défense nationale. Elle présente le risque de livrer à court terme la S. F. E. N. A. (société d'économie mixte à participation majoritaire de l'Etat) à des sociétés privées concurrentes. Pour justifier cette décision, le ministre rappelle, dans une lettre du 15 janvier 1973 adressée aux syndicats de la S. F. E. N. A., que les pouvoirs publics « s'efforcent depuis de nombreuses années de placer l'industrie aéronautique française en bon rang sur le plan international et qu'... à cette fin de grands programmes, tant civils que militaires, ont été lancés par le Gouvernement visant la conquête de vastes marchés ». Il lui demande : 1° si ce dernier objectif s'applique au programme « Concorde » et, dans l'affirmative, s'il ne croit pas utile de reconsidérer aujourd'hui une politique qui a peut-être été naguère définie un peu hâtivement ; 2° s'il est exact qu'un prêt doit être accordé par l'Etat à certaines sociétés privées pour leur permettre de racheter les actions de la S. F. E. N. A. ; 3° quels sont les intérêts au profit desquels s'opère cette privatisation d'une société d'économie mixte, et auxquels sont sacrifiés les droits des travailleurs de la S. F. E. N. A., qui perdront leur statut lorsque l'opération sera terminée ; 4° pour quelle raison une opération qui engage à long terme l'avenir de tout un secteur de la construction aéronautique est menée, sans aucun contrôle politique, dans le secret d'un cabinet ministériel, entre les présidents directeurs généraux de quelques entreprises privées et quelques hauts fonctionnaires. (*Question du 17 février 1973.*)

Réponse. — Comme le rappelait le 15 janvier 1973 une lettre du ministre d'Etat chargé de la défense nationale adressée aux syndicats de la S. F. E. N. A., les pouvoirs publics se sont efforcés, depuis de nombreuses années, de placer l'industrie aéronautique française en bon rang sur le plan international. Leur action a consisté, à la fois, à soutenir le développement de grands programmes civils et militaires et à encourager les restructurations industrielles propres à améliorer la compétitivité de notre industrie aéronatique. Sur le plan des programmes, il est clair que du fait de la diminution relative des crédits militaires et de l'augmen-

tation de la part électronique des avions de combats modernes, notre industrie aéronautique, en l'absence de mesures appropriées, allait se trouver confrontée à une sérieuse baisse de son activité. Sa volonté de se diversifier et de rechercher dans le domaine civil de nouveaux débouchés a été approuvée. Cependant, conscient des difficultés que présentait une percée significative dans un domaine dominé par l'industrie américaine, il a été jugé nécessaire de lancer à la fois plusieurs programmes civils d'envergure (Concorde, Airbus et Mercure), afin de répartir les risques et d'augmenter les chances de réussite de notre industrie. La conquête de nouveaux marchés civils constitue donc pour elle un objectif permanent. Sur le plan industriel, il convenait que les entreprises aéronautiques soient en mesure, par leur taille, leur compétence technique et leur surface, de saisir la chance qui leur était offerte. Grâce aux actions menées ces dernières années dans le domaine des cellules et des moteurs, les structures de ce secteur ont été consolidées; par contre, le secteur industriel des équipements aéronautiques, qui dispose d'une solide compétence technique, est encore très dispersé, ce qui nuit à sa compétitivité. Les accords récents intervenus entre les sociétés Crouzet, S. A. G. E. M., S. F. E. N. A. et S. F. I. M., dans le domaine des équipements de pilotage et de navigation pour avions et hélicoptères, répondent à ce souci de restructuration du secteur des équipements aéronautiques. Ces quatre sociétés manifestent ainsi leur volonté d'unir leurs efforts en vue d'éliminer les duplications existant dans ce domaine et d'organiser leur coopération industrielle. Ces accords portent principalement sur les deux points suivants: les sociétés Crouzet, S. A. G. E. M., S. F. E. N. A. et S. F. I. M. établissent entre elles des liens financiers. Dans ce cadre, les sociétés Crouzet, S. A. G. E. M. et S. F. I. M. achètent, à elles trois, la participation que la société D. B. A. détenait dans le capital de la S. F. E. N. A., sans que, pour ce faire, un prêt quelconque leur ait été accordé par l'Etat, ni que la participation financière de l'Etat dans le capital de la S. F. E. N. A. ne soit en quoi que ce soit modifiée. Il est créé entre ces mêmes quatre sociétés un groupement d'intérêt économique qui aura vocation à coordonner les activités de ses membres et d'assurer l'intégration des ensembles de pilotage et de navigation. En permettant à ces sociétés de mieux faire face à la concurrence internatinoale, la mise en œuvre de ces accords, loin de compromettre le sort des travailleurs, et notamment de ceux de la S. F. E. N. A., devrait, au contraire, leur apporter des chances nouvelles d'emploi et de promotion.

Service national
(accomplissement dans une unité de sapeurs-pompiers).

28556. — **M. Royer** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** s'il n'estime pas que toutes mesures utiles devraient être prises à son initiative pour que ceux des appelés du contingent qui en feraient la demande et qui auraient satisfait à des conditions particulières de recrutement puissent effectuer leur service militaire dans une unité de sapeurs-pompiers. (*Question du 17 février 1973.*)

Réponse. — Depuis que l'affectation d'appelés du contingent à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris a été autorisée, cette formation reçoit tous les deux mois, selon ses besoins, de cent à deux cents recrues ainsi qu'une cinquantaine de jeunes gens incorporés au titre de la protection civile, tous volontaires. Ce nombre est limité tant par les possibilités budgétaires que par les capacités d'absorption des unités (hébergement, encadrement, instruction).

Ouvriers de la défense nationale
(intégration des ouvriers temporaires parmi les ouvriers à statut).

28622. — **M. Gaudin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le problème important de l'intégration des ouvriers temporaires de son ministère parmi les ouvriers à statut. Alors que certaines déclarations à l'Assemblée nationale permettent de supposer que la politique de déflation des effectifs devait être abandonnée, une réunion de la commission paritaire ouvrière du 16 novembre a permis d'établir les positions du ministère sur ce sujet, positions qui étaient radicalement différentes, puisqu'il était affirmé que cette politique serait poursuivie. Cependant, la politique de déflation d'effectifs est profondément impopulaire parmi toutes les catégories de personnels civils et militaires et est, d'autre part, contraire à la politique d'amélioration des plans de charge des établissements. Elle aboutit en fait à des transferts budgétaires, pratique pourtant orthodoxe. D'autre part, les trous faits dans les services par le licenciement de certains personnels devraient être comblés par différents moyens tels que l'embauche de personnels remplaçants, les marchés de travaux ou les sous-traitances. De plus, en remplacement des ouvriers à statut licenciés, il existe à l'heure actuelle dans les établissements de la défense nationale des ouvriers temporaires mensualisés. Ces ouvriers, ayant plus d'un an de service, obtiennent les mêmes droits que les ouvriers à statut, sauf en ce qui concerne le régime de retraite. Ce sont donc, en fait, des ouvriers tenant des emplois permanents et qui devraient être intégrés parmi le personnel à statut, comme les textes réglementaires le prévoient déjà. En conséquence, il lui demande s'il peut définir sa position sur cette politique de diminution des effectifs et si une concertation véritable avec les organisations syndicales représentatives ne permettrait pas sur ce point particulier d'aboutir à une situation normalisée. (*Question du 24 février 1973.*)

Réponse. — La question de l'honorable parlementaire pose en fait deux problèmes distincts : la déflation des effectifs des personnels ouvriers du département de la défense nationale, d'une part, et la situation des ouvriers temporaires mensualisés, d'autre part. Il sera répondu successivement à chacun de ces points. 1° Les raisons essentielles de la réduction des effectifs inscrite dans la loi-programme et approuvée par le Parlement tiennent non seulement au souci de maintenir à un niveau satisfaisant le titre V « Equipement » mais encore à la recherche d'une meilleure gestion et à l'amélioration de la compétitivité des établissements d'Etat. A partir de 1973 cette déflation a été limitée à 1 p. 100 des effectifs par an au lieu de 1,5 p. 100 les années précédentes. Ces précisions ont d'ailleurs été données au cours de la réunion du 16 novembre 1972 de la commission paritaire ouvrière ; 2° le département de la défense nationale utilise, à côté des ouvriers réglementés, des ouvriers temporaires qui pour la plupart sont en service depuis de nombreuses années. Afin de normaliser leur situation, le ministre d'Etat chargé de la défense nationale s'est efforcé, au cours des dernières années, d'octroyer à cette catégorie de personnels des avantages à peu près comparables à ceux des ouvriers réglementés, tel, par exemple, le bénéfice de la mensualisation qui leur est accordé dès lors qu'ils justifient d'un an de services. En outre, malgré les diminutions d'effectifs, deux mesures particulières, en 1971 et en 1972, ont accru le nombre des ouvriers temporaires intégrés parmi les ouvriers réglementés dans une proportion très supérieure au volume normal des affiliations au statut. Mais dans la conjoncture budgétaire actuelle il ne peut être envisagé d'admettre systématiquement au statut les ouvriers temporaires après un an de services, le recrutement devant demeurer proportionné aux emplois disponibles. Enfin, si l'administration militaire est toujours prête à prendre l'avis des organisations syndicales sur les problèmes sociaux, il est néanmoins exclu que la question des effectifs qui découle d'un choix du Gouvernement en matière de politique militaire puisse faire l'objet de discussions particulières, l'information des syndicats pouvant seule être envisagée en ce domaine.

Forces françaises en Allemagne
(personnels militaires : indemnité d'expatriation).

28727. — **M. Charles Privat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur la question de l'indemnité familiale d'expatriation en Allemagne, qui concerne à la fois des membres des personnels civils et militaires. Il lui rappelle qu'après toute une longue procédure l'administration a commencé à payer ladite indemnité, aux fonctionnaires civils, à partir de 1968. Il lui précise aussi qu'en ce qui concerne les nombreuses demandes présentées par les militaires, sur l'invitation du chef d'état-major des armées, le Conseil d'Etat, le 12 avril 1972, a rendu deux arrêtés contradictoires. Il considère que les intéressés subissent, dans ces conditions, un préjudice considérable du fait de l'attitude de l'administration ainsi qu'il ressort de l'examen du contentieux devant les instances de recours. Il lui demande : 1° s'il ne croit pas utile de prendre les mesures nécessaires pour que les personnels militaires, au même titre que les personnels civils, perçoivent les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre ; 2° en cas d'une réponse négative, de bien vouloir notifier le rejet à un certain nombre de demandeurs, de façon que le différend persistant puisse une fois pour toutes être tranché par la juridiction administrative qualifiée. (*Question du 3 mars 1973.*)

Réponse. — S'il est exact que le Conseil d'Etat a annulé, par un arrêt du 12 avril 1972, n° 82 881, sieur Brier, les quatre décrets du 1er juin 1956 ainsi que a note n° 650/SBO du 12 mai 1956 du chef du service du budget et de l'ordonnancement pour les forces françaises en Allemagne, en ce qu'ils concernent les personnels militaires, il n'en demeure pas moins que cette haute assemblée a estimé que les créances des militaires sont atteintes par la déchéance quadriennale, arrêt n° 82-194 du 12 avril 1972, sieur Benasse. La position de l'administration dans cette affaire a donc été conforme tant aux jugements intervenus et, notamment, aux arrêts du Conseil d'Etat, qu'aux textes en vigueur. Il ne peut, dans ces conditions, être envisagé de rouvrir ce dossier.

Forces françaises en Allemagne
(personnels militaires : indemnité d'expatriation).

28730. — **M. Barberot**, se référant à la réponse donnée par **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** aux questions écrites nos 17025, 17202, 17474 et 17539 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 11 juin 1971, p. 2709), attire son attention sur les conséquences regrettables qu'entraîne pour les intéressés le fait qu'aucune décision positive n'est encore intervenue permettant aux militaires qui ont effectué un séjour en Allemagne entre 1956 et 1963 d'obtenir le rappel des indemnités d'expatriation qui leur étaient dues pour la période allant du 6 mai 1956 au 10 octobre 1963, lesquelles ont été supprimées en vertu des décrets du 1er juin 1956, qui ont été par la suite annulés par le Conseil d'Etat. Etant donné les conditions dans lesquelles ces militaires ont été mis dans l'impossibilité, faute d'information en temps voulu, de présenter une demande dans les délais réglementaires, il est tout à fait injustifié de rejeter aujourd'hui ces demandes en invoquant les règles relatives à la déchéance quadriennale opposable aux créances de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit réparé le préjudice subi par ces militaires. (*Question du 3 mars 1973.*)

Réponse. — La question évoquée par l'honorable parlementaire est née d'une décision du Conseil d'Etat du 18 mars 1960 annulant pour vice de forme — parce qu'ils n'avaient pas été publiés — trois décrets du 1er juin 1956 fixant le nouveau régime de rémunération des personnels militaires et civils en Allemagne à la suite de l'entrée en vigueur des accords de Paris et dont l'un remplaçait l'indemnité d'expatriation à la charge du budget allemand par une indemnité de séjour, moins élevée, à la charge du budget français. Ce n'est qu'en 1969 que les personnels militaires ayant séjourné en Allemagne du 6 mai 1956 au 10 octobre 1963 déposèrent des demandes de paiement de l'indemnité d'expatriation. L'administration, comme elle se trouvait dans l'obligation de le faire, opposa par la suite les règles de la déchéance quadriennale à toutes les demandes de rappel — quels qu'en soient les auteurs — et le Conseil d'Etat dans des arrêts récents (25 mai 1970 - sieur Fichant, 20 janvier 1971 - sieur Bordes, 12 avril 1972 - sieur Benasse) a confirmé la régularité des mesures prises. La position de l'administration dans cette affaire a donc été conforme, tant aux jugements intervenus et notamment aux arrêts du Conseil d'Etat, qu'aux textes en vigueur. Il ne peut donc être envisagé de rouvrir ce dossier.

ECONOMIE ET FINANCES

Sociétés civiles de moyens (régime fiscal).

23150 et **28481.** — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 36 de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles, permet aux membres des professions libérales de créer des sociétés civiles de moyens. Il est prévu que celles-ci pourront se transformer par la suite, après publication du R. A. P. concernant ce texte, en sociétés civiles professionnelles. La constitution de ces sociétés pose des problèmes dans le domaine fiscal. Il lui expose, à ce propos, l'hypothèse selon laquelle deux médecins envisagent de créer une société civile de moyens en se proposant d'apporter à celle-ci : un droit au bail ; les investissements immobiliers réalisés récemment ; le matériel nécessaire à l'exploitation du cabinet. En vertu des textes, la société qui, en l'occurrence, ne se bornera pas à louer des locaux nus aux sociétés mais des locaux équipés de toutes les installations et du matériel nécessaire, sera réputée exercer une activité commerciale au sens de l'article 36 du code général des impôts. En conséquence, ladite société sera soumise à l'impôt sur les sociétés et les droits d'apport seront au taux de 11,40 p. 100. Or, à cet égard, les textes sont formels : les sociétés civiles professionnelles ne pourront en aucun cas être soumises à l'impôt sur les sociétés et les droits d'apport seront donc calculés sur la base de 1 p. 100. La société civile de moyens devra, pour assurer son fonctionnement, facturer aux associés la redevance passible semble-t-il de la T. V. A. Cette redevance comprendra : les frais de personnel ; les frais de gestion générale ; les dotations aux amortissements pratiquées par la société. Il lui demande : 1° s'il n'est pas possible d'envisager une exonération exceptionnelle de T. V. A. pour ce type de société que le législateur a semblé considérer comme « l'antichambre » de la société civile professionnelle pour laquelle il ne saurait être question de T. V. A. ; 2° dans quelles conditions les sociétaires peuvent ne pas être soumis aux conséquences fiscales exposées plus haut, soit en créant une société civile de moyens sans autre apport que le droit au bail, chacun des médecins devenant alors propriétaire de ses investissements et dans ce cas ne serait soumis ni à l'impôt sur les sociétés, ni au droit d'apport à 11,40 p. 100, soit par exonération exceptionnelle de T. V. A. en attendant la parution du R. A. P. (*Questions des 25 mars 1972 et 12 février 1973.*)

Réponse. — Le régime fiscal des sociétés civiles de moyens a fait l'objet d'une étude d'ensemble qui a conduit le Gouvernement à proposer au Parlement l'adoption de règles d'imposition tenant compte de la situation particulière des sociétés intéressées. L'article 2 de la loi n° 72-1147 du 23 décembre 1972 soumet les sociétés civiles de moyens à un régime fiscal analogue à celui des groupements d'intérêt économique créés par l'ordonnance du 23 septembre 1967. Ces sociétés sont désormais placées hors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés ; de ce fait, le taux du droit perçu sur les apports sera de 1 p. 100 et chacun des membres sera personnellement imposable à l'impôt sur le revenu pour sa part dans les résultats sociaux. Les obligations fiscales seront celles prévues pour les sociétés en nom collectif. Les sociétés civiles de moyens devront continuer d'acquitter la taxe sur la valeur ajoutée sur le montant des remboursements de frais effectués pour leurs membres, mais cette conséquence est loin d'être négative. En effet, l'assujettissement à la taxe sur la valeur ajoutée a pour contrepartie le droit pour la société de procéder à la déduction ou, à défaut, d'obtenir le remboursement de la taxe grevant les fournitures et les équipements qu'elle utilise, ce qui représente un avantage non négligeable, notamment en cas d'investissements importants. D'autre part, un régime dérogatoire a été prévu, sur option, en faveur de certaines sociétés civiles de moyens de faible importance dont les associés n'ont pas encore la possibilité légale de constituer entre eux une société pour l'exercice en commun de leur profession. Il comporte un double aspect : les membres de la société sont considérés, en matière d'impôt sur le revenu, comme directement propriétaires des biens sociaux ; la société est exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée. Ce régime paraît susceptible de s'appliquer à une société civile constituée par deux médecins en vue de mettre en commun les moyens utiles à l'exercice de leur profession.

Vins (prix et fiscalité).

26392. — **M. Vals** fait connaître à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la récolte de vin en France sera, en 1972, déficitaire et de moins bonne qualité que l'an dernier. Les viticulteurs du midi de la France sont très endettés et seul un prix très largement supérieur au prix d'orientation fixé à Bruxelles par le conseil peut leur permettre de franchir une année qui s'annonce difficile. Pour éviter la hausse du coût de la vie, le prix du vin de table rentrant dans le calcul de l'indice, il lui demande : 1° s'il entend suivre le Parlement européen, dont la commission des finances a demandé la suppression de droits d'accise et impôts y assimilés sur le vin dans la communauté, afin d'éviter les distorsions de concurrence ; 2° s'il entend suivre la commission de la C. E. E., qui a demandé que le vin, comme tous les produits agricoles, soit frappé d'une taxe sur la valeur ajoutée à taux réduit de 6 p. 100 au lieu de la taxe sur la valeur ajoutée à 17,6 p. 100 qui est perçue à l'heure actuelle. (*Question du 6 octobre 1972.*)

Réponse. — 1° La production viticole est par nature soumise aux aléas des conditions climatiques, mais bénéficie d'une organisation communautaire de marché qui a pour objet, conformément aux objectifs fixés par l'article 39 du Traité de Rome, d'assurer, quelles que soient l'importance et la qualité de la récolte, à la fois un niveau de vie équitable aux viticulteurs et des prix raisonnables dans les livraisons aux consommateurs. Dès lors, il ne saurait être envisagé de reporter sur la fiscalité la charge de régulariser le marché et d'admettre, en compensation d'une récolte médiocre observée dans certaines régions de production seulement, le principe d'une réforme générale et définitive des impôts de consommation applicables au vin et de préjuger ainsi les décisions à intervenir quant à l'harmonisation européenne des fiscalités. Au demeurant, il n'apparaît pas souhaitable de supprimer tout droit spécifique portant sur le vin. En effet, et en dehors même de la perte de recettes importante que les contraintes budgétaires ne permettent pas d'accepter, une telle mesure aurait pour effet de priver l'organisation économique de marché d'un moyen de contrôle efficace et peu onéreux et de créer des distorsions de concurrence au détriment des autres boissons courantes, elles-mêmes soumises à un droit indirect ; 2° Depuis le 1er janvier 1970, en application de l'article 13 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur l'ensemble des boissons sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette mesure répond à l'objectif de simplification fiscale poursuivi depuis plusieurs années par le Gouvernement ; il ne paraît pas opportun de modifier ce dispositif alors que toutes les orientations relatives à l'harmonisation

des taxes sur le chiffre d'affaires dans les pays de la Communauté économique européenne ne sont pas non plus définitivement arrêtées. L'honorable parlementaire n'ignore pas que les pouvoirs publics viennent de consentir un important effort de réduction du niveau de la fiscalité indirecte. Il a paru opportun de concentrer ces allègements sur deux priorités inspirées par le souci de lutter efficacement contre l'inflation : l'abaissement global du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée et l'abaissement du taux réduit frappant notamment les produits de première nécessité.

Impôts locaux
(réforme : répartition entre les quatre nouvelles taxes).

26702. — M. Odru expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son administration soumet, à l'heure actuelle, aux commissions communales des impôts directs, les valeurs locatives unitaires à retenir pour l'évaluation des locaux d'habitation, professionnels et commerciaux, en vue de la mise en application de la « réforme » des finances locales, prévue pour 1974. Nombreux sont les élus locaux qui manifestent en cette occasion leurs craintes quant aux conséquences de leur acceptation des évaluations proposées, étant donné les nombreux points d'ombre qui subsistent dans les textes réglementant l'exécution des travaux de la revision foncière. C'est ainsi que, si les évaluations actuellement soumises ont été établies à partir de faits concrets, sans doute discutables, mais qui ont néanmoins le mérite d'exister (loyers du secteur libre, baux commerciaux, etc.), la plus grande inconnue subsiste encore quant à l'évaluation des établissements industriels. On constate déjà, à leur sujet, que la loi instaure à priori un régime qui leur est particulièrement favorable, puisque les évaluations seront établies à partir des éléments recensés dans les bilans, mais retenus pour leur prix de revient réévalué au 31 décembre 1959 pour les éléments anciens, pour leur prix de revient effectif pour les éléments acquis entre 1960 et 1968, pour leur prix de revient affecté d'un abattement actuellement indéterminé pour les éléments acquis postérieurement à 1968 et, qui plus est, tous ces prix de revient étant retenus hors T. V. A., alors que, par exemple, les loyers des locaux d'habitation retenus pour le calcul des valeurs locatives unitaires constituent, en principe, la rémunération normale des capitaux engagés (coût de construction T. V. A. incluse). Par ailleurs, les prix de revient ainsi déterminés doivent faire l'objet de déductions forfaitaires pour immobilisation, vétusté et spécialisation, ou exceptionnelles selon la nature de l'activité, dont la quotité doit être fixée par décrets en Conseil d'Etat non encore intervenus, de même que ne sont pas encore intervenus les décrets en Conseil d'Etat qui doivent fixer les taux d'intérêt applicables aux prix de revient ainsi rectifiés. Le fait que les valeurs locatives des établissements industriels dépendront, en définitive, de ces divers taux qui seront arrêtés sur proposition du Gouvernement, tout comme l'aménagement du droit fixe actuel de patente, autorise à penser que celui-ci les déterminera en fonction du but qu'il veut voir atteint à l'issue de la revision, et qui est la répartition future des impôts locaux entre les quatre « nouvelles » taxes : taxe d'habitation remplaçant la mobilière ; taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties remplaçant les contributions foncières ; taxe professionnelle remplaçant la patente. Actuellement, au plan global, les impôts locaux sont répartis, en fonction des principaux fictifs relatifs aux « quatre vieilles », soit, dans la proportion suivante : 17,50 p. 100 pour le foncier bâti ; 7,50 p. 100 pour le foncier non bâti ; 24,30 p. 100 pour la mobilière ; 50,70 p. 100 pour la patente. Il lui demande quelle est la répartition future envisagée, au plan global des impôts locaux, entre les quatre « nouvelles taxes », à l'issue de la période transitoire qui doit débuter en 1974 et qui est destinée à passer de l'ancien au nouveau régime d'imposition. Dans le cas fort improbable où il ne pourrait apporter une réponse précise à cette question, peut-il néanmoins assurer, dès à présent, aux élus locaux, que la répartition actuelle ne subira pas de profonds bouleversements à l'issue de la période transitoire et que n'interviendra pas un transfert massif de la part de la taxe professionnelle au détriment, notamment, de la taxe d'habitation. (*Question du 25 octobre 1972.*)

28201. — M. Odru demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** les raisons pour lesquelles il refuse de répondre à sa question écrite n° 26702 du 25 octobre 1972 concernant la « réforme » des finances locales, prévue pour 1974. (*Question du 20 janvier 1973.*)

Réponse. — L'importance des transferts de charges résultant de l'utilisation des nouvelles valeurs locatives déterminées à l'occasion de la revision des évaluations des propriétés bâties ne pourra être appréciée avec précision qu'après la fixation des évaluations attribuées à chaque propriété ou fraction de propriété. La procédure d'évaluation n'a pas, actuellement, atteint ce stade. A ce jour, les commissions communales n'ont eu à connaître que des évaluations attribuées aux locaux de référence qui serviront de point de comparaison pour la détermination de la valeur locative des logements. Une procédure analogue est en cours pour les locaux commerciaux qui n'ont pu être évalués en se référant aux baux en cours. En ce qui concerne enfin les établissements industriels, la procédure est moins avancée, car la date de déclaration a été, en ce qui les concerne, reculée d'un an. Le décret qui doit fixer le montant des divers abattements à pratiquer sur le prix de revient des immobilisations, ainsi que les taux d'intérêt, sera prochainement publié. Les dispositions de ce décret se fonderont sur des constatations objectives et ne viseront en aucune manière à modifier l'actuelle répartition de la charge fiscale entre les différentes catégories de contribuables. Mais, il va sans dire que la revision des évaluations foncières, dans la mesure précisément où elle doit remédier au caractère profondément hétérogène des valeurs locatives actuelles, entraînera nécessairement des déplacements de charges. Une expérimentation sera donc effectuée, pour apprécier l'importance de ces déplacements. Les résultats de cette étude seront, bien entendu, communiqués au Parlement qui, en vertu de l'article 18-II de la loi n° 68-108 du 2 février 1968, sera appelé à se prononcer sur la date d'incorporation dans les rôles des nouvelles valeurs locatives et les modalités d'utilisation de ces dernières. Ces précisions paraissent répondre, dans une très large mesure, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Automobiles (taxe sur la valeur ajoutée sur les petites cylindrées).

26747. — M. Calméjane expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 33 p. 100 s'applique à toutes les voitures de tourisme. Cette charge est ressentie d'autant plus lourdement pour les voitures de petite cylindrée que l'automobile, à notre époque, ne doit plus être considérée absolument comme un objet de luxe, étant le plus souvent un moyen de transport pour les travailleurs et leurs familles. Il lui demande s'il ne lui apparaîtrait pas normal de faire bénéficier les voitures de tourisme de cylindrée et de série courantes d'une taxation au taux normal de 23 p. 100, la perte de recette pouvant être compensée par l'application du taux majoré à tous les bateaux de plaisance, qui actuellement sont taxés à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 23 p. 100. (*Question du 27 octobre 1972.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, les voitures automobiles conçues pour le transport des personnes ou à usages mixtes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum, sont, quelle que soit leur catégorie, passibles, à l'intérieur et à l'importation, de la taxe sur la valeur ajoutée au taux majoré de 33 1/3 p. 100. La mesure qui consisterait à faire bénéficier du taux normal de cette taxe les « voitures de tourisme de cylindrée et de série courantes » supposerait tout d'abord qu'une définition indiscutable puisse être donnée de ce type de véhicules. Par ailleurs, une telle mesure ne manquerait pas de susciter de multiples demandes, tout aussi justifiées, de la part d'autres branches d'activité également soumises au taux majoré et dont le rythme d'expansion et la compétitivité n'égalent pas ceux du secteur automobile. Enfin la suggestion faite d'accroître la charge fiscale grevant les bateaux de plaisance ne procurerait dans le meilleur des cas qu'une compensation de l'ordre de 1 à 2 p. 100 de la perte de recettes. Les recettes supplémentaires qui devraient être trouvées risqueraient donc de bouleverser l'économie générale de la taxe sur la valeur ajoutée, voire celle du système fiscal dans son ensemble. Dans ces conditions, la suggestion de l'honorabe parlementaire ne peut être retenue.

Patente (ensembles électroniques de gestion ou de traitement de l'information utilisés dans les établissements industriels).

26780. — M. Gosnat expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 1465 du code général des impôts dispose dans son premier alinéa que : « Le droit proportionnel de patente pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production ». L'article 1465 précité instaure ainsi, pour les usines et les établissements industriels, des modalités particulières d'assiette du droit proportionnel de patente, puisqu'en ce qui les concerne, outre les installations passibles de la contribution foncière des propriétés bâties (locaux et matériel fixe) imposables selon les termes de l'article 1463 du code général des impôts, le droit proportionnel porte également sur les autres moyens de production non passibles de la contribution foncière des propriétés bâties, tels souterrains, canalisations intérieures, matériel mobile à l'exception de l'outillage à main et des véhicules de transport, force motrice produite par le matériel de l'établissement. Par l'adjonction d'un deuxième alinéa ainsi conçu à l'article 1465 précité : « Le droit proportionnel porte également, quelle que soit la nature de l'établissement, sur la valeur locative

du matériel mécanographique, en ce qui concerne les professions pour lesquelles cette taxation est prévue par le tarif visé à l'article 1449. — Il semble bien que le législateur ait voulu étendre à certaines professions énoncées au tarif de patente visé à l'article 1449 du code général des impôts les dispositions concernant l'assiette du droit proportionnel de patente particulières aux usines et établissements industriels, en ce sens qu'en ce qui concerne ces professions, le droit proportionnel porte également sur des installations non passibles de la contribution foncière des propriétés bâties, le matériel mécanographique étant par essence un matériel mobile. Cette décision était motivée par l'évolution considérable de la technique en ce domaine, l'utilisation de matériel mécanographique et électronique ouvrant auxdites professions des possibilités jugées irréalisables antérieurement. Mais le législateur n'a certes pas entendu définir le cadre de l'imposition du matériel mécanographique et électronique au droit proportionnel de patente en le limitant aux seules professions du tarif visé à l'article 1449 précité pour lesquelles cette taxation est prévue. Ainsi, le matériel mécanographique et électronique utilisé dans une usine ou un établissement industriel devait, et doit encore après l'adjonction du deuxième alinéa de l'article 1465 du code général des impôts, être soumis au droit proportionnel de patente, suivant en cela la règle générale les concernant. Plus précisément, il apparaît que les ensembles électroniques de gestion et de traitement de l'information, ce terme englobant la totalité des installations d'une entreprise équipée en matériel électronique pour le traitement de ses opérations administratives ou de gestion ou pour tout ce qui concerne son exploitation, utilisés dans une usine ou un établissement industriel sont passibles du droit proportionnel de patente. Il lui demande s'il partage cette manière de voir. (*Question du 28 octobre 1972.*)

Réponse. — Le matériel mécanographique ou électronique des usines et établissements industriels imposables au droit proportionnel de patente en application de l'article 1465 (premier alinéa) du code général des impôts est exclusivement celui qui, participant directement à la production, peut être assimilé à l'outillage. Tel n'est pas le cas des ensembles électroniques en service dans certaines entreprises industrielles pour la gestion ou le traitement de l'information. Ces ensembles ne peuvent être soumis au droit proportionnel qu'en application de l'article 1465 (deuxième alinéa) qui prévoit que le droit proportionnel porte également, quel que soit la nature de l'établissement, sur la valeur locative du matériel mécanographique en ce qui concerne les professions pour lesquelles cette taxation est prévue par le tarif des patentes. Or, les seules professions concernées sont actuellement les assurances, les banques, les établissements financiers et les entreprises de travaux mécanographiques. Le Gouvernement se propose de modifier cette situation dans le cadre de la taxe professionnelle qui doit remplacer prochainement la contribution des patentes, et dont le Parlement sera appelé dès cette année à définir les principales orientations.

Comptabilité (vente avec acomptes).

27033. — M. Collbeau expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les entreprises commerciales et industrielles doivent constater, en compatbilité, les opérations intervenues entre leurs clients et eux-mêmes, en tenant compte des modalités juridiques. Certes, l'administration a le droit, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, de restituer aux contrats leur véritable caractère. Il lui demande si — une vente était considérée comme parfaite dès l'instant où les parties sont convenues de la chose et du prix, mais dès lors que les parties ont entendu subordonner le caractère définitif de la convention à une condition à venir, en l'occurrence le paiement intégral du prix — la comptabilité doit : *a*) inscrire les sommes perçues à un compte d'avances ; *b*) considérer que les marchandises remises à l'acheteur font partie du stock jusqu'à l'avènement de la condition suspensive insérée au contrat ; *c*) inscrire la vente au moment où, juridiquement, elle est devenue parfaite, c'est-à-dire lors de l'avènement de la condition suspensive (paiement intégral du prix convenu). (*Question du 13 novembre 1972.*)

Réponse. — Pour la détermination du bénéfice imposable au sens de l'article 38 du code général des impôts, les ventes conclues sous condition suspensive du paiement du prix doivent, sans préjuger de la licéité d'une clause faisant de ce paiement à la fois une obligation principale de l'acquéreur et une condition suspensive du contrat, être comprises dans les produits d'exploitation de l'exercice en cours à la date de la livraison entraînant dépossession des marchandises vendues par le créancier.

Contribution foncière des propriétés bâties (exonération).

27118. — M. Bressolier rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les constructions qui n'auront pas été achevées au 31 décembre 1972 cesseront de bénéficier de l'exonération, pendant vingt-cinq ans, de la contribution foncière des propriétés bâties. Cependant, cette exonération sera maintenue au profit des maisons individuelles ayant fait l'objet d'un permis de construire délivré avant le 1er juillet 1972 et d'un commencement d'exécution avant le 1er octobre 1972. Il lui expose à cet égard la situation d'une personne qui a entrepris la construction d'un petit immeuble collectif locatif pour lequel le premier projet a été déposé en février 1969, soit plus de deux ans avant le dépôt du projet de loi ayant donné naissance à la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971. Le permis n'a été délivré que le 26 avril 1971. Les primes à la construction ont été obtenues au cours du quatrième trimestre de la même année. Ce constructeur attend impatiemment l'accord du Crédit foncier de France pour lequel la constitution du dossier a été longue et a nécessité de nombreux courriers et renseignements. Faute du prêt demandé, il ne pourra sans doute pas terminer l'immeuble avant le 31 décembre 1972. Or, les appartements souscrits en l'état futur d'achèvement avant le 1er juillet 1971 sont exonérés ainsi que les immeubles H. L. M. destinés à la location et construits avec l'aide des fonds publics. La situation qui vient d'être exposée est tout à fait semblable à ces derniers. L'antériorité d'origine du projet permet également de considérer qu'il s'agit d'un cas aussi intéressant que celui des constructeurs de maisons individuelles en faveur desquels les dispositions précitées ont été prises. Les travaux se rapportant à la construction en cause ont d'ailleurs commencé le 17 septembre 1971, soit environ dix mois avant le 1er octobre 1972, ce qui prouve que ce constructeur ne s'est pas engagé dans cette construction pour ne pas être soumis à la suppression de l'exonération de l'impôt foncier puisque, en 1969 ou au 26 avril 1971, il ne pouvait qu'ignorer la parution de ces textes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que, dans les situations de ce genre, les constructeurs puissent bénéficier de l'exonération sans condition de date d'achèvement des travaux. (*Question du 15 novembre 1972.*)

Réponse. — La mesure de simplification prise en faveur des constructeurs de maisons individuelles vise, pour l'essentiel, des personnes qui avaient déposé une demande de permis de construire suffisamment tôt pour pouvoir, normalement, entrer en possession des lieux avant la fin de l'année 1972. La situation des constructeurs d'immeubles collectifs qui, tel que celui visé dans la question posée par l'honorable parlementaire, ont entrepris la construction de ces immeubles au cours du second semestre de 1971 ou du premier semestre de 1972 est toute différente. En effet, en raison des longs délais nécessités par ces constructions, les intéressés ne pouvaient ignorer que les logements seraient achevés après le 31 décembre 1972 et qu'ils perdraient, de ce fait, le bénéfice de l'exemption de longue durée de contribution foncière. L'extension aux immeubles collectifs de la mesure prise en faveur des maisons individuelles ne pourrait donc s'analyser, en ce qui concerne ces immeubles, qu'en un report de la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971. Compte tenu de l'incidence que comporterait une telle mesure pour les budgets locaux et le Trésor public, elle ne peut être envisagée.

Impôt sur le revenu (quotient familial : majoration de parts pour les personnes ayant élevé beaucoup d'enfants).

27185. — M. Halbout expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'aucune distinction n'est faite dans notre législation fiscale, pour l'attribution du nombre de parts permettant de calculer le quotient familial entre, d'une part, les contribuables mariés qui ont élevé de nombreux enfants et qui n'en ont plus à leur charge et, d'autre part, ceux qui n'ont jamais eu de charges de famille ou n'en ont eu que de très réduites. Cependant, arrivés à l'âge de la retraite, les pères et mères de familles nombreuses ne disposent en général que de revenus très réduits, en raison des dépenses importantes qu'ils ont supportées pour élever leurs enfants. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitabe d'accorder aux contribuables âgés d'au moins soixante-cinq ans une majoration du nombre de parts à retenir pour le calcul de leur impôt sur le revenu, qui pourrait être fixée à un quart de part pour chaque enfant élevé par eux à partir du quatrième, étant fait observer qu'une telle mesure permettrait de compenser jusqu'à un certain point l'inégalité de situation qui existe entre ces contribuables et ceux dont les charges familiales ont été moins importantes, et qu'elle n'aurait d'ailleurs qu'une incidence financière limitée du fait que le nombre de bénéficiaires serait relativement réduit. (*Question du 18 novembre 1972.*)

Réponse. — Le nombre de parts de quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu est déterminé en fonction de la situation et des charges de famille existant au cours de l'année d'imposition. Pour ce motif, les contribuables mariés n'ayant plus d'enfant à charge bénéficient uniformément d'un quotient familial de deux parts. Il convient de souligner que les foyers ayant élevé au moins trois enfants bénéficient néanmoins d'un avantage sous la

forme d'une majoration de retraite ou de pension pour charges de famille qui, au surplus, est exonérée de l'impôt sur le revenu, en vertu de l'article 81-2° du code général des impôts. En outre, les veufs et veuves ayant élevé un ou plusieurs enfants jusqu'à l'âge de seize ans au moins bénéficient d'une part et demie du quotient familial, au lieu d'une part.

Testament-partage (définition d'un testament pur et simple).

27205. — M. Gernez expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la réponse donnée à la question écrite n° 19195 (*Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 20 mai 1970, p. 1798) précise qu'un testament par lequel un père a légué des biens déterminés à chacun de ses enfants constitue un testament partage assujetti, s'il est pur et simple, au droit de partage. Il lui demande dans quel cas un testament est considéré comme pur et simple et d'indiquer le tarif applicable si cette condition n'est pas remplie. (*Question du 21 novembre 1972.*)

Réponse. — Un testament-partage, de même qu'un partage, est pur et simple lorsqu'il ne prévoit pas le versement de soultes et ne révèle aucune plus-value. Depuis le 1er juillet 1970, date d'entrée en vigueur des dispositions des articles 3-II-4° *b* et 6-II-1 de la loi du 26 décembre 1969, un testament-partage ne peut donner ouverture qu'au seul droit de partage de 1 p. 100, qu'il soit pur et simple ou comporte des soultes ou plus-values.

Vin (réduction du taux de la T. V. A.).

27208. — M. Alduy expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les vins blancs et les vins de consommation courante, malgré l'augmentation des coûts de production et des charges sociales, se commercialisent au même niveau qu'en 1968 à des prix inférieurs à ceux pratiqués au cours de la campagne 1969-1970, ce qui est dû en partie à l'importation de vins italiens. Il lui demande, en conséquence, s'il n'estime pas devoir réduire au niveau pratiqué pour les denrées agricoles le taux de la taxe sur la valeur ajoutée frappant les vins en France, et, en tout état de cause, l'égalisation de cette taxe sur la valeur ajoutée française avec les taxations frappant les vins dans les autres pays de la Communauté. (*Question du 21 novembre 1972.*)

Réponse. — Depuis le 1er janvier 1970, en vertu de l'article 13 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969, les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur l'ensemble des boissons sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette mesure répond à l'objectif de simplification fiscale souhaité par le Gouvernement et les professionnels. Il ne paraît pas opportun de remettre en cause l'harmonisation ainsi réalisée, notamment par l'application d'un taux particulier au vin. Par ailleurs, l'honorable parlementaire n'ignore pas que d'importantes mesures ont été prises récemment en vue de limiter la charge relative de l'impôt indirect en France ; l'effort ainsi consenti a revêtu une très grande importance et a été concentré sur des mesures choisies en fonction de leur impact au regard de l'objectif de lutte contre la hausse des prix.

Impôt sur le revenu (retraités : application d'un quotient familial ; abattement de 10 p. 100).

27226. — M. Calméjane expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les contribuables qui ont dépassés l'âge de la retraite supportent une charge fiscale qui n'est allégée ni par la déduction de 10 p. 100 de frais professionnels, qu'ils n'ont certes plus, ni par les atténuations pour charges de famille, qu'ils ont perdues au fur et à mesure de la majorité atteinte par leurs enfants. Des décotes sont applicables suivant l'âge et le montant des ressources. Toutefois, pour reconnaître l'effort des familles qui ont assumé leurs responsabilités envers la nation et qui, au moment de la retraite, pourraient bénéficier d'un certain mieux-être, il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'aider les retraités, qui ont eu des charges de famille, en leur accordant, en fonction du montant de leurs ressources et du nombre d'enfants qu'ils ont élevés, des portions de parts, et il lui renouvelle sa demande, exposée dans la question n° 19671, parue au *Journal officiel* du 21 août 1971 (réponse au *Journal officiel* du 27 octobre 1971) de faire bénéficier les retraités n'ayant pas repris d'emploi d'un abattement de 10 p. 100 sur le montant de leur pension vieillesse. (*Question du 22 novembre 1972.*)

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille existantes l'année d'imposition doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Sans doute, l'article 195-I du code général des impôts déroge-t-il à ce principe en accordant le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs qui ont un ou plusieurs enfants majeurs. Mais ce texte doit conserver son caractère exceptionnel et il n'apparaît pas possible de prévoir une nouvelle dérogation en faveur des ménages de retraités ayant élevé des enfants qui ne sont plus à leur charge. Par ailleurs, la suggestion de l'honorable parlementaire tendant à accorder une déduction forfaitaire de 10 p. 100 aux retraités ne peut être retenue. Une telle mesure ne serait pas satisfaisante car elle aboutirait à accorder aux retraités un avantage d'autant plus grand que leurs revenus seraient plus élevés. Aussi les allégements fiscaux sont-ils réservés en priorité aux contribuables qui ne disposent que de ressources modestes. Dans cet esprit, un régime spécifique d'exonération et de décote a été institué en 1971 en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Complétant ce dispositif, la loi de finances pour 1973 accorde une déduction spéciale aux contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides dont le revenu net est inférieur à 12.000 francs. Les intéressés peuvent déduire de ce revenu une somme de 500 francs et opérer une déduction identique au titre de leur conjoint, lorsque celui-ci remplit les mêmes conditions d'âge ou d'invalidité. Ces mesures entraînent une amélioration indéniable de la situation de toutes les personnes âgées de condition modeste. C'est ainsi que, compte tenu du relèvement des tranches du barème, un ménage de retraités âgés de plus de soixante-cinq ans, en 1973, est exonéré d'impôt si ses ressources annuelles sont inférieures à 15.000 francs alors que le seuil d'exonération n'était que de 9.750 francs en 1970. La limite d'exonération se trouve donc relevée de plus de 50 p. 100 pour ces contribuables. Elle est même supérieure à celle des salariés mariés sans enfants, laquelle, en 1973, se trouve fixée à 12.500 francs.

T. V. A. (crédits d'impôts : remboursement accéléré aux victimes d'incendies ou de calamités atmosphériques).

27242. — M. Glon appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation financière difficile dans laquelle peuvent se trouver des entreprises industrielles, commerciales ou agricoles assujetties à la T. V. A. et ayant subi des sinistres dus à l'incendie ou à des calamités atmosphériques. Il lui demande si, dans le cas où ces entreprises disposeraient de crédits de T. V. A., il pourrait envisager, dans le cadre des dispositions du décret n° 72-102 du 4 février 1972, de prendre des mesures tendant à accélérer le remboursement de ces crédits. (*Question du 22 novembre 1972.*)

Réponse. — Les entreprises qui détenaient un crédit en matière de T. V. A. au 31 décembre 1971 ont pu obtenir, en 1972, pour les crédits anciens, le remboursement du quart de la moyenne des excédents constatés en 1971. Les trois quarts restants constituent le crédit de référence pour les crédits nouveaux qui peuvent être remboursés à concurrence de la fractio qui excède ledit crédit de référence. Ces dispositions, qui résultent du décret n° 72-102 du 4 février 1972 cité par l'honorable parlementaire, sont applicables à l'ensemble des redevables et il ne peut y être dérogé en faveur de certaines entreprises sans risquer de créer un précédent dont ne manqueraient pas de se réclamer d'autres catégories de contribuables. Cependant, dès que les contraintes budgétaires le permettront, le Gouvernement a l'intention de poursuivre le remboursement progressif du solde des crédits, mais il n'est pas possible de fixer, dès à présent, la date de la prochaine étape.

Impôts sur le revenu (retraités remplissant un mandat municipal : abattement supplémentaire).

27245. — M. Paquet expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas très particulier dans lequel se trouvent ceux des retraités qui, remplissant un mandat municipal, supportent des frais inhérents à leur fonction, déplacements à la préfecture et dans les services officiels du département, dépenses de courrier et de télécommunication, cotisations à diverses sociétés, dons pour les fêtes locales, etc. Il lui précise que ces menues dépenses, dont la répétition quotidienne finit par atteindre en fin d'année des sommes non négligeables, ne sont pas susceptibles de remboursement. Il lui demande s'il n'estime pas qu'en compensation des services qu'ils rendent à la population les intéressés devraient pouvoir bénéficier d'un abattement supplémentaire de 10 p. 100 sur le montant de leurs revenus. (*Question du 22 novembre 1972.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13 du code général des impôts, seules les dépenses engagées pour l'acquisition ou la conservation du revenu sont déductibles pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Or les frais exposés par les contribuables retraités qui remplissent un mandat municipal ne répondent pas à cette condition. Il n'est donc pas possible, sans

déroger aux principes mêmes qui régissent l'impôt sur le revenu, d'en tenir compte pour l'établissement de cet impôt. Les dispositions du code de l'administration communale ouvrent d'ailleurs aux titulaires de mandats municipaux des possibilités de remboursement des frais qu'ils exposent dans l'exercice de leurs fonctions.

Fiscalité immobilière (partage de terrains acquis indivisément par une caisse de mutualité sociale agricole et une union immobilière des organismes de sécurité sociale).

27268. — M. Vertadier expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu des articles 841 *bis* (19°), 1328 et 1329 du code général des impôts, tous les actes relatifs aux acquisitions d'immeubles et aux prêts que les caisses de sécurité sociale, les caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et les caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles sont autorisées à effectuer, sont exempts de la taxe de publicité foncière et des droits d'enregistrement et de timbre. Il lui demande si les mêmes exemptions sont applicables aux partages de terrains acquis indivisément par une caisse de mutualité sociale agricole et une union immobilière des organismes de sécurité sociale, en vue de l'édification de leurs bureaux. (*Question du 23 novembre 1972.*)

Réponse. — Le principe de l'interprétation littérale des dispositions fiscales ne permet pas d'étendre le bénéfice des exonérations qu'elles accordent à des opérations autres que celles expressément visées par la loi. Dès lors qu'une exemption de droits n'est prévue que pour les acquisitions d'immeubles réalisées par les organismes de la sécurité sociale, il n'est pas possible d'exonérer du droit de 1 p. 100 les actes de partage qu'ils concluent entre eux. Bien entendu, l'acquisition indivise ne donne lieu en elle-même à aucun droit d'enregistrement.

Femme (impôt sur le revenu : quotient familial appliqué aux mères célibataires).

27272. — M. François Billoux expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le quotient familial appliqué pour le calcul de l'impôt sur les revenus des personnes physiques à une mère célibataire n'est pas le même que celui attribué à une veuve dont les charges familiales sont identiques. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que désormais ce quotient familial reconnu à la veuve soit appliqué également à la mère célibataire, conformément à la proposition de loi n° 1901 déposée par le groupe communiste. (*Question du 23 novembre 1972.*)

Réponse. — Le traitement fiscal des mères célibataires est avantageux par rapport à la généralité des contribuables. Par exemple, une mère célibataire avec un enfant à charge a droit, non pas à une part et demie, c'est-à-dire une part pour elle-même et une demi-part pour l'enfant, comme le voudrait la logique du quotient familial, mais à deux parts. De même, une mère célibataire avec deux enfants a droit, non à deux parts, mais à deux parts et demie. Dans ces conditions, l'octroi d'une demi-part supplémentaire risquerait d'aboutir à des conséquences abusives. Ainsi, deux personnes avec un enfant, vivant ensemble sans être mariées, bénéficieraient de trois parts et demie au total contre deux parts et demie pour un ménage ayant un enfant. Une mesure de cet ordre entraînerait, de proche en proche, une remise en cause du système du quotient familial. Elle ne peut donc être envisagée. Sans doute, la loi attribue-t-elle deux parts et demie aux veuves avec un enfant. Mais il s'agit là d'une solution exceptionnelle répondant au souci du législateur d'éviter que le décès de l'un des époux ne se traduise par la remise en cause du statut fiscal de la famille. Ce raisonnement n'est évidemment pas transposable au cas des personnes célibataires. Les pouvoirs publics n'en sont pas pour autant demeurés insensibles aux difficultés que peuvent connaître ces dernières lorsqu'elles ont des enfants à charge. Le Parlement, sur proposition du Gouvernement, a récemment adopté en matière sociale deux textes qui, sans être propres à ces personnes, améliorent, dans de nombreux cas, leur situation matérielle : *a*) c'est ainsi que les intéressés peuvent prétendre à l'allocation pour frais de garde dès lors que leurs ressources ne dépassent pas un plafond annuel égal à 2.130 fois le S. M. I. C. horaire, et majoré de 25 p. 100 par enfant à charge. Cette allocation atteint actuellement 194,50 francs par mois ; *b*) de même, elles ont droit à l'allocation de salaire unique, au taux majoré si leurs ressources annuelles sont inférieures à 2.130 fois le S. M. I. C., et au taux simple si ces ressources sont comprises entre cette limite et 23.040 francs. Ces deux plafonds sont majorés de 25 p. 100 par enfant à charge. La possibilité de cumuler cette allocation de salaire unique avec l'allocation pour frais de garde constitue un avantage propre aux personnes célibataires ayant des enfants à charge. Le taux de l'allocation de salaire unique est actuellement de 194,50 francs par mois au taux majoré et de 97,25 francs par mois au taux simple. Ces solutions vont dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : épouse exploitante agricole séparée de biens d'un mari boucher).

27327. — M. Mourot demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, compte tenu des intentions du Gouvernement en matière d'imposition des bénéfices agricoles et de la taxation des produits d'origine agricole, notamment des animaux de boucherie, la femme séparée de biens d'un boucher expéditeur, exploitant à titre personnel une propriété agricole où elle se livre habituellement à l'élevage de bovins et autres animaux de boucherie, est obligatoirement placée sous le régime du bénéfice réel au titre des bénéfices agricoles et assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée sur ses recettes, étant précisé que le mari est client de la femme pour les animaux qu'il lui achète pour les besoins de son commerce. (*Question du 28 novembre 1972.*)

Réponse. — Quel que soit le régime matrimonial adopté par les époux, les activités professionnelles exercées par chacun d'eux ne peuvent, pour l'application de l'article 10-II de la loi de finances pour 1971, être regardées comme distinctes dès lors qu'elles présentent entre elles des liens manifestes. Il s'ensuit que, dans la situation évoquée par l'honorable parlementaire, l'administration tient du texte précité la possibilité de placer l'exploitation agricole sous le régime du bénéfice réel si les résultats de l'activité du mari sont eux-mêmes imposés d'après le régime du bénéfice rel.

Contribution foncière (exemption de longue durée : date limite d'application).

27382. — M. Maujoüan du Gasset attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les exemptions de contribution foncière des propriétés bâties pour les immeubles dont le permis de construire a été délivré antérieurement au 1er juillet 1972 et les travaux effectivement commencés avant le 1er octobre 1972. Il lui souligne que la date de délivrance du permis de construire ne dépend pas du candidat constructeur mais des conditions d'instruction du dossier par l'administration et lui demande s'il n'estime pas que, pour éviter des injustices de traitement, il serait désirable que la date du 1er juillet 1972 soit celle non de la délivrance, mais du dépôt de la demande du permis de construire. (*Question du 28 novembre 1972.*)

Réponse. — La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire est extrêmement libérale. Elle permet de tenir très largement compte de la situation des propriétaires qui, pour des motifs indépendants de leur volonté, ne pourront achever la construction de leur maison avant le 31 décembre 1972. Une extension de cette disposition en faveur des personnes qui ont sollicité un permis de construire avant le 1er juillet 1972, conduirait nécessairement à décaler de quelques mois la date fixée pour l'ouverture des travaux. Elle aboutirait de ce fait à reporter la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971. Compte tenu de l'incidence que comporterait une telle mesure pour les budgets locaux et le Trésor public, elle ne peut être envisagée.

Contribution foncière (tiers du montant mis à la charge du fermier).

27392. — M. Fouchier demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si pour le paiement du tiers de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties mis à la charge du fermier en vertu de l'article 854 du code rural, un rôle auxiliaire ne pourrait être établi, au nom du fermier, par le percepteur. (*Question du 28 novembre 1972.*)

Réponse. — L'article 854 du code rural, complété par l'article 8 de la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969, détermine la fraction de la part communale de la contribution foncière des propriétés bâties et non bâties que les titulaires de baux ruraux sont tenus de rembourser à leurs bailleurs : à défaut d'accord amiable entre les parties, cette fraction est fixée au tiers du montant des contributions en cause. Ces dispositions, dépourvues de caractère fiscal, ne permettent pas à l'Etat de se substituer au bailleur pour recouvrer directement sur le fermier la part de ces contributions à sa charge. Toutefois le code général des impôts (art. 1660 ; annexe 3, art. 351) donne au bailleur, propriétaire ou usufruitier, la possibilité, s'il a plusieurs locataires ou fermiers dans la même commune, de les charger de payer à son acquit les contributions des biens tenus à ferme ou à loyer, par une déclaration signée par tous les intéressés et remise au comptable du Trésor chargé du recouvrement ; cette déclaration est transmise au directeur des impôts pour établissement d'un rôle auxiliaire si le nombre des fermiers est de plus de trois.

Déclarations d'impôts des entreprises industrielles et commerciales (délais de dépôt).

27401. — M. Menu appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'insuffisance des délais fixés par la loi pour la production des déclarations fiscales des entreprises. Les délais de dépôt des déclarations fiscales sont fixés, d'une part, compte tenu du temps nécessaire aux déclarants pour s'acquitter de leurs obligations et, d'autre part, de la nécessité d'assurer de façon régulière l'alimentation du budget de l'Etat et des collectivités locales. Sans doute, au cours des dernières années, quelques assouplissements ont-ils été adoptés qui rendent moins impératives les exigences antérieures. Il n'en demeure pas moins que les professionnels de la comptabilité insistent chaque année auprès des parlementaires sur les trop courts délais dont ils disposent pour établir les déclarations fiscales présentées pour le compte de personnes qui font appel à eux. Il lui demande s'il peut envisager de nouvelles mesures tendant à faciliter l'accomplissement des travaux des professionnels comptables en matière de dépôt des déclarations fiscales des entreprises industrielles et commerciales. (*Question du 29 novembre 1972.*)

Réponse. — La fixation du calendrier des déclarations fiscales est un problème complexe dont l'étude a été entreprise avec les organisations professionnelles et qui constitue une préoccupation constante pour le Gouvernement. En effet, tout report de délai provoque inévitablement un retard dans l'émission des rôles et désorganise le rythme des rentrées fiscales. De plus, lorsqu'il concerne une catégorie professionnelle bien déterminée il établit des distorsions difficiles à justifier entre les contribuables soumis à l'impôt sur le revenu. Cependant, ainsi que l'a rappelé l'honorable parlementaire, un important effort a déjà été accompli pour faciliter la tâche des entreprises et de leurs conseils. En particulier, la date limite de dépôt des déclarations incombant aux membres des professions industrielles et commerciales placés sous le régime du forfait a été reportée au 15 février inclus par l'article 11 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969 ; de même, le délai dont bénéficient les membres des professions non commerciales placés sous le régime de l'évaluation administrative a été prolongé jusqu'au dernier jour du mois de février par l'article 8 de la loi n° 70-1199 du 21 décembre 1970. En outre, le décret n° 71-1120 du 30 décembre 1971 a prorogé jusqu'au 15 avril inclus la date limite de dépôt des déclarations à souscrire par les employeurs dans le cadre de la participation à l'effort de construction. De plus, il a été décidé, à titre permanent, que les personnes qui versent des produits de placements à revenu fixe seraient autorisées à déposer la déclaration des produits versés jusqu'au 15 février au lieu du 31 janvier. Ce délai a été étendu jusqu'à la date de souscription des déclarations de résultats en ce qui concerne les entreprises industrielles et commerciales bénéficiant, pour ces dernières, d'un délai expirant après le 15 février. De surcroît, des mesures exceptionnelles sont prises annuellement chaque fois qu'il est possible en plus de celles qui concernent l'ensemble des contribuables. C'est ainsi que pour 1973, un délai supplémentaire de deux mois est accordé à ceux des forfaitaires dont les deux forfaits, de bénéfice et de chiffre d'affaires, ont été conclus pour deux ans en 1972. Les entreprises dont l'activité ne donne lieu qu'à un forfait unique bénéficient de la même prorogation dès lors que ledit forfait a été fixé au cours de l'année 1972 pour la période biennale 1971-1972. D'autre part, les entreprises soumises au régime du bénéfice réel qui ont clos leur exercice comptable le 31 décembre 1972 bénéficieront d'un délai supplémentaire expirant le 16 avril 1973 pour déposer les documents annexes sous réserve que leur déclaration de résultats n° 2031 soit produite à l'administration le 2 avril au plus tard. Enfin, les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, qui ont clos leur exercice social le 31 décembre 1972, sont autorisées à déposer la déclaration de résultats (n° 2065) et les documents annexes après la date normale du 1er avril 1973 ; elles disposeront d'un délai supplémentaire expirant le 30 avril 1973, sous réserve que le solde de l'impôt soit effectivement acquitté le 15 avril. Ces mesures constituent les dispositions maximales qui pouvaient être prises sans compromettre les recouvrements du Trésor. Elles devraient permettre aux entreprises et à leurs conseils de mieux organiser leurs travaux et, par suite, faciliter l'accomplissement de leurs obligations.

Enregistrement (droit de préemption au profit du Trésor sur les biens dont le prix de cession est insuffisant).

27464. — M. Radius rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 637 ter du code général des impôts autorise le service de l'enregistrement à exercer au profit du Trésor un droit de préemption sur les immeubles, droits immobiliers, fonds de commerce ou clientèle, droit au bail ou au bénéfice d'une promesse de bail portant sur tout ou partie d'un immeuble, dont il estime le prix insuffisant, en offrant de verser aux ayants droits le montant du prix, majoré d'un dixième. En cas de suspicion, de dissimulation du prix porté à l'acte, l'administration des impôts a donc le choix entre la procédure de redressement (art. 637 bis et 1649 cinquième) et l'exercice de la préemption. Dans l'immense majorité des cas, même lorsque la dissimulation est considérable, c'est la procédure de redressement qui est mise en œuvre. On pourrait penser que l'article 637 *ter* qui est la codification de la loi du 31 décembre 1941, prise dans des circonstances politiques et économiques exceptionnelles, est tombé en désuétude. Il lui expose à cet égard la situation d'un jeune couple qui acquiert en bordure du Rhin, d'un notaire parisien originaire de la région, une propriété en landes et forêts d'une superficie d'environ 80 hectares pour le prix de 300.000 francs. Particulièrement soucieux de l'environnement, ce couple s'engage à maintenir la superficie boisée en cet état pendant trente ans. L'acte est enregistré aux droits minorés de 4,8 p. 100 prévus dans ce cas. Même en supposant une dissimulation considérable du prix, les droits fraudés resteraient très modestes de par l'effet des droits minorés. La direction des impôts de Strasbourg n'en exerce pas moins le 5 mars 1971 son droit de préemption sur la propriété. Elle refuse ensuite de prendre en considération un rapport d'expertise qui a précédé la vente et les résultats d'une estimation diligentée par le service des eaux et forêts laquelle conclut à une valeur vénale inférieure. L'affaire devenant contentieuse, le service des impôts soutient que le droit de préemption peut être exercé par lui, sans qu'il ait à justifier au préalable ou *a posteriori* de l'insuffisance du prix porté à l'acte ; que les tribunaux judiciaires compétents pour annuler la préemption ne sont pas en droit de contrôler l'existence de l'insuffisance présumée par l'administration que le bien préempté une fois rentré dans le domaine de l'Etat, celui-ci possède un pouvoir discrétionnaire quant à son affectation ou à sa cession dans les formes et les conditions qui lui semblent propices. Il ressort à l'évidence de ses prétentions, que la régie entend se constituer par le biais de l'article 637 *ter* un véritable droit d'expropriation sans cause d'utilité publique et souvent, ce point de vue ne peut être combattu par des acquéreurs démunis des moyens pécuniaires nécessaires à la défense de leurs droits. Contre les autres, mieux armés, la régie épouse toutes les voies de recours, même dans le cas le plus contestable. On cite souvent en jurisprudence l'affaire « époux Lucan/direction générale des impôts » où il a fallu près de huit ans aux acquéreurs évincés pour entendre la cour d'appel d'Amiens (arrêt du 18 juin 1959) déclarer sur renvoi de la cour de cassation, qu'il existait dans la cause « des présomptions suffisamment graves et concordantes pour décider que l'exercice de la préemption par la régie avait pour seul but de faire échec à la législation des loyers ». Il lui demande : 1° s'il envisage de mettre à l'étude un projet de loi visant à l'abrogation de l'article 637 du code général des impôts dont les dispositions ne sont plus justifiées par les circonstances politiques et économiques actuelles ; 2° si en attendant il envisage de restreindre par circulaire son application au seul cas de fraude flagrante et substantielle des droits du fisc, application dont les directions régionales des impôts auraient à lui rendre compte dans tous les cas. (*Question du 1er décembre 1972.*)

Réponse. — 1° et 2° Le droit de préemption conféré à l'administration fiscale par l'article 668 du code général des impôts (ancien art. 637 *ter*) constitue un moyen efficace de lutte contre la fraude en raison essentiellement de son caractère dissuasif. Mais, consciente du caractère exceptionnel de cette faculté, l'administration a donné à ses agents des instructions pour qu'ils évitent d'en faire un usage abusif ou inconsidéré.

Rapatriés : indemnisation (dépôt des dossiers de demande : forclusion).

27507. — M. Feit expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas d'un Français âgé de soixante-dix-huit ans et rapatrié d'Algérie qui, en raison d'une longue maladie, dont il n'a été guéri que récemment, a négligé de déposer avant la date limite du 1er juillet dernier une demande d'indemnisation pour les pertes subies outre-mer. Il lui demande s'il n'estime pas que ceux des intéressés qui ont dépassé l'âge de soixante-dix ans ou qui peuvent fournir une attestation médicale du mauvais état de leur santé au mois de juillet dernier devraient être relevés de la forclusion. (*Question du 5 décembre 1972.*)

Réponse. — En application des dispositions de l'article 32 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, la forclusion pouvait être opposée, dès le 5 novembre 1971, aux personnes physiques françaises qui n'avaient pas déposé, avant cette date, leur demande concernant les biens dont elles avaient été dépossédées en Algérie. Pour éviter qu'elles ne soient exclues des mesures d'indemnisation, le Gouvernement, conscient des difficultés qu'elles avaient rencontrées pour la constitution de leurs dossiers, avait déposé, lors du vote,

par l'Assemblée nationale, du titre III du projet de loi de finances pour 1972, un amendement reportant au 31 janvier 1972 la date limite du dépôt des demandes d'indemnisation. Sensible à l'argument invoqué au cours de la discussion de son amendement, selon lequel il aurait été difficile d'informer rapidement les personnes âgées, il avait accepté de substituer la date du 29 février 1972 à celle qu'il avait initialement proposée. L'amendement ainsi rectifié fut adopté par le Parlement (cf. art. 72 de la loi de finances pour 1972, loi n° 1061 du 29 décembre 1971). Malgré l'octroi d'un délai supplémentaire de près de quatre mois, trois cents demandes environ furent déposées à l'agence après l'expiration des délais légaux et auraient dû, en bonne règle, être rejetées. S'agissant, dans la plupart des cas, de personnes de condition modeste, le Gouvernement estima qu'il aurait été rigoureux de leur opposer la forclusion sans leur avoir donné une nouvelle et dernière possibilité de faire valoir leurs droits. L'article 25 de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 fixa le terme du nouveau délai au 30 juin 1972. Le bénéfice de cette mesure fut également accordé aux rapatriés d'Algérie résidant hors du territoire métropolitain, ainsi qu'à ceux du Maroc et de Tunisie résidant en France métropolitaine. Les mesures législatives qui viennent d'être rappelées ont reçu, tant de la part de l'administration que de celle des associations de rapatriés, une publicité exceptionnelle. Le Gouvernement, qui dans ce domaine a fait la preuve de sa compréhension, voudrait cependant éviter d'amorcer un processus de reports successifs qui aurait pour conséquence de ralentir sensiblement le rythme d'activité de l'agence, au détriment des intérêts de la très grande majorité des rapatriés. A chaque prolongation, il est nécessaire en effet d'affecter une partie du personnel de l'agence à l'accueil des demandes et à l'exécution des travaux liés à l'enregistrement, au classement et à la mise en forme des dossiers.

Impôt sur le revenu (bénéfices commerciaux : relèvement du chiffre d'affaires fixant le droit au forfait).

27593. — M. Pierre Lelong demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage d'élever la limite du chiffre d'affaires fixant le droit au forfait pour les petits commerçants et artisans. En effet, le contribuable réalisant dans l'année un chiffre d'affaires supérieur à 500.000 francs (150.000 pour un artisan) n'est plus imposable à forfait et doit produire lui-même sa déclaration de bénéfice. Cette limite de 500.000 francs a été fixée en 1966 pour les recettes de 1965. Elle a constamment varié en suivant approximativement le coût de la vie : 10 millions d'anciens francs en 1952 ; 15 millions d'anciens francs en 1956 ; 20 millions d'anciens francs en 1958 ; 30 millions d'anciens francs en 1959 ; 400.000 nouveaux francs en 1960 ; 500.000 nouveaux francs en 1966. La limite pour les prestations de services des artisans a également varié de 2.500.000 anciens francs en 1952 à 150.000 nouveaux francs en 1971. Cette variation n'est pas automatique ; il faut qu'elle soit votée par le Parlement lors de la discussion de la loi de finances. Or, depuis 1965, première année d'application de la limite de 500.000 francs, le S. M. I. G. a accusé de nombreuses variations (1,98 franc en 1965 contre 4,30 francs actuellement). Cela signifie, *grosso modo*, que le commerçant qui faisait 400.000 francs d'affaires en 1965 peut arriver à 800.000 francs cette année en vendant la même quantité de marchandises. Mais, au lieu d'être imposé à forfait, le fisc lui demandera une déclaration de bénéfice réel, avec toutes les conséquences qui en résultent. Au lieu d'avoir à tenir le relevé de ses achats de marchandises et celui de ses recettes journalières, il lui faudra un livre de caisse avec recettes et dépenses, un livre de banque, de chèques postaux, un registre de fournisseurs et un registre clients, tous documents comptables que l'administration peut venir vérifier et comparer aux déclarations. En fin d'année, en plus de la déclaration de revenus exigée de chaque Français, le nouvel assujetti au bénéfice réel devra remplir et envoyer au fisc sa déclaration de bénéfice accompagnée de dix tableaux résumant les opérations comptables de l'année. Ainsi, 95 p. 100 environ de ces nouveaux assujettis auront donc besoin des services d'un expert comptable dont les honoraires vien-droit augmenter les frais généraux. (*Question du 7 décembre 1972.*)

Réponse. — Les contribuables qui se trouvent exclus du champ d'application du régime forfaitaire par suite du franchissement du chiffre d'affaires limite sont imposés selon le régime simplifié d'imposition, lequel est assorti d'un système déclaratif des bénéfices et du chiffre d'affaires aussi allégé que possible. Certes, la tenue d'une comptabilité, même simple, entraîne des sujétions nouvelles pour les commerçants qui ne remplissent plus les conditions pour bénéficier du régime forfaitaire et se trouvent placés sous le régime simplifié. Mais il ne serait pas satisfaisant de relever le chiffre d'affaires limite au-dessous duquel les contribuables sont susceptibles d'être admis au régime du forfait. Il est, en effet, souhaitable que les entreprises tiennent une comptabilité suffisamment précise pour avoir une vue réelle de la marche de leurs affaires. De plus, une telle mesure serait contraire aux orientations européennes qui tendent à limiter les dispositions d'exception aux petites entreprises et aux recommandations du conseil des impôts. Au demeurant, les entreprises placées sous le régime simplifié d'imposition n'ont à produire, à l'appui de leurs déclarations de résultats, que deux documents annexes au lieu de dix dans le régime du bénéfice réel normal. Ces deux documents ont été conçus de manière à limiter aux données strictement indispensables les renseignements comptables à fournir par les déclarants.

Agents commerciaux (impôt sur le revenu : travailleurs indépendants dont les revenus sont déclarés par des tiers).

27612. — M. Albert Bignon appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le régime fiscal appliqué aux travailleurs indépendants dont les revenus sont intégralement déclarés par des tiers. Faisant suite aux conclusions du rapport du conseil des impôts, la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 a prévu que la procédure d'imposition appliquée à l'égard des salariés pourrait être étendue, sur leur demande, aux agents généraux d'assurance et à leurs sous-agents. Il lui fait observer le caractère restrictif des dispositions prises, qui ne concernent qu'une catégorie de travailleurs indépendants, alors que d'autres catégories remplissent également toutes les conditions pouvant les assimiler, sur le plan fiscal, aux salariés. C'est notamment le cas des agents commerciaux qui sont des professionnels immatriculés comme tels à un registre spécial et dont les commissions, constituant intégralement le fruit de leur travail, sont déclarées obligatoirement par tous les commettants français. Leurs frais généraux sont soumis au régime de la déclaration contrôlée quand les commissions brutes dépassent annuellement le plafond de 175.000 francs et à celui de l'évaluation administrative pour les recettes moindres. Si des agents commerciaux exercent, comme ils en ont le droit, une autre profession, ils sont naturellement astreints à tenir deux comptabilités, ce qui limite à la seule partie « d'agent commercial » de leurs activités le régime fiscal spécifique. Il lui demande, compte tenu des raisons exposées ci-dessus, de bien vouloir procéder à une étude de la situation fiscale des intéressés qui, du fait que leurs revenus sont connus de l'administration, semblent en toute équité pouvoir bénéficier du régime d'imposition prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1972. (*Question du 8 décembre 1972.*)

Réponse. — Comme le conseil des impôts l'a souligné dans son rapport, l'extension aux revenus déclarés par les tiers du régime fiscal des traitements et salaires ne se justifie que dans la mesure où l'administration peut avoir une connaissance presque exacte du montant net de ces revenus. C'est la raison pour laquelle la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972 a limité aux agents généraux d'assurances et à leurs sous-agents la possibilité d'opter pour le régime fiscal des salariés. L'extension de ce régime à d'autres catégories de contribuables devrait être nécessairement subordonnée à une amélioration substantielle du degré de connaissance de leurs revenus imposables. Le conseil des impôts a été chargé d'éclairer le Parlement, le Gouvernement et l'opinion publique sur ce sujet.

Vignette automobile (exonération en faveur des personnes exemptées de la redevance de radio).

27653. — M. Charles Bignon rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que divers textes, à la suite des articles 15 et 16 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960, ont accordé des possibilités d'exemption de la redevance annuelle pour droit d'usage des postes récepteurs de radiodiffusion et de télévision. Sont notamment exemptés les postes détenus par les personnes âgées bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Or, cette allocation est alimentée en grande partie par le produit de la vignette auto. Les invalides et les personnes âgées qui ont une voiture automobile de faible cylindrée, qui leur est indispensable dans la société moderne, se trouvent donc payer cette vignette, alors que le produit leur est justement destiné. Il lui demande donc s'il ne considère pas qu'il serait plus juste que les personnes exemptées des taxes de radio puissent également être exemptées de la vignette auto qui leur serait délivrée gratuitement. (*Question du 12 décembre 1972.*)

Réponse. — La taxe différentielle sur les véhicules à moteur a le caractère d'un impôt réel sur la possession des véhicules, abstraction faite de la situation personnelle de leurs propriétaires et notamment de l'âge de ces derniers ou de leur situation de fortune. Il n'est donc pas possible d'envisager une exonération de cette taxe dans le cas exposé par l'honorable parlementaire. Mais il est rappelé que les taux de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur sont réduits de moitié pour les véhicules ayant plus de cinq ans et moins de vingt ans d'âge et limités à 30 francs pour les véhicules ayant plus de vingt ans. En outre, il est prévu une exonération de taxe en faveur des aveugles, des invalides civils et militaires et des infirmes civils.

Coopératives vinicoles (fiscalité).

27654 — M. Jarrot rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971 assujettit l'ensemble des coopératives agricoles à la taxe spéciale (demi-patente) ainsi qu'à la future taxe professionnelle. Il lui expose que le texte en cause, malgré certains assouplissements nettement insuffisants apportés verbalement par M. le secrétaire d'Etat au budget, n'a pas tenu compte de l'élément essentiel de spécificité de ces coopératives et de leurs unions qui réside dans la stricte observation d'un statut traditionnel interdisant tout achat en vue de la revente, c'est-à-dire toute opération effectuée avec des tiers non sociétaires. Ce principe fondamental en vertu duquel les coopératives vinicoles ne traitent que la production de leurs seuls sociétaires viticulteurs, découle de la nature propre de ces coopératives, créées par les viticulteurs sur les lieux mêmes de la production et attachés au terroir qui les a vu naître. Les actes accomplis par les coopératives sont les mêmes que ceux des exploitants isolés et rien ne justifie qu'un traitement différent leur soit réservé, alors surtout qu'elles regroupent en majorité les petits viticulteurs. Ce sont les viticulteurs les plus modestes qui viennent à être frappés par l'impôt et pénalisés par le seul fait de s'être groupés dans des coopératives. Situées au stade de la production les coopératives vinicoles ne sauraient être réputées concurrentielles à l'égard du commerce et de l'industrie placés à un niveau différent, et les libertés offertes à l'ensemble de la coopération agricole par la loi de refonte statutaire du 27 juin 1972 sont sans signification pour elles. La confédération nationale des coopératives vinicoles a pris une position précise sur le nouveau statut de la coopération et notamment quant aux articles 3 (§ III) et 6 (§ III) de ladite loi qui, dérogeant à la règle de l'exclusivisme, permettent aux coopératives de travailler à concurrence de 20 p. 100 de leur chiffre d'affaires annuel avec des tiers non adhérents. La coopération vinicole écarte toute possibilité de droit comme de fait d'user de cette option et maintient comme principe fondamental de l'activité des coopératives vinicoles et de leurs unions le respect statutaire intangible de la règle de l'exclusivisme, ce qui traduit sa volonté d'être fidèle à sa nature et à sa vocation. Il lui demande pour ces raisons s'il envisage, par exemple dans le cadre de la prochaine loi de finances rectificative, des dispositions tendant à reconsidérer les mesures prévues à l'article 15 de la loi du 24 décembre 1971 en ce qui concerne les coopératives vinicoles et leurs unions. (*Question du 12 décembre 1972.*)

Réponse. — Les coopératives agricoles et leurs unions ont une personnalité distincte de celle de leurs sociétaires et elles ne peuvent donc pas, du point de vue fiscal, être regardées comme le simple prolongement de l'activité de ces derniers. Par ailleurs, le fait qu'elles n'effectuent d'opérations qu'avec leurs sociétaires ne constitue pas un motif suffisant pour les exonérer de patente. En effet, cette circonstance n'empêche pas qu'elles concurrencent le commerce privé et il est normal qu'elles participent aux charges des collectivités locales. C'est la raison pour laquelle la commission d'étude réunie en 1970 pour étudier les problèmes de la patente avait estimé qu'il convenait de supprimer un certain nombre d'exonérations dont celle des coopératives agricoles autres que les coopératives de services. Complétant l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1970 qui a mis fin à l'exonération dont bénéficiaient précédemment les caisses de crédit mutuel, les caisses d'épargne et les sociétés mutuelles d'assurances, l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1971 a donc prévu qu'en attendant la mise en œuvre de la taxe professionnelle, les coopératives agricoles et leurs unions acquitteraient une taxe spéciale. Mais cette loi tient très largement compte de la situation particulière de ces organismes. En effet, la taxe spéciale ne sera égale qu'à la moitié de la cotisation dont les coopératives auraient été redevables au titre de la patente. Au surplus, la loi exonère les coopératives qui n'occupent pas plus de trois salariés ainsi qu'un certain nombre d'autres coopératives exerçant des activités de service public rural et les coopératives de vinification. A cet égard, l'article 56 de la loi de finances pour 1973 précise que, quel que soit le mode de commercialisation employé, les activités des coopératives agricoles et vinicoles autres que la vinification ne donneront pas lieu à imposition dès lors que l'effectif salarié correspondant n'excède pas trois personnes. Les coopératives vinicoles et leurs unions bénéficient ainsi d'un régime très libéral et il n'est pas possible d'envisager la remise en cause des dispositions de l'article 15 de la loi de finances rectificative pour 1971 qui viennent d'être confirmées par la loi de finances pour 1973.

Handicapés (impôt sur le revenu : invalide marié).

27682. — M. Paul Caillaud expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en matière d'I. R. P. P. les célibataires ont droit à une demi-part supplémentaire s'ils sont titulaires d'une pension pour invalidité physique supérieure à 40 p. 100, alors que les contribuables mariés ne peuvent bénéficier de cette mesure que si les conjoints sont l'un et l'autre titulaires d'une semblable pension. Attirant son attention sur le fait que le conjoint handicapé, dont les revenus professionnels font vivre le ménage, est dans l'obligation de supporter les mêmes frais supplémentaires qu'un célibataire, un veuf ou un divorcé sans enfant frappé d'une semblable infirmité. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal que tout contribuable titulaire d'une pension pour invalidité de plus de 40 p. 100 bénéficie d'une demi-part supplémentaire quelle que soit sa situation familiale. (*Question du 12 décembre 1972.*)

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux invalides seuls ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe et présentent un caractère exceptionnel. Elles doivent conserver une portée limitée et il n'est pas possible, dans ces conditions, d'en étendre le bénéfice aux invalides qui pourront trouver auprès de leur conjoint l'aide nécessaire. Il convient toutefois de souligner que les contribuables invalides bénéficient, quels que soient leur âge et leur situation de famille, d'atténuations d'impôt très sensibles lorsqu'ils sont de condition modeste. C'est ainsi tout d'abord que, depuis 1971, ils ont droit à l'exonération et à la décote spéciales prévues en faveur des personnes âgées. D'autre part, en vertu de l'article 3 de la loi de finances pour 1973, ils peuvent, lorsque leur revenu net global est inférieur à 12.000 francs, déduire de ce revenu une somme de 500 francs.

Vignette automobile (véhicules ayant plus de cinq ans d'âge).

27695. — M. Bouchacourt appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les modalités de perception de la taxe sur les véhicules à moteur, lorsque celles-ci s'exercent à l'égard d'un véhicule ayant plus de cinq ans d'âge et que la taxe est, de ce fait, réduite de moitié. L'annexe II du code général des impôts stipule dans son article 300 que l'âge du véhicule se détermine à partir de la date de la première mise en circulation et s'apprécie au premier jour de la période d'imposition, soit le 1er décembre. Il évoque à ce propos le cas d'une personne qui, ayant acheté une voiture le 11 décembre 1967, a acquitté à taux plein la taxe au titre des années 1967-1968, 1968-1969, 1969-1970, 1970-1971 et 1971-1972. Pour l'année 1972-1973 et en raison des prescriptions rappelées ci-dessus, il lui a été demandé d'acquitter à nouveau la taxe entière et ce, pour la sixième fois consécutive. Il lui demande en conséquence si les dispositions basant le paiement de la taxe à taux réduit sur l'âge du véhicule apparaissent équitables et s'il ne lui semble pas plus judicieux que le versement de la taxe partielle intervienne dès lors que le paiement à taux plein a été effectué consécutivement pendant les cinq années précédentes. (*Question du 13 décembre 1972.*)

Réponse. — L'article 1007 bis du code général des impôts assujettit à la taxe différentielle au plein tarif les véhicules dont l'âge n'excède pas cinq ans, cet âge étant déterminé, conformément aux dispositions de l'article 305 de l'annexe II, à partir de la date de la première mise en circulation, telle qu'elle est mentionnée sur les cartes grises et appréciée au premier jour de la période d'imposition. L'application de ces dispositions conduit effectivement à exiger la taxe au taux plein au titre de six périodes successives pour les véhicules autres que ceux mis en circulation entre le 15 août et le 1er décembre. La mesure suggérée par l'honorable parlementaire aurait pour conséquence d'entraîner, d'une façon permanente, une réduction sensible du rendement de la taxe qui devrait être compensée soit par l'augmentation des taux des autres impôts ou par l'institution de nouvelles taxes, soit par une diminution des sommes disponibles pour le financement du fonds national de solidarité. Il est rappelé, en effet, qu'aux termes de l'article 11-2 de la loi de finances pour 1973, un crédit égal au produit de la taxe différentielle est ouvert sous forme de subvention à ce fonds.

Education nationale (personnel, logement de fonction, impôts sur le revenu).

27708. — M. Péronnet demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si le logement de fonction attribué à certains membres de l'éducation nationale (conseillers d'éducation, etc.) logés par nécessité absolue de service peut être considéré, compte tenu des sujétions particulières imposées à ces fonctionnaires dans l'accomplissement de leurs services, comme un avantage en nature au titre des dispositions de l'article 82 du code général des impôts. (*Question du 13 décembre 1972.*)

Réponse. — Il est de doctrine et de jurisprudence constantes que la fourniture gratuite ou partiellement gratuite d'un logement par un employeur à ses employés constitue un avantage en nature au sens de l'article 82 du code général des impôts, dont il est tenu compte pour la détermination du salaire imposable. Il en est ainsi même s'il s'agit d'un logement de fonction concédé par nécessité absolue de service, la gratuité de cette concession ayant précisément pour objet de compenser les sujétions particulières imposées aux intéressés dans l'accomplissement de leurs travaux. C'est ce que le Conseil d'Etat a reconnu dans plusieurs arrêts récents (5 janvier 1972 : req. 81.015 ; 19 avril 1972 : req. 83.878 ; 21 juillet 1972 : req. 80.841) dont le dernier concernait spécialement le cas d'un fonctionnaire de l'éducation nationale occupant un logement de fonction par nécessité absolue de service. La question posée par l'honorable parlementaire comporte donc une réponse affirmative.

Artisans ruraux
(contrôles de comptabilité et facturation).

27729. — M. Peyret expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les artisans ruraux subissent, en toutes régions, depuis quelques semaines, un redoublement de contrôles, notamment en matière de comptabilité et de facturation. Ce redoublement de contrôle s'effectue dans des conditions de délais et de recherches qui provoquent chez les intéressés une exaspération particulière. Il lui demande : 1° quelles sont les instructions qui ont été données aux contrôleurs dans les deux domaines susvisés ; 2° quels sont les motifs de ce redoublement de contrôles qui paraît coïncider avec la période préélectorale de façon au moins curieuse ; 3° quelles mesures il compte prendre pour rendre ces contrôles supportables pour les artisans ruraux. (*Question du 14 décembre 1972.*)

Réponse. — Les directives générales adressées aux services des impôts en vue de la mise en œuvre des programmes de contrôle fiscal ne comportent aucune action visant particulièrement les artisans ruraux. L'augmentation du nombre de vérifications dont pourraient faire l'objet ces contribuables, rapportée par l'honorable parlementaire, reflète simplement le renforcement du contrôle fiscal engagé en 1970 et dont les effets doivent se faire sentir à l'égard de toutes les catégories de contribuables. Quant aux interventions chez les artisans ruraux, elles s'effectuent en observant les mêmes règles et sous les mêmes garanties légales que pour l'ensemble des contribuables.

Vignette automobile (exonération en faveur des V. R. P.).

27738. — M. Lavielle demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les voitures mises à la disposition des représentants munis de la carte V. R. P. par les sociétés cesseront d'être exonérées de la taxe annuelle sur les voitures de sociétés par application de l'article 10 du projet de loi de finances et, dans l'affirmative, s'il n'estime pas devoir proposer par un amendement la rectification de ce texte, rien ne justifiant la suppression de cette exonération. (*Question du 14 décembre 1972.*)

Réponse. — Les véhicules immatriculés au nom des sociétés ou loués par elles et mis à la disposition des voyageurs, représentants de commerce et placiers ne bénéficient, de ce chef, d'aucune exonération de la taxe annuelle sur les véhicules de sociétés et l'article 16 de la loi de finances pour 1973 n'apporte aucune modification à cet égard. Ce texte se borne à étendre, à compter du 1er octobre 1973, l'exigibilité de la taxe à l'ensemble des voitures immatriculées dans le genre des voitures particulières quel que soit le type de leur carrosserie. Son objet est de mettre fin à une certaine évasion fiscale et à des distorsions de concurrence entre les constructeurs. Il est rappelé, d'autre part, que les V. R. P. titulaires de la carte professionnelle d'identité bénéficient d'une exonération de taxe différentielle pour un véhicule leur appartenant. Cette disposition favorable n'est en aucune manière remise en cause par le texte cité par l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu
(produits de valeurs à revenu fixe : abattement).

27746. — M. Le Theule rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 6 de la loi n° 64-1279 du 23 décembre 1964 a prévu un abattement à opérer sur les produits des valeurs à revenu fixe et non indexé pour la fixation de l'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Cet abattement, d'abord fixé à 500 francs, a été porté à 1.000 francs par l'article 5 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969. Depuis cette date, il n'a pas varié. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans le cadre des mesures destinées à favoriser l'épargne, de prévoir une majoration de l'abattement en cause. (*Question du 15 décembre 1972.*)

Réponse. — Compte tenu, d'une part, des impératifs budgétaires et, d'autre part, de l'importance de l'avantage qu'il procure déjà aux contribuables qui en bénéficient, il n'est pas envisagé de relever le montant de l'abattement de 1.000 francs sur le montant des revenus imposables provenant de valeurs mobilières à revenu fixe non indexées émises en France prévu par l'article 158-3 du code général des impôts.

Patentes (disparités injustes).

27755. — M. Poirier expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de la loi de finances rectificative pour 1970 n'ont pas fait disparaître de nombreuses situations injustes en matière d'établissement des patentes. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire les disparités très grandes qui existent encore. (*Question du 15 décembre 1972.*)

Réponse. — Il n'est pas douteux qu'en raison notamment du vieillissement des valeurs locatives servant de base au calcul du droit proportionnel, le régime actuel de la contribution des patentes n'assure qu'une répartition imparfaite des charges des collectivités locales entre les entreprises imposables. Mais cette contribution devant être remplacée prochainement par une taxe professionnelle dont les règles d'assiette permettront de mieux appréhender la productivité des entreprises, il ne paraît pas opportun de modifier la structure du régime actuel. Le Parlement aura à se prononcer dès cette année sur les principales orientations de la nouvelle taxe.

Médecin biologiste
dirigeant un laboratoire d'analyses médicales conventionné (fiscalité).

27806. — M. Mario Bénard demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer que les dispositions de la lettre adressée au président de la confédération des syndicats médicaux français le 28 octobre 1971, et prévoyant des avantages fiscaux en faveur des médecins conventionnés sont bien applicables à un médecin biologiste dirigeant un laboratoire d'analyses médicales conventionné. (*Question du 19 décembre 1972.*)

Réponse. — Le secteur d'activité des médecins biologistes ne présente pas exactement les mêmes caractéristiques que celui des médecins qui exercent une activité courante. C'est ainsi que les profits réalisés par les intéressés ne constituent pas nécessairement des bénéfices non commerciaux. Ils sont susceptibles d'être imposables dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux lorsque notamment le propriétaire du laboratoire peut être considéré, eu égard à l'importance des capitaux investis et au nombre des salariés, comme tirant l'essentiel de son profit du travail des employés et de la mise en œuvre du matériel. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible d'étendre aux médecins biologistes dirigeant un laboratoire d'analyses médicales conventionné, le régime particulier de détermination du bénéfice imposable prévu en faveur des médecins conventionnés ainsi que les divers assouplissements, notamment, en matière comptable, contenus dans la lettre du 28 octobre 1971 à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire.

Vin (réduction de la T. V. A.).

27816. — M. Maujoüan du Gasset expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que durant sept mois beaucoup de produits alimentaires vont faire l'objet de réduction de taxe sur la valeur ajoutée. Par contre, la fiscalité appliquée au vin reste élevée. En 1968, le litre de vin payait 12 centimes par litre de taxe unique. Le 1er janvier 1959, la fiscalité indirecte passait à 25,80 centimes par litre pour les vins de table et à 33,80 centimes pour les vins à appellation contrôlée. Depuis le 1er janvier 1968, le vin pale 9 centimes par litre de droit de circulation, plus 17,6 p. 100 de taxe sur la valeur ajoutée sur les prix de vente. Un litre de vin acheté en épicerie 1,80 franc paie donc 9 centimes de droit de circulation, plus 27 centimes de taxe sur la valeur ajoutée, soit au total 36 centimes, c'est-à-dire 20 p. 100 du prix payé par le consommateur. Il lui demande s'il ne serait pas logique de faire bénéficier le vin de la mesure dont ont bénéficié d'autres produits alimentaires. (*Question du 19 décembre 1972.*)

Vin (réduction de la T. V. A.).

27751. — M. Maujoüan du Gasset demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si, à l'occasion de la réduction du taux de taxe sur la valeur ajoutée réalisée, pour plusieurs produits, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, il n'envisage pas de réduire le taux de taxe sur la valeur ajoutée qui s'applique aux vins, tant aux vins d'appellation d'origine contrôlée qu'aux vins courants, et qui sont dans les plus élevés des pays du Marché commun. (*Question du 15 décembre 1972.*)

Réponse. — Les opérations d'achat, d'importation, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur l'ensemble des boisosns sont soumises au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée depuis le 1er janvier 1970, en application de l'article 13 de la loi n° 69-1161 du 24 décembre 1969. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique fiscale de simplification entreprise poursuivie depuis plusieurs années par le Gouvernement ; il ne paraît pas souhaitable de modifier actuellement ce dispositif. Au surplus l'honorable parlementaire n'ignore pas que les pouvoirs publics viennent de consentir un important effort de réduction du niveau de la fiscalité indirecte. Il a paru opportun de concentrer ces allégements sur deux priorités inspirées par le souci de lutter efficacement contre l'inflation : l'abaissement global du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée et l'abaissement du taux réduit frappant notamment les produits de première nécessité.

Impôts sur les sociétés (société de caution : provision portant sur les charges incombant aux exercices suivants).

27842. — **M. Fraudeau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inconvénients que peut présenter, dans le cas d'une société de caution, la combinaison de la règle générale selon laquelle il n'est pas possible de constituer une provision, déductible de la base de calcul de l'impôt, dans la mesure où cette provision porte sur des charges incombant normalement aux exercices suivants, et de l'obligation de considérer comme recettes d'un exercice tous les produits encaissés ou déterminés à la clôture dudit exercice. Le C. E. a admis cependant que, dans certains cas, il pouvait être constitué, au cours de l'exercice d'encaissement, des provisions destinées à tenir compte de charges non encore supportées à la clôture de l'exercice, mais trouvant directement leur origine dans des opérations réalisées au cours de cet exercice, même si de telles opérations se renouvellent régulièrement. Compte tenu de la position de l'administration, il lui demande s'il est possible, dans le cas suivant, de constituer une provision déductible de la base de calcul de l'impôt. Une société, constituée sous la forme société anonyme à capital variable, ayant pour objet d'accorder sa caution à ses associés pour leur permettre d'obtenir, dans les meilleures conditions, des crédits, est rémunérée de ses frais d'intervention par une somme versée en une seule fois, lors de l'attribution du crédit, par le bénéficiaire de la caution. Ce versement, qui constitue la seule ressource de la société, est destiné non seulement à rémunérer l'intervention de la société de caution lors de l'ouverture du crédit, mais, également, toutes les interventions auxquelles elle devra procéder pendant la durée du crédit et, en général, tous ses frais de fonctionnement. Considérer l'intégralité des sommes ainsi perçues comme ressources du seul exercice de perception équivaudrait à faire supporter par les exercices ultérieurs des charges sans rentrées correspondantes, risquant ainsi de rendre déficitaire la société de caution et, portant atteinte à son crédit, de la rendre incapable de réaliser pleinement sa mission. Il souhaiterait savoir s'il est possible, dans ce cas précis, de constituer, lors de l'exercice au cours duquel sont perçus les versements, une provision déductible de la base de calcul de l'impôt et correspondant aux charges devant intervenir ultérieurement au titre des dossiers correspondants, cette provision étant, au fur et à mesure du temps, réintégrée, de façon à se trouver annulée à l'expiration des crédits garantis. (*Question du 20 décembre 1972.*)

Réponse. — Si la jurisprudence visée dans la question autorise les entreprises à constituer, en franchise d'impôt, une provision en vue de faire face à des dépenses non encore exposées ou à des charges non encore subies à la date de conclusion du contrat, cette autorisation ne joue qu'au regard des contrats de durée continue impliquant l'existence d'une obligation de faire certaine dans son principe, mais dont l'exécution est nécessairement échelonnée sur plusieurs exercices. Par suite, une provision pour frais de gestion et de fonctionnement sur exercices futurs ne peut pas être admise en déduction des résultats imposables d'une société de caution à raison des sommes forfaitaires acquises lors de l'ouverture de chaque dossier de clients. En effet, l'obligation de faire résultant de la caution donnée ne revêt dans ce cas qu'un caractère éventuel en raison de l'incertitude tenant à la mise en jeu de chaque garantie. La provision destinée à couvrir un tel risque ne saurait, au surplus, être appréciée qu'en fonction d'éléments statistiques incompatibles avec la probabilité de pertes ou charges nettement précisées au sens de l'article 39-1-5° du code général des impôts.

Contribution foncière (suppression de l'exemption de longue durée : maisons individuelles).

27867. — **M. Francis Vals** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a décidé d'exempter, pendant vingt-cinq ans, de la contribution foncière des propriétés bâties les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1972 et les travaux entamés avant le 1er octobre 1972. Les constructions seraient considérées comme achevées au 31 décembre 1972 afin de réduire au minimum les contrôles à opérer en fin d'année. Dans un souci de justice, il lui demande qu'il soit pris en considération pour l'exonération de l'impôt foncier, non pas la date de délivrance du permis de construire, mais la date de dépôt de demande de celui-ci, étant donné que l'administration compétente enregistre et accorde les permis de construire avec un certain retard, variant de un à plusieurs mois. (*Question du 20 décembre 1972.*)

Réponse. — La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire est extrêmement libérale. Elle permet de tenir très largement compte de la situation des propriétaires qui, pour des motifs indépendants de leur volonté, ne pourront achever la construction de leur maison avant le 31 décembre 1972. Une extension de cette disposition en faveur des personnes qui ont sollicité un permis de construire avant le 1er juillet 1972 conduirait nécessairement à décaler de quelques mois la date fixée pour l'ouverture des travaux. Elle aboutirait de ce fait à reporter la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971. Compte tenu de l'incidence que comporterait une telle mesure pour les budgets locaux et le Trésor public, elle ne peut être envisagée. Les personnes qui ont déposé des demandes de permis de construire durant les derniers mois de 1971 ou en 1972 ne pouvaient d'ailleurs ignorer qu'il ne leur serait pas possible de terminer leur construction avant le terme de l'ancien régime d'exonération, fixé par la loi au 31 décembre 1972.

T. V. A. (manifestations organisées par les sociétés sportives locales).

27869. — **M. Benoist** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les charges résultant pour les sociétés sportives locales de l'application de la taxe sur la valeur ajoutée aux manifestations (bals, spectacles, etc.) qu'elles organisent en vue d'équilibrer leur budget. Aux termes des dispositions de l'article 4-I de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, chaque section spécialisée d'une associatoin locale à vocation multiple peut, dans la limite de quatre sections par association, faire l'objet d'un forfait distinct de chiffre d'affaires et ainsi bénéficier isolément de la franchise ou de la décote. Or, la vocation d'une société omnisports est d'offrir à la jeunesse le plus large éventail d'activités sportives, aussi la plupart de ces sociétés rassemblent-elles un nombre de sections spécialisées bien supérieur à quatre. Chacune de ces sections possède et gère sa propre trésorerie de fonctionnement, laquelle est, en grande partie, alimentée par l'organisation de manifestations extrasportives (bals, spectacles, etc.). Il lui demande s'il ne pourrait envisager qu'une même franchise ou décote soit appliquée à chacune des sections actives d'un club omnisports. (*Question du 20 décembre 1972.*)

Réponse. — Les sections spécialisées d'une association régie par la loi du 1er juillet 1901, qui ne sont pas elles-mêmes constituées sous la forme d'association, ne sont pas dotées de la personnalité juridique. Cette circonstance s'opposait à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un forfait distinct de chiffre d'affaires et, ainsi, bénéficier séparément de la franchise ou de la décote générale prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée. Elle pénalisait les petites associations locales qui éprouvent généralement des difficultés dans l'accomplissement des formalités et des obligations nécessaires pour ériger en associations leurs sections spécialisées. L'article 4-I de la loi n° 72-650 du 11 juillet 1972 a eu pour effet de mettre fin à de telles situations en reconnaissant à ces sections une existence de fait au regard de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette disposition, exorbitante du droit commun, intéresse essentiellement les associations à vocation multiple de modeste dimension et, afin de prévenir les abus, son application a été limitée à quatre sections par association. Compte tenu des considérations qui ont ainsi motivé cette limitation, il ne paraît pas opportun de l'abandonner et d'étendre le bénéfice de la mesure à un nombre indéterminé de sections par association. La suggestion formulée par l'honorable parlementaire ne peut donc être retenue.

Armes et munitions de chasse confisquées pendant la dernière guerre (indemnisation des propriétaires).

27876. — **M. Bonhomme** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il avait demandé à M. le ministre de l'intérieur, à propos des armes et des munitions de chasse confisquées à des particuliers au cours de la dernière guerre, quelles mesures d'indemnisation étaient prévues en faveur des personnes ayant remis ces armes et ces munitions. La réponse à cette question (question n° 18571, *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 18 septembre 1971, p. 4152), s'agissant de l'indemnisation des propriétaires, disait que « pour obtenir le remboursement des

sommes qui leur sont dues, il suffit donc que ces derniers adressent une demande de retrait, sur papier libre, au préposé de la caisse des dépôts et consignations qui a reçu la consignation, c'est-à-dire, dans la majorité des cas, au trésorier-payeur général du département dans lequel les armes ont été saisies. Telles sont les modalités qui avaient été prévues à la suite de confiscation d'armes appartenant à des particuliers au cours des hostilités de 1939-1945. Cette réponse a été établie en accord avec les services de la caisse des dépôts et consignations, qui, par une circulaire n° 737 du 17 avril 1948, avait donné aux receveurs des finances et aux trésoriers-payeurs généraux les instructions nécessaires concernant les conditions de remboursement des fonds consignés à leurs bénéficiaires ». Il lui expose à ce sujet qu'une personne lui a dit avoir pris contact le 15 juin 1972 avec le trésorier-payeur général du Doubs à propos d'une arme déposée dans un commissariat de police du département en juillet 1941, dépôt pour lequel elle possède un reçu. Le trésorier-payeur général lui a fait savoir qu'il n'était pas en mesure de faire droit à sa demande et qu'il se mettait en rapport avec la recette des finances du lieu de dépôt. Cet organisme a, de son côté, déclaré au demandeur qu'il ne possédait pas les fonds et ne paraissait pas détenir les dossiers en question. Il lui demande si des instructions ont été données aux services du Trésor, instructions reprenant les indications figurant dans la réponse précitée. (*Question du 30 décembre 1972.*)

Réponse. — Les armes confisquées pendant la dernière guerre et non réclamées par leurs propriétaires à la fin des hostilités devaient être vendues à la requête d'un administrateur provisoire désigné par décision judiciaire. Il appartenait à cet administrateur de consigner le produit de la vente auprès de la caisse des dépôts et consignations. Des instructions ont été données dans ce sens aux préfets par circulaire du ministère de l'intérieur n° 1511 du 14 septembre 1946. Ces dispositions ont été portées à la connaissance des préposés de la caisse des dépôts et consignations par circulaire de cet établissement n° 737 du 17 avril 1948. La restitution des sommes consignées est en principe effectuée à la caisse du préposé qui a reçu la consignation. Les fonds consignés sont remboursés au bénéficiaire désigné dans la déclaration de consignation après que celui-ci a, le cas échéant, rapporté la mainlevée des charges signalées par le consignateur ou signifiées ultérieurement à la caisse des dépôts. Toute restitution des sommes consignées doit être précédée de l'envoi, par la partie intéressée, d'une demande écrite sur papier libre. Or, dans le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire, il semble que le déposant ne puisse produire qu'un reçu délivré en 1941 par un commissariat de police, lors du dépôt de l'arme. Aussi, convient-il de rechercher auprès des services locaux compétents : si les armes déposées dans le commissariat de police en cause ont bien été vendues ; le nom de l'administrateur provisoire ou, à défaut, la date à laquelle la consignation du produit de la vente a été effectuée ; le lieu exact de la consignation. La direction de la comptabilité publique a demandé à la trésorerie générale du Doubs de procéder aux recherches nécessaires pour obtenir ces renseignements. Les résultats de ces recherches seront portés directement à la connaissance de l'honorable parlementaire.

Impôt sur le revenu (personnes âgées, attribution d'une part et demie).

27882. — **M. Denilo** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis plusieurs années des dispositions ont été prises prévoyant diverses exonérations et décotes en faveur des personnes âgées. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de faire étudier la possibilité d'attribution d'une part et demie à ces personnes qui ne bénéficient actuellement que d'une part pour le calcul de leur imposition. Une telle mesure pourrait par exemple être prise en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans ce qui permettrait d'améliorer substantiellement la situation d'un certain nombre d'entre elles. (*Question du 30 décembre 1972.*)

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille se rapportant à l'année d'imposition doivent être prises en considération pour la détermination du quotient familial servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Sans doute, l'article 195-1 du code général des impôts déroge-t-il à ce principe en accordant le bénéfice d'une demi-part supplémentaire aux contribuables célibataires, divorcés ou veufs, qui ont un ou plusieurs enfants majeurs. Mais ce texte doit conserver son caractère exceptionnel, et il n'apparaît pas possible de prévoir une nouvelle dérogation en faveur de la généralité des personnes âgées. D'ailleurs la mesure suggérée dans la question posée ne serait pas véritablement satisfaisante dans la mesure où elle avantagerait essentiellement les contribuables les plus fortunés. Aussi, le Gouvernement, soucieux d'apporter une solution aux difficultés que peuvent rencontrer certaines personnes âgées, a-t-il jugé préférable de réserver, en priorité, les allégements fiscaux aux redevables de condition modeste. Dans cet esprit, ainsi que le rappelle l'honorable parlementaire, un régime spécifique d'exonération et de décote a été institué en 1971 en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Complétant ce dispositif, la loi de finances pour 1973 accorde une déduction spéciale aux contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans ou invalides dont le revenu net est inférieur à 12.000 francs. Les intéressés peuvent déduire de ce revenu une somme de 500 francs et opérer une déduction identique au titre de leur conjoint, lorsque celui-ci remplit les mêmes conditions d'âge ou d'invalidité. Ces mesures entraînent une amélioration indéniable de la situation de toutes les personnes âgées de condition modeste. C'est ainsi que, compte tenu du relèvement des tranches du barème, un ménage de retraités âgés de plus de soixante-cinq ans sera, en 1973, exonéré d'impôt si ses ressources annuelles sont inférieures à 15.000 francs alors que le seuil d'exonération n'était que de 9.750 francs en 1970. La limite d'exonération se trouve donc relevée de plus de 50 p. 100 pour ces contribuables.

Exploitants agricoles (remboursement forfaitaire accordé aux exploitants non assujettis à la T. V. A., productions animales).

27887. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les agriculteurs qui ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée obtiennent en fin d'exercice, sur demande présentée à l'administration des impôts, un remboursement forfaitaire calculé en pourcentage sur le montant annuel de leurs ventes. En ce qui concerne les productions animales, il existe toutefois deux taux différents : 2,40 p. 100 pour le lait et les produits laitiers ; 3,50 p. 100 pour toutes les autres productions animales. Il y a là une anomalie d'autant plus grave qu'une récente étude faite par l'institut de l'élevage bovin (I. T. E. B.) a montré, d'une part, que le remboursement forfaitaire est insuffisant en production laitière par rapport à la taxe payée sur les investissements et les approvisionnements, d'autre part, que le niveau de récupération est moins favorable pour les producteurs de lait que pour les producteurs spécialisés en viande bovine. Ce document a été transmis aux pouvoirs publics par la fédération nationale des producteurs de lait qui a renouvelé à cette occasion sa demande d'une uniformalisation à 3,50 p. 100 du taux du remboursement forfaitaire. Il lui demande s'il compte retenir la suggestion ainsi exposée. (*Question du 30 décembre 1972.*)

Réponse. — Lors de la création du remboursement forfaitaire en agriculture, les calculs effectués pour mesurer la charge de la taxe sur la valeur ajoutée supportée par les agriculteurs au titre de leurs achats ont fait apparaître que cette charge était généralement plus élevée dans les secteurs de production des œufs, des animaux de basse-cour et des animaux de boucherie et de charcuterie. Dès lors, il a semblé équitable de prévoir deux taux de remboursement forfaitaire, dont le plus élevé est appliqué aux ventes de ces derniers produits. Certes les calculs n'ont pas permis de distinguer avec précision dans le secteur de l'élevage, et plus particulièrement dans celui des vaches laitières, la part des achats affectés à la seule production du lait, mais on peut estimer que la charge de la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé ces derniers achats est compensée globalement par l'octroi du taux le moins élevé du remboursement forfaitaire aux ventes de lait et par l'octroi du second taux aux ventes de veaux et de vaches laitières. La remise en cause de cette solution de compromis n'apparaît pas actuellement justifiée, d'autant que le Gouvernement, malgré la baisse des taux sur la valeur ajoutée au 1er janvier 1973, n'a pas l'intention de proposer au Parlement la réduction corrélative des taux du remboursement forfaitaire à compter de la même date, ce qui se traduira pour les agriculteurs bénéficiaires du remboursement forfaitaire par une augmentation réelle de leurs droits.

Impôt sur le revenu (professions libérales, déduction forfaitaire de frais professionnels sans justifications).

27910. — **M. Palewski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi de finances pour 1972 a fixé à 175.000 francs la somme au-dessous de laquelle les membres des professions libérales peuvent déduire forfaitairement leurs frais professionnels. Mais pour ceux qui dépassent ce plafond une justification de frais est nécessaire, même pour la tranche allant de 0 à 175.000 francs de recettes. Il lui demande s'il ne peut envisager d'autoriser la déduction forfaitaire sur la tranche allant de 0 à 175.000 francs de recettes et ne demander de justifications qu'au-delà de cette somme. (*Question du 30 décembre 1972.*)

Réponse. — Conformément au principe posé à l'article 93-1 du code général des impôts, le bénéfice non commercial imposable est constitué par l'excédent des recettes totales sur les dépenses nécessitées par l'exercice de la profession. Cette disposition exclut la prise en compte des dépenses professionnelles par le biais de déductions forfaitaires calculées en pourcentage des recettes réalisées, même lorsque le contribuable est placé sous le régime de l'évaluation administrative (recettes inférieures à 175.000 francs).

Prime de départ à la retraite (impôt sur le revenu : relèvement du plafond exonérable).

27913. — M. Poirier expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le montant de l'indemnité de départ à la retraite exonérable d'impôt sur le revenu est limité à 10.000 francs depuis 1957. Il lui demande s'il envisage de relever sensiblement ce plafond afin de tenir compte de la dépréciation monétaire intervenue au cours des quinze dernières années. Ainsi l'indemnité accordée aux travailleurs qui quittent une entreprise après plusieurs dizaines d'années de services rendus pourra redevenir un facteur de la stabilité du personnel et de l'harmonie sociale. (*Question du 30 décembre 1972.*)

Réponse. — La décision prise en 1957 de dispenser de l'impôt sur le revenu la fraction des indemnités de départ à la retraite qui n'excède pas 10.000 francs constitue une mesure extrêmement libérale. Cette décision avait pour objet, à l'époque, de remédier, par le biais d'une exonération fiscale, aux insuffisances de certains régimes de prévoyance et de retraite. Or le champ d'application de ces régimes s'est heureusement étendu et leur organisation a été grandement améliorée. Il n'est donc pas possible d'envisager un relèvement des limites de cette exonération. Mais, afin d'atténuer dans tous les cas les effets de la progressivité de l'impôt, il a été admis que la partie imposable de l'indemnité sera considérée comme un salaire différé et pourra être répartie sur l'année de son encaissement et les trois années antérieures. Cette mesure, qui s'applique pour la première fois aux indemnités de l'espèce perçues en 1972, apporte aux intéressés, compte tenu du mode de calcul de l'impôt, un allègement notable de leur charge fiscale. Parallèlement, les contribuables qui ont des difficultés à s'acquitter en une fois des sommes correspondantes peuvent dorénavant demander au service des impôts dont dépend leur domicile d'échelonner le recouvrement sur deux ou trois années. Ce dispositif paraît répondre très largement aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Catastrophe de Vierzy (exonération des droits de succession pour les familles des victimes).

27946 et 28229. — M. Rossi appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des familles des victimes de la catastrophe de Vierzy. Il a déposé une proposition de loi tendant à exonérer les familles des droits de succession comme cela avait été prévu lors de la catastrophe de Malpasset. Mais cette proposition de loi rencontre actuellement des difficultés devant la commission de recevabilité et, dans ces conditions, demande s'il serait possible d'accorder un sursis général au paiement des droits jusqu'à ce que la nouvelle assemblée, dans sa prochaine session, puisse examiner cette affaire. (*Questions des 30 décembre 1972 et 20 janvier 1973.*)

Réponse. — Les héritiers des victimes de la catastrophe de Vierzy ont la possibilité de convenir avec le comptable des impôts d'un règlement des droits de succession échelonné, suivant le régime des paiements fractionnés prévu à l'article 1718 du code général des impôts et aux articles 399 à 400 de l'annexe III au même code. En outre l'administration a reçu instruction d'examiner dans un esprit de large compréhension le cas des héritiers qui se trouveraient dans une situation difficile. En revanche, la loi ne permet pas d'accorder un sursis général de paiement. Ceci s'explique notamment par le fait que les victimes de catastrophes peuvent se trouver dans des situations financières très diverses de sorte que leur cas ne peut être réglé par voie de mesure uniforme.

Coiffeurs (bénéfice du taux réduit de la T. V. A. et revision des prix imposés).

28007. — M. Rossi rappelle à **M. le mipistre de l'économie et des finances** qu'un des facteurs importants de l'inflation est la hausse rapide du prix des services. Pour remédier à cette situation, le Gouvernement s'efforce de tenir certains prix qu'il contrôle. Ce faisant il lèse les professionnels qui, comme les coiffeurs, voient leurs coûts augmenter plus vite que les prix qu'ils pratiquent. Il demande donc s'il ne serait pas possible de reviser les prix imposés aux coiffeurs et, le cas échéant, de réduire le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur cette catégorie de services, pour inciter la clientèle qui s'est détournée des salons de coiffure à y revenir. (*Question du 6 janvier 1973.*)

Réponse. — Les tarifs des services de coiffure comportant une part importante de main-d'œuvre ont été revalorisés, en 1972, dans le cadre des instructions données aux préfets, en vue du renouvellement des conventions départementales souscrites par les organisations professionnelles. Par ailleurs, des études effectuées en 1971 et 1972 en vue de déterminer l'incidence réelle des augmentations de salaires des ouvriers coiffeurs sur le coût des services de coiffure ont fait apparaître que cette incidence avait été compensée par les divers rajustements de tarifs autorisés au titre de ces deux années. Sur le plan fiscal, les exploitants de salons de coiffure bénéficient d'avantages qui ne sont pas négligeables. Les soins de coiffure sont le plus généralement imposés au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée, alors que le taux d'imposition de principe des services est le taux normal de cette taxe. En outre, jusqu'au 31 décembre 1972, les coiffeurs imposés à la taxe sur la valeur ajoutée selon le régime forfaitaire étaient dispensés d'acquitter la taxe dont ils étaient redevables lorsque le montant de celle-ci n'excédait pas 1.200 francs ; dans la limite de 12.100 francs, le montant de l'impôt dû était réduit par l'application d'une décote spéciale pour les redevables inscrits au répertoire des métiers justifiant que la rémunération de leur travail et de celui des personnes employées représente plus de 35 p. 100 de leur chiffre d'affaires global annuel. Le décret n° 72-1123 du 20 décembre 1972, pris en application de l'article 25-III de la loi de finances pour 1973, a porté respectivement à 1.350 et 13.500 francs les chiffres-limites de la franchise et de la décote spéciale. Les avantages qu'en retireront les coiffeurs seront d'autant plus importants que le volume de leurs achats est faible. Au demeurant, le prix de ces achats devrait diminuer, le taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée ayant été abaissé de 23 p. 100 à 20 p. 100. Ces mesures sont de nature à améliorer sensiblement la situation des coiffeurs et vont dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

Contribution foncière (exemption de longue durée).

28019. — M. Gernez attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés, voire même les injustices, qui vont résulter pour des familles modestes de l'application de l'instruction du 2 novembre 1972 portant suppression ou réduction des exemptions de longue durée en matière de contribution foncière. En effet, ce texte dispose que pour les constructions édifiées par les organismes d'H. L. M., seules continueront à bénéficier de l'exonération de quinze ans de la contribution foncière celles qui seront financées à titre principal à l'aide soit de prêts consentis par la caisse de prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré ou par les caisses d'épargne, soit de prêts spéciaux immédiats locatifs du Crédit foncier de France. Par contre, les constructions en accession à la propriété édifiées par les mêmes organismes d'H. L. M. et financées par des prêts spéciaux en accession à la propriété édifiées par les mêmes organismes d'H. L. M. et financées par des prêts spéciaux en accession à la propriété du Crédit foncier seront imposées à la contribution foncière. Or il est patent que seules des familles modestes s'adressent à des organismes d'H. L. M. pour accéder à la propriété et que, s'il est fait appel, dans certains cas pour ces familles modestes, à du financement du Crédit foncier, c'est faute d'avoir pu obtenir des crédits suffisants de la caisse de prêts aux organismes d'H. L. M. Ainsi donc, ces familles se trouveraient doublement pénalisées, à la fois par l'augmentation des mensualités qui découlent nécessairement du recours au Crédit foncier en accession à la propriété et par l'imposition à la contribution foncière. Il semble évident qu'il s'agit d'une particularité dans l'application d'un texte qui a échappé à M. le ministre et il lui demande s'il voudra bien donner des instructions en conséquence à ses services pour éviter cette disparité financière quand il s'agit de logements sociaux édifiés par des organismes d'H. L. M. en y mettant éventuellement comme condition qu'ils correspondent aux normes applicables en matière d'H. L. M. (*Question du 13 janvier 1973.*)

Réponse. — L'exonération de quinze ans de contribution foncière édictée par l'article 1384 *ter* du code général des impôts est maintenue en faveur de tous les logements qui remplissent les conditions prévues à l'article 153 du code de l'urbanisme et de l'habitation. Ces conditions sont celles fixées par le titre Ier du livre II du même code dont l'article 153 constitue l'introduction et auquel il se réfère pour leur définition. Par suite, pour pouvoir bénéficier de l'exemption de quinze ans, les constructions doivent non seulement satisfaire aux caractéristiques techniques et de prix de revient prévues pour les habitations à loyer modéré, mais aussi être destinées aux

personnes et aux familles de ressources modestes. Cette dernière condition ne peut être considérée comme satisfaite à l'égard des bénéficiaires de prêts spéciaux accordés par le Crédit foncier de France en vue de faciliter l'accession à la propriété, dès lors que les intéressés peuvent disposer de revenus excédant de 60 p. 100 le plafond de ressources fixé en matière d'habitations à loyer modéré locatives.

Sapeurs-pompiers (logement de fonction : impôt sur le revenu : ne pas le considérer comme un avantage en nature).

28072. — M. Ansquer appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 11 décembre 1968, estimant que le logement de fonction occupé par un gendarme ne pouvait être considéré comme constituant un avantage en nature, compte tenu notamment des servitudes que comporte, pour les gendarmes, le logement en caserne. Il lui demande s'il n'estime pas équitable, en raison des sujétions particulières imposées aux sapeurs-pompiers professionnels et qui peuvent être comparables à celles ayant motivé pour partie l'arrêt précité, que la même position soit adoptée à l'égard des intéressés afin que le logement occupé par ceux-ci cesse d'être considéré comme un avantage en nature au sens des dispositions de l'article 82 du code général des impôts. (*Question du 13 mars 1973.*)

Réponse. — Plusieurs décisions récentes du Conseil d'Etat ont refusé d'étendre à diverses catégories de fonctionnaires bénéficiant de logements de fonction la jurisprudence qui se dégage de l'arrêt du 11 décembre 1968 cité dans la question. Il n'est donc pas possible de réserver une suite favorable à la demande présentée par l'honorable parlementaire.

Régimes matrimoniaux (liquidation de communauté après décès : preuves portant sur les créances de patrimoine propre).

28079. — M. Bernard Marie expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans le cadre d'une liquidation de communauté à la suite d'un décès, il est procédé à détermination de créances entre un patrimoine commun et un patrimoine propre. En ce qui concerne les créances de patrimoine propre sur la communauté, communément dénommées les reprises, il est admis en droit civil que tous les moyens de preuves, y compris témoignages, sont admis pour justifier successivement : le caractère propre des deniers encaissés par la communauté, la preuve de l'encaissement par la communauté et la preuve que lesdits deniers propres ont été utilisés par la communauté pour acquérir un bien commun. Il lui demande si l'administration fiscale est en droit, pour admettre qu'il soit porté au passif de la communauté une reprise d'un patrimoine propre, d'exiger la justification parfaite des trois preuves susvisées, à savoir : preuve du caractère propre des deniers, preuve de l'encaissement des deniers propres par la communauté ; preuve que les deniers propres ont été utilisés par la communauté pour acquérir un bien commun. Ou bien, tout acte intervenu même postérieurement au décès entre des personnes ayant un intérêt contradictoire, est-il opposable à l'administration. En serait-il ainsi notamment en cas d'établissement d'un acte de liquidation des reprises et récompenses intervenu entre l'époux survivant et les héritiers de l'époux décédé. (*Question du 13 janvier 1973.*)

Réponse. — Pour admettre la déduction de l'actif commun de la reprise qu'un époux exerce, l'administration fiscale peut exiger, dans le cadre de son droit de contrôle, qu'il lui soit justifié par tous modes de preuve compatibles avec la procédure écrite qu'un bien propre a été aliéné et que le prix en a été encaissé par la communauté. Il est précisé qu'à défaut de preuves littérales, la justification peut résulter de présomptions, à condition que celles-ci soient suffisamment graves, précises et concordantes. L'acte visé par l'honorable parlementaire de liquidation des reprises et récompenses intervenu après le décès peut constituer le mode de preuve exigé par la loi.

Impôt sur le revenu (imposition des débirentiers).

28175. — M. Ducoloné appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation des retraités qui, en raison du faible montant de leurs retraites sont amenés à mettre leur bien en viager. La transaction est considérée comme une vente pure et simple par l'administration fiscale qui prélève le droit actuel de 4,20 p. 100 sur le montant total de la mutation. Au moment de l'établissement de la déclaration annuelle des revenus le débirentier n'a pas à déduire le montant de ses versements puisqu'il s'agit d'une capitalisation, par contre, le débirentier doit ajouter le montant de ces versements à ses revenus sur lequel il paiera donc l'impôt (déduction faite d'un abattement). Ainsi la transaction est passible d'impôt trois fois : deux fois comme une capitalisation et une troisième fois comme un revenu, mais dans ce dernier cas, c'est le contribuable âgé, déjà le plus souvent défavorisé, qui en fait les frais. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a là une injustice et quelles mesures il entend prendre pour y remédier. (*Question du 20 janvier 1973.*)

Réponse. — Conformément aux règles du droit civil, les rentes viagères ont le caractère d'un revenu pour leur intégralité. C'est la raison pour laquelle elles sont passibles de l'impôt sur le revenu entre les mains des crédirentiers. Toutefois, pour tenir compte du caractère particulier de ces rentes, l'article 158-6 du code général des impôts dispose que les arrérages ne sont taxables que pour une fraction de leur montant qui varie de 30 p. 100 à 70 p. 100 d'après l'âge du crédirentier au moment de l'entrée en jouissance de la rente. Certes, cette fraction est portée à 80 p. 100, sans considération d'âge, pour la partie de la rente qui excède 15.000 francs. Mais la limitation ainsi apportée à l'application de l'abattement spécial ne concerne, en fait, qu'un nombre très réduit de contribuables. En outre, ces derniers trouvent une compensation dans les allégements résultant de certaines dispositions récentes. C'est ainsi que la loi de finances pour 1971 a institué une franchise et une décote particulières en faveur des contribuables âgés de plus de soixante-cinq ans. De plus, les intéressés retireront un avantage supplémentaire des dispositions de la loi de finances pour 1973, qui, d'une part, prévoient que les personnes dont le revenu net global est inférieur à 12.000 francs pourront déduire une somme de 500 francs et, d'autre part, étendent à tous les revenus non salariaux la réduction d'impôt de 3 p. 100. L'importance de ces avantages apparaît nettement si l'on considère qu'un ménage de crédirentiers âgés de soixante-dix ans au moment de l'entrée en jouissance de la rente et n'ayant pas d'autres ressources se trouvera exonéré d'impôt en 1973 si les arrérages perçus en 1972 ne dépassent pas 24.370 francs. Si la rente atteint le chiffre de 30.000 francs, le même ménage, qui a payé 1.692 francs d'impôt en 1971, n'en paiera que 1.030 francs en 1973. Dans ces conditions, un nouvel aménagement du régime d'imposition, déjà très libéral, des rentes viagères ne paraît pas s'imposer.

Taxe sur les salaires (services départementaux d'incendie et de secours).

28176. — M. Ansquer rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 relative à diverses mesures d'ordre économique et financier supprime la taxe sur les salaires prévue à l'article 231 du code général des impôts. Elle est cependant maintenue pour les personnes ou organismes qui ne sont pas assujettis à la T. V. A. sauf lorsqu'il s'agit des collectivités locales et de leurs groupements. Il lui demande s'il peut lui préciser sa position à l'égard de cette dernière disposition en lui faisant remarquer que si certains services départementaux ne supportent effectivement plus cette charge depuis 1968, d'autres supportent la taxe sur les salaires uniquement pour le personnel administratif et non pour les sapeurs-pompiers professionnels. Il lui expose que les services départementaux d'incendie et de secours continuent en particulier de verser cette taxe sur les salaires ou indemnités qu'ils paient à leurs agents et sapeurs-pompiers professionnels. Il souhaiterait savoir si le versement qui leur est imposé n'est pas contraire aux dispositions législatives précédemment rappelées. (*Question du 20 janvier 1972.*)

Réponse. — Le régime fiscal des services d'incendie et de secours au regard de la taxe sur les salaires découle directement de l'application des dispositions de l'article 231 du code général des impôts. Il repose sur la distinction suivante : lorsque ces services sont gérés directement par une collectivité locale, les rémunérations qu'ils versent à leur personnel sont exonérées de la taxe sur les salaires par application de l'article 1er II-*a* de la loi n° 68-1043 du 29 novembre 1968 ; lorsque au contraire ces organismes revêtent la forme d'établissements publics ou sont gérés par de tels établissements, la taxe est due dans la mesure où ces établissements ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée. Cette distinction tient au fait que la loi du 29 novembre 1968 a prévu qu'en contrepartie de l'exonération de la taxe sur les salaires consentie aux collectivités locales, le versement représentatif de la taxe sur les salaires, qui leur est attribué, est diminué d'un montant correspondant à cette exonération. Un tel dispositif n'existe pas à l'égard des services départementaux d'incendie et de secours qui revêtent, en vertu de l'article 1er du décret n° 55-612 du 20 mai 1955, la forme d'établissements publics départementaux dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ces derniers se trouvent par suite placés sous le régime de droit commun.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles : octroi de dégrèvements d'impôt aux exploitants agricoles invalides).

28187. — **M. Jarrot** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** l'inégalité devant l'impôt, défavorable aux exploitants agricoles partiellement invalides. Pour effectuer les travaux agricoles, ils sont obligés d'employer du personnel, alors que les exploitants valides les effectuent eux-mêmes. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir dans ces cas, un dégrèvement d'impôt calculé à partir des dépenses supplémentaires imposées par l'état de santé de ces exploitants. (*Question du 20 janvier 1973.*)

Réponse. — En application des dispositions des articles 64 à 68 du code général des impôts, le bénéfice agricole doit correspondre, dans chaque département ou région fiscale et pour chaque catégorie ou nature d'exptoitation, au bénéfice réalisé par une exploitation d'importance moyenne. Il résulte de cette définition légale que le forfait collectif agricole représente un bénéfice net moyen qui tient compte de toutes les charges d'exploitation. La notion de forfait collectif s'oppose à ce qu'il soit tenu compte de chacune des situations individuelles qui peuvent se présenter. Dans l'hypothèse où des exploitants agricoles invalides estimeraient que le forfait excède les résultats obtenus dans leur propre exploitation, ils ont la possibilité de demander à être imposés d'après le régime du bénéfice réel, lequel est déterminé en tenant compte du montant effectif des recettes et des différentes charges d'exploitation. Sur un plan plus général, de nombreuses dispositions ont été prises en faveur des personnes invalides. C'est ainsi que les contribuables célibataires, divorcés ou veufs, n'ayant pas d'enfant à leur charge, bénéficient, pour le calcul du quotient familial, d'une part et demie — au lieu d'une part — lorsqu'ils sont, notamment, titulaires soit d'une pension d'invalidité pour accident du travail de 40 p. 100 au moins, soit d'une pension militaire pour une invalidité de 40 p. 100 au moins, soit de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. De même, les contribuables mariés, invalides, ont droit à une demi-part supplémentaire lorsque chacun des époux se trouve dans l'un des cas d'invalidité visés ci-dessus. Sous les mêmes conditions, les personnes invalides bénéficient d'un régime particulier de taxation en ce qui concerne la fixation tant de la limite d'exonération que de la décote prévues en faveur des contribuables disposant de revenus modestes. Enfin, l'article 3 de la loi de finances pour 1973 prévoit que les personnes invalides, dont le revenu net global est inférieur à 12.000 francs, peuvent déduire de ce revenu une somme de 500 francs, cette déduction étant doublée pour les foyers dans lesquels chaque époux est invalide. Au surplus, l'administration ne manque pas, dans le cadre de la juridiction gracieuse, d'examiner, avec toute la bienveillance désirable, le cas des contribuables qui éprouvent des difficultés pour se libérer de leur dette envers le Trésor. Ces mesures paraissent de nature à répondre aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts locaux (paiement par acomptes provisionnels ou par mensualité).

28195. — **M. Royer** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les impôts locaux croissent de façon régulière et parfois même excessive dans les grandes villes. Compte tenu des difficultés que les contribuables, dont les ressources sont modestes, rencontrent de plus en plus pour acquitter les sommes réclamées, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas utile d'appliquer la formule adoptée pour l'impôt sur le revenu et de permettre un paiement, soit par acomptes provisionnels, soit par mensualités. (*Question du 20 janvier 1973.*)

Réponse. — En l'état actuel des dispositions législatives, seuls les redevables de l'impôt sur le revenu se trouvent astreints au versement des acomptes provisionnels prévus à l'article 1664 du code général des impôts ou peuvent opter pour le paiement, par fractions mensuelles, institué par la loi n° 71-505 du 29 juin 1971. Cependant les contribuables qui estiment ne pas devoir attendre la date d'exigibilité des impositions locates pour effectuer des versements, peuvent le faire sans difficulté : les comptables du Trésor sont autorisés à accepter ces règlements spontanés.

Saisie-arrêt du Trésor (droit sur la répartition des sommes saisies-arrêtées au profit des créanciers ayant obtenu un jugement de validité largement antérieur).

28241. — **M. Rabourdin** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** le cas suivant : M. X... est en déconfiture. Plusieurs de ses créanciers pratiquent saisie-arrêt et obtiennent un jugement de validité. Les sommes saisies-arrêtées sont déposées à la caisse des dépôts et consignations. Bien après ce (ou ces) jugement de validité, le Trésor adresse un avis à tiers détenteur au trésorier-payeur général. La jurisprudence paraît faire ressortir que le jugement de validité a emporté transport-cession judiciaire des sommes saisies-arrêtées au profit des créanciers ayant obtenu un jugement de validité. En conséquence, toute saisie-arrêt, émanât-elle du Trésor public, paraît n'avoir là aucun effet et le Trésor n'aurait aucun droit sur la répartition par contribution à intervenir. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de la question posée. (*Question du 20 janvier 1973.*)

Réponse. — Le cas signalé comporte deux aspects : Il peut s'agir d'un concours de saisies ; les sommes saisies-arrêtées ont été déposées à la caisse des dépôts et consignations.

Concours de saisies-arrêts.

L'hypothèse évoquée suppose que plusieurs saisies-arrêts ont été pratiquées sur une créance de sommes d'argent. Elle n'est pas applicable, en effet, à la saisie-arrêt d'effets mobiliers, pour laquelle le jugement de validité de saisie-arrêt ne confère pas au saisissant un droit exclusif. A partir du moment où, suivant une jurisprudence qui, effectivement, n'est pas discutée, le jugement de validité de la saisie-arrêt opère transport-cession de la créance, toute opposition ultérieure, fût-ce celle du Trésor, est vouée à l'inefficacité puisque le titulaire de cette créance n'est plus le débiteur saisi, mais le saisissant lui-même. Cependant, une jurisprudence constante, remontant à un arrêt rendu par la chambre civile de la cour de cassation, le 27 novembre 1894 (S 96.1.496) décide que cette cession judiciaire, comme toute cession de créance, ne sera opposable aux tiers, donc aux autres créanciers du saisi, qu'à partir du moment où elle aura été signifiée au débiteur cédé (article 1690 du code civil) ; en l'espèce, c'est la signification du jugement de validité au tiers saisi qui rendra efficace *erga omnes* le transport cession. La jurisprudence exige également que le jugement de validité soit passé en force de chose jugée ; il s'agit d'une position ancienne et traditionnelle maintes fois confirmée par la Cour de cassation et les juridictions du fond. Par conséquent, l'effet translatif du jugement de validité reste suspendu jusqu'à l'arrêt statuant sur l'appel ou l'opposition éventuels formés contre ce jugement : les créanciers qui font opposition jusqu'à la date où cet arrêt est devenu définitif peuvent venir en concours avec le ou les premiers saisissants. Si plusieurs saisies ont été pratiquées et validées et que leur montant dépasse la somme due, il est procédé entre les créanciers opposants à la distribution par contribution. Par contre, si la créance du premier saisissant est inférieure à la créance saisie-arrêtée, on considère que, quelle que soit la différence entre la somme due par le tiers et celle qui est due au (x) saisissant (s), la créance saisie est rendue indisponible pour le tout. C'est la solution qui est aujourd'hui la plus communément admise par la doctrine et la jurisprudence. En résumé, dans le déroulement sans incident d'une saisie-arrêt, le comptable du Trésor qui a adressé un avis à tiers détenteur (valant saisie-arrêt validée) à la suite de plusieurs créanciers ayant obtenu un jugement de validité, vient en concours avec les premiers saisissants : 1° si le jugement n'a pas été signifié au tiers saisi ; 2° si le jugement est frappé d'appel ou d'opposition. D'autre part, si la cause du (ou des) premier (s) saisi (s) est inférieure au montant des sommes saisies-arrêtées, le Trésor, saisissant ultérieur, peut prétendre être désintéressé sur le reliquat.

Dépôt des sommes saisies-arrêtées à la caisse des dépôts et consignations.

Ce dépôt peut avoir deux origines : il s'agit soit d'un cantonnement de la saisie à la demande du saisi, soit d'un dépôt volontaire ou forcé du saisi. a) Cantonnement de la saisie. En raison des inconvénients que présente, pour le saisi, l'indisponibilité totale de la créance saisie-arrêtée, la loi du 17 juillet 1907 modifiant l'article 567 du code de procédure civile a permis au saisi d'obtenir en référé « l'autorisation de toucher du tiers saisi, nonobstant l'opposition, à la condition de verser à la caisse des dépôts ou aux mains d'un tiers commis à cet effet somme suffisante, arbitrée par le juge des référés, pour répondre éventuellement des causes de la saisie-arrêt, dans le cas où le saisi se reconnaîtrait ou serait jugé débiteur ». Le dépôt ainsi ordonné sera affecté spécialement aux mains du tiers détenteur à la garantie des créances pour sûreté desquelles la saisie-arrêt aura été opérée, et privilège exclusif de tout autre leur sera attribué sur ledit dépôt. L'article 567 du code de procédure civile organise en fait au profit du saisissant une attribution conditionnelle de deniers sur lesquels la saisie-arrêt a cantonnée. La condition — en l'espèce la validation de la sa arrêt — réalisée, cette attribution rétroagit au jour de l'ordonn de référé. Les dispositions de cet article sont opposables au Tr b) La consignation peut être également effectuée par le tiers saisi, soit volontairement, soit par force, si le saisissant ou le saisi le

somme de payer. Cette consignation est un droit pour tous les tiers saisis et un devoir si le tiers saisi est un comptable public. Elle rend le tiers saisi étranger à la procédure, mais n'affecte pas l'indisponibilité de la créance saisie. En effet il n'est pas possible au saisissant d'obtenir en dehors de la volonté du saisi le privilège prévu par l'article 567 du code de procédure civile, qui a créé un droit exclusivement réservé à celui-ci.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux et bénéfices des professions non commerciales [conjoint salarié]).

28277. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation dans laquelle se trouvent, du point de vue fiscal, les conjoints salariés participant à l'exercice d'une profession commerciale, industrielle ou relevant de la législation relative aux bénéfices de professions non commerciales. Il lui précise que, par application de l'article 154 du code général des impôts, le salaire perçu par les intéressés peut être déduit du bénéfice imposable dans la limite de 1.500 francs, à condition que celui-ci ait donné lieu au versement des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et aux prélèvements sociaux. Il lui souligne que le texte précité ne permet pas de considérer les intéressés comme des salariés à part entière, et lui demande s'il n'estime pas que l'actuelle législation devrait être modifiée afin d'alléger la charge fiscale qui pèse sur les petits commerçants et artisans dont les épouses accomplissent sur place un travail dont la rémunération devrait être intégralement considérée comme un salaire. (*Question du 27 janvier 1973.*)

Réponse. — Le problème évoqué par l'honorable parlementaire doit être replacé dans le cadre du rapprochement des conditions d'imposition des salariés et des non-salariés qui constitue un objectif de la politique fiscale poursuivie par le Gouvernement. Des étapes importantes ont été franchies ces dernières années dans cette voie : suppression de la taxe complémentaire ; intégration totale, dans le barème de l'impôt sur le revenu pour l'imposition des revenus de 1972, de la réduction d'impôt de 5 p. 100 précédemment réservée aux seuls contribuables salariés et pensionnés. Le rapprochement ainsi entrepris a un caractère global, et il n'apparaît pas souhaitable d'en infléchir le développement au seul profit des conjoints participant à l'exploitation d'une profession commerciale, industrielle ou relevant de la législation relative aux bénéfices des professions non commerciales.

Retraites complémentaires (coordination entre la caisse autonome mutuelle des agents des chemins de fer secondaires [C. A. M. R. et l'I. R. C. A. N. T. E. C.]).

28319. — M. **Palewski** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il n'existe pas actuellement de protocole de coordination entre la caisse autonome mutuelle des agents des chemins de fer secondaires (C. A. M. R.) et l'I. R. C. A. N. T. E. C. ce qui frustre certains cadres d'une retraite complémentaire. Il lui demande donc dans quelles conditions un tel protocole peut être envisagé. (*Question du 27 janvier 1973.*)

Réponse. — Pour qu'un protocole de coordination puisse être passé entre deux institutions de retraite il faut que l'ouverture du droit aux prestations soit subordonnée dans les deux régimes à une durée minimale d'affiliation. Or, si une telle condition existe effectivement dans le régime des agents des chemins de fer d'intérêt général secondaire, d'intérêt local et des tramways, comme il est normal pour un régime spécial dans lequel le montant des prestations est fonction de la situation du bénéficiaire en fin de carrière, elle a été supprimée pour le régime de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales, car elle apparaissait peu justifiée dans un régime fonctionnant par points. La mesure souhaitée par l'honorable parlementaire ne peut, en conséquence, être envisagée.

Confiserie et chocolaterie
(T. V. A. : assujettissement au taux réduit).

28348. — **M. Labbé** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 72-1123 du 20 décembre 1972 portant allégement de la taxe sur la valeur ajoutée, en application de l'article 25-III de la loi de finances pour 1973, a fixé le taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à 7 p. 100. Par ailleurs, le décret n° 72-1124 du 20 décembre 1972 a étendu ce taux à la pâtisserie fraîche. Il lui fait observer que les produits de confiserie et de chocolaterie demeurent par contre passibles du taux de la taxe sur la valeur ajoutée à 17,60 p. 100. L'application du taux intermédiaire à ces produits est extrêmement regrettable puisque, dans leur immense majorité, les produits alimentaires sont désormais soumis au taux réduit. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème afin que, comme la pâtisserie fraîche, les produits de confiserie et de chocolaterie soient désormais imposés à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit. (*Question du 27 janvier 1973.*)

Confiserie et chocolaterie
(T. V. A. : assujettissement au taux réduit).

28357. — **M. Védrines** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il a été saisi par les professionnels de la confiserie et de la chocolaterie de la situation qui est la leur par rapport à la décision du Gouvernement d'aligner les taux des produits alimentaires solides à 7 p. 100. Leurs produits restent passibles du taux de la taxe sur la valeur ajoutée de 17,6 p. 100, ce qui les oblige à vendre ces produits près de 10 p. 100 plus cher qu'ils ne le seraient normalement s'ils étaient soumis à la loi commune. Cette situation dure depuis plusieurs années, mais prend actuellement un caractère particulièrement injuste. On ne saurait cependant invoquer le fait qu'il s'agit de produits de luxe quand on sait que les glaces, la pâtisserie fraîche, la biscuiterie, le caviar et le foie gras ont été alignés sur le taux de 7 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire cesser cette injustice en matière de fiscalité indirecte et aligner les taux de la taxe sur la valeur ajoutée de la confiserie et de la chocolaterie sur les taux applicables aux produits alimentaires solides. (*Question du 27 janvier 1972.*)

Confiserie et chocolaterie
(T. V. A. : assujettissement au taux réduit).

28426. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions discriminatoires faites aux professionnels de la confiserie et de la chocolaterie en matière de fiscalité indirecte. Leurs produits restent passibles du taux de taxe sur la valeur ajoutée de 17,6 p. 100 alors que vient d'être décidé un alignement des taux des produits alimentaires solides à 7 p. 100. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ces produits soient également soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 7 p. 100. (*Question du 3 février 1973.*)

Confiserie et chocolaterie
(T. V. A. : assujettissement au taux réduit).

28681. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut envisager de ramener le plus rapidement possible le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable à la confiserie et à la chocolaterie de 17,6 p. 100 à 7 p. 100. La confiserie et la chocolaterie sont des produits alimentaires au même titre que la confiture ou le café, ils entrent dans la consommation des ménages en particulier pour les enfants. Le taux différent ne peut résulter que d'un oubli et doit trouver réparation rapidement. (*Question du 24 février 1973.*)

Réponse. — Le plan récemment adopté par le Gouvernement en matière de lutte contre l'inflation a prévu, entre autres mesures, l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à la pâtisserie fraîche, secteur dans lequel la dualité des taux était la plus sensible. En revanche, l'importance des pertes de recettes budgétaires provoquées par la mise en œuvre de ce plan n'a pas permis d'étendre le champ d'application de la mesure à la chocolaterie et à la confiserie. Mais le Gouvernement n'a pas renoncé, pour autant, à mener à son terme l'action d'unification déjà largement avancée, en soumettant la totalité des produits alimentaires solides au taux réduit dès que les contraintes budgétaires le permettront.

Maisons de retraite privées
(T. V. A. : assujettissement au taux réduit).

28358. — **M. Lamps** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les maisons de retraite privées sont imposées à la taxe sur la valeur ajoutée au taux normal de 17,6 p. 100. Cette somme paraît importante pour des maisons de retraite qui accueillent des personnes aux ressources limitées. Il lui demande si le taux de 7 p. 100 ne pourrait être envisagé. (*Question du 27 janvier 1973.*)

Réponse. — Les prestations de services sont en principe passibles du taux normal de la taxe sur la valeur ajoutée. C'est par dérogation à cette règle générale que les services rendus par les maisons de retraite privées sont soumis au taux intermédiaire de 17,60 p. 100, comme la plupart des services présentant un caractère social marqué. Si une réduction de taux plus importante était consentie

en faveur de ces services, il deviendrait plus difficile d'opposer un refus aux demandes identiques présentées par d'autres catégories de prestataires de services tout aussi dignes d'intérêt. L'équilibre des taux de la taxe sur la valeur ajoutée pourrait dès lors en être affecté. D'autre part, il apparaît que les mesures catégorielles d'abaissement du niveau de la fiscalité indirecte sont économiquement et socialement moins efficaces qu'une politique plus globale de réduction des taux. Dans ces conditions et compte tenu de l'effort d'allégement de cette fiscalité que viennent de consentir les pouvoirs publics, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, la suggestion de l'honorable parlementaire ne peut être retenue.

Impôt sur le revenu (revenus mobiliers : placements effectués sous forme d'épargne à long terme).

28372. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait suivant : l'article 8 de la loi du 29 novembre 1965 a institué, pour les revenus de valeurs mobilières, un régime particulier pour les placements effectués sous forme d'épargne à long terme. 1° Le paragraphe III C de cet article fixe une limite maximum égale au quart de la moyenne des revenus d'après lesquels l'épargnant a été soumis à l'impôt sur le revenu des personnes physiques au titre des trois années ayant précédé celle de l'engagement. Dans le cas où un redevable aura souscrit un engagement dont le montant sera égal à la possibilité maximale d'épargne, doit-on en conclure qu'il n'y aura pas déchéance des avantages fiscaux, si la limite supérieure, fixée par le texte légal, en fonction de la moyenne des revenus n'est jamais plus atteinte au cours de l'année suivant celle de la signature du contrat et les années ultérieures ; 2° un souscripteur utilise intégralement la faculté que lui offre l'article 2 du décret n° 66-348 du 3 juin 1966, et majorée de 50 p. 100 le montant du versement annuel porté dans l'engagement tout en restant dans la limite légale. Perd-il le bénéfice des avantages de son engagement dans le cas où le quart de la moyenne des revenus s'abaisserait, au cours d'une année donnée, au-dessous du montant des versements effectués ou bien conserverait-il le bénéfice des avantages attachés au montant de la somme inscrite dans le contrat. (*Question du 3 février 1973.*)

Réponse. — 1° L'engagement d'épargne à long terme est constaté par un contrat destiné à préciser les droits et obligations réciproques des parties et, notamment, à fixer le montant des versements annuels qui ne doivent pas excéder le quart de la moyenne des revenus d'après lesquels l'épargnant a été soumis à l'impôt sur le revenu au titre des trois années ayant précédé celle de l'engagement. Le montant ainsi fixé initialement s'impose donc à l'épargnant, quelle que soit l'évolution de ses revenus, pour toute la durée du contrat et, le cas échéant, de sa prorogation. 2° De même, au cours du contrat ou de sa prorogation, le souscripteur, qui s'est réservé la faculté de majorer un ou plusieurs de ses versements dans la limite de 50 p. 100 du montant annuel de son engagement, peut, à son gré et sans perdre le bénéfice des avantages attachés à son contrat, effectuer ces versements supplémentaires sous la seule réserve que le total des versements ainsi effectués au cours d'une année n'excède pas le plafond légal déterminé à la date de son engagement initial.

Impôt sur le revenu (pensions alimentaires versées aux mères de famille divorcées : abattement de 20 p. 100).

28392. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il n'estime pas que les pensions alimentaires versées aux mères de famille divorcées devraient être assimilées aux traitements et salaires et, en conséquence, bénéficier d'une déduction de 20 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques. (*Question du 3 février 1973.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que les pensions alimentaires visées dans la question bénéficient, comme les traitements et salaires, de l'abattement de 20 p. 100 prévu par l'article 158-5 du code général des impôts.

Bureaux d'aide sociale (intérêts d'obligations, bénéfice du crédit d'impôt).

28414. — **M. Vandelanotte** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, en vertu des articles 158 *bis* et suivants du code général des impôts, les personnes qui perçoivent des dividendes disposent d'un revenu constitué par un avoir fiscal et représentant un crédit ouvert sur le Trésor. Les bureaux d'aide sociale, qui ont la possibilité d'acquisition d'obligations, ne sont pas bénéficiaires de ces mesures, bien que l'acquisition de telles obligations n'ait aucun but lucratif. Ainsi, le bureau d'aide sociale de Templeuve (Nord), à la suite d'aliénation de terres par déclaration d'utilité publique, a acquis des obligations « Villes de France » en 1972. A ce titre, il reçoit des intérêts de ces obligations, déduction faite des impôts prévus à ce titre. Il lui demande si, dans le cas uniquement du bureau d'aide sociale et surtout dans le cas d'obligations émises par la caisse d'aide à l'équipement des collectivités locales, les établissements publics en cause ne pourraient pas bénéficier de l'extension de ces mesures. (*Question du 3 février 1972.*)

Réponse. — L'imputation sur les impôts sur les revenus de la retenue à la source opérée sur les produits des obligations négociables, à l'exception des titres d'emprunt d'Etat, a pour objet d'éviter une double imposition de ces revenus ; il s'ensuit que, lorsque les intérêts sont exclus du champ d'application de ces impôts, tout risque de double imposition est écarté pour les bénéficiaires. Telle est la raison pour laquelle la législation en vigueur ne prévoit pas dans ce cas le remboursement de la retenue prélevée à la source.

Invalides (pensions d'invalidité du régime général, exonération de l'impôt sur le revenu).

28467. — **M. Paquet** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, par application de la réglementation en la matière, les rentes servies à des accidentés du travail et les pensions militaires d'invalidité ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu alors que le montant des pensions d'invalidité versées aux assurés du régime général entre en compte pour la détermination du revenu imposable. Il lui demande s'il n'estime pas que ces dernières devraient, elles aussi, être exonérées lorsque leurs titulaires sont classés invalides de 2e et 3e catégorie. (*Question du 10 février 1973.*)

Réponse. — Il est vrai que l'article 81 du code général des impôts exonère de l'impôt sur le revenu certaines pensions servies en vertu du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, ainsi que les rentes allouées aux victimes d'accidents du travail. Mais cette exonération ne trouve pas son fondement dans des considérations d'ordre juridique, car les pensions ou rentes en cause constituent effectivement des revenus et devraient normalement être soumises à l'impôt. Elle s'explique uniquement par la volonté du législateur d'accorder un régime de faveur aux victimes de la guerre et du travail. Compte tenu du caractère exceptionnel de cette mesure, il n'est donc pas possible d'en étendre le bénéfice aux autres pensionnés. Toutefois, la législation fiscale actuelle contient plusieurs dispositions favorables aux invalides, quelle que soit, d'ailleurs, la gravité de l'invalidité dont ils sont atteints. C'est ainsi que la majoration de pension de sécurité sociale pour assistance d'une tierce personne et les pensions dont le montant ne dépasse pas le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, sous certaines conditions de ressources des intéressés, sont exonérée d'impôt sur le revenu. Par ailleurs, les titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale bénéficient, quel que soit leur âge ou leur situation de famille, des limites d'exonération et de décote spéciales prévues en faveur des personnes âgées de plus de soixante-cinq ans. Les invalides vivant seuls, ainsi que les foyers dans lesquels chacun des époux est gravement infirme, ont droit à une demi-part supplémentaire de quotient familial. La loi de finances pour 1973 prévoit en outre que les invalides — remplissant l'une des conditions d'invalidité mentionnées à l'article 195 du code général des impôts — peuvent également soustraire de leur revenu net imposable une somme de 500 francs lorsque ce revenu est inférieur à 12.000 francs. Une déduction identique peut être opérée au titre de leur conjoint, si ce dernier remplit les mêmes conditions. L'ensemble de ces mesures a pour effet, en 1973, d'exonérer d'impôt sur le revenu les invalides pensionnés dont les ressources de 1972 ont été inférieures à 11.825 francs pour les célibataires et 17.625 francs pour les ménages d'invalides.

Assurance-vie (régime fiscal des indemnités liées à un contrat d'assurance vie souscrit en garantie d'un prêt à un commerçant).

28483. — **M. Ribes** remercie **M. le ministre de l'économie et des finances** pour sa réponse (n° 26290, *Journal officiel*, Débats A. N. du 13 janvier 1973, page 76) à la question écrite qu'il lui avait posée sur le régime fiscal des primes versées et des indemnités perçues à raison d'un contrat d'assurance vie, souscrit dans le cadre d'une activité commerciale, en garantie d'un prêt. Cette réponse ne se prononçant que sur les conséquences fiscales pour le prêteur du versement à son profit d'une indemnité d'assurance, il lui demande s'il peut lui préciser : 1° si l'on doit considérer comme un profit imposable pour l'emprunteur cette indemnité versée au prêteur par la compagnie d'assurances à concurrence du montant des sommes restant dues par l'emprunteur à la date de son décès,

indemnités qui a pour effet d'annuler la dette que celui-ci avait inscrite au passif du bilan de son entreprise comme représentant la partie du prix d'acquisition payable à terme du fonds de commerce précédemment exploité par le prêteur ; 2° dans l'affirmative, sous quel régime ce profit doit être imposé entre les mains des héritiers de l'emprunteur. (*Question du 10 février 1973.*)

Réponse. — 1° Conformément aux dispositions de l'article 38-2 du code général des impôts, le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, l'actif net s'entendant de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiés. L'annulation de la dette de l'exploitant emprunteur consécutive à l'indemnisation de son créancier par la compagnie d'assurances entraînant une augmentation de l'actif net de cet exploitant constitue donc un profit imposable ; 2° ce profit doit être rattaché aux résultats imposables dans les conditions et au taux de droit commun.

Vignette automobile
(exonération en faveur des véhicules des auto-écoles).

2854. — **M. Pierre Lagorce** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans une réponse donnée à la page 1197 du *Journal officiel* des Débats du Sénat (séance du 22 juin 1972), il précise que l'exonération du paiement de la vignette automobile est accordée aux propriétaires de véhicules à usage professionnel. Une liste suit, dans laquelle ne figurent pas les véhicules des auto-écoles. Or de tels véhicules, réservés à l'enseignement de la conduite automobile, correspondent à la définition de l'usage professionnel puisque, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mars 1970, ils doivent être équipés d'une façon particulière pour dispenser cet enseignement. S'étonnant vivement de cette omission, il lui demande si, compte tenu de l'augmentation importante des charges supportées par ces petits établissements, il n'estime pas souhaitable que l'exonération du paiement de la vignette automobile puisse leur être également accordée. (*Question du 17 février 1973.*)

Réponse. — L'utilisation d'un véhicule à des fins professionnelles ne peut motiver une exonération de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur que dans les cas limitativement prévus aux articles 304 de l'annexe II au code général des impôts et 121 V de l'annexe IV au même code. Toute extension de cette exonération à d'autres catégories de véhicules et, notamment, à ceux des auto-écoles, conduirait inévitablement à faire bénéficier très rapidement de l'exemption tous les véhicules servant à l'exercice d'une profession. Il en résulterait des pertes budgétaires qui devraient être compensées soit par l'augmentation des taux des autres impôts ou par l'institution de nouvelles taxes, soit par une diminution des sommes mises à la disposition du fonds national de solidarité. Il est rappelé, en effet, qu'aux termes de l'article 11 de la loi de finances pour 1973 un crédit égal au produit de la taxe différentielle est ouvert, sous forme de subvention, au profit de ce fonds.

Patente (exonération des courtiers).

28551. — **M. de Montesquiou** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il paraît anormal que les personnes exerçant la profession de courtier soient assujetties à la contribution des patentes alors qu'il leur est interdit de faire acte de commerce et qu'elles devraient par conséquent être considérées comme des prestataires de services et assimilées aux V. R. P. à cartes multiples. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette situation anormale. (*Question du 17 février 1973.*)

Réponse. — Seuls sont exonérés de la contribution des patentes les voyageurs ou représentants ayant la qualité de salariés ou qui, travaillant dans les conditions prévues à l'article 29 *k* du livre du code du travail, sont tenus par un lien de subordination vis-à-vis de leurs mandants. Les courtiers, qui agissent en toute indépendance dans l'exercice de leur activité professionnelle, ne remplissent aucune des conditions exigées des voyageurs et représentants de commerce pour être exemptés de cette contribution. Remarque étant faite que toute opération de courtage est réputée par la loi acte de commerce, les intéressés sont donc imposables à la contribution des patentes au même titre que les autres commerçants.

Fonds de commerce (plus-value de cession ; impôt sur le revenu ; passage du bénéfice réel au régime simplifié).

28607. — **M. Buot** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en réponse à la question écrite de M. Pierre Cornet (n° 22307, *Journal officiel* du 14 octobre 1972, p. 4173) il indiquait : que les dispositions de l'article 75 de la loi du 21 décembre 1970 sont susceptibles d'être appliquées aux éléments incorporels d'un fonds de commerce mis préalablement en gérance libre par son propriétaire alors qu'il se trouvait soumis au régime du bénéfice réel ; que la plus-value de cession éventuelle desdits éléments échapperait à l'imposition à concurrence de la plus-value constatée, en franchise d'impôt, sous réserve pour l'administration d'invoquer l'abus de droit. Il lui demande si la solution résultant de ladite réponse est applicable à un commerçant qui, soumis au régime du bénéfice réel lors de l'exploitation directe du fonds met son fonds en gérance à compter du 1er janvier, opte dans le courant de janvier pour le régime simplifié, son montant de loyer de gérance étant inférieur à 150.000 francs. Au contraire, est-il nécessaire pour que cette solution s'applique, que l'intéressé ait été effectivement taxé au régime du forfait en tant que loueur de fonds avant qu'il n'opte pour le réel simplifié. (*Question du 17 février 1973.*)

Réponse. — La solution résultant de la réponse à la question écrite n° 22307 de M. Pierre Cornet, publiée au *Journal officiel* du 14 octobre 1972 (p. 4173), est applicable à un commerçant placé dans la situation décrite par l'honorable parlementaire.

Marchés administratifs (délais de paiement).

28632. — **M. Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les difficultés rencontrées par de nombreuses entreprises dont les factures restent pendant de longs mois impayées par les administrations. Semblable situation oblige les entreprises à un découvert bancaire et la banque, du fait des restrictions de crédit ordonnées par le Gouvernement, les met en demeure de réduire ce découvert. Il lui demande s'il n'estime pas anormale la situation de ces entreprises qui, ne touchant pas de l'Etat ce qui leur est dû, se voient refuser des possibilités d'emprunt et quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour faire régler dans des délais acceptables par l'Etat aux entreprises les sommes qui leur sont dues. (*Question du 24 février 1973.*)

Réponse. — Le problème du règlement, par les administrations de l'Etat, des sommes dues aux titulaires de marchés, a toujours retenu d'une manière particulière l'attention du département de l'économie et des finances. Le principe fondamental en la matière a été posé par le décret n° 53-405 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat, selon lequel les paiements doivent suivre, d'aussi près que possible, les débours du titulaire du marché. Ces dispositions ont été reprises aux articles 153 à 186 du code des marchés publics, qui fixent les modalités de versement des avances, des acomptes et du solde, ainsi que les délais de règlement, dont l'inobservation par l'administration ouvre droit au paiement d'intérêts moratoires au titulaire du marché. A cet égard, il est précisé qu'en vertu des articles 165, 166 et 180 du code, les versements d'acomptes doivent intervenir, au moins, tous les trois mois (cette périodicité étant ramenée à un mois pour les sociétés coopératives ouvrières de production, les artisans, les sociétés coopératives artisanales et les sociétés coopératives d'artistes), et que le défaut de mandatement dans le délai de trois mois compté, suivant le cas, à partir de la constatation ou du jour où le créancier a régularisé son dossier, fait courir de plein droit et sans autre formalité des intérêts moratoires calculés à un taux supérieur de 1 p. 100 au taux d'escompte de la banque de France, c'est-à-dire actuellement 8,50 p. 100. Des enquêtes précises ont été faites dans des cas particuliers où des retards de paiement avaient été signalés ; il en est ressorti nettement que les délais observés par les comptables payeurs sont faibles, de l'ordre de quelques jours, et que les retards sont, en fait, antérieurs au mandatement. C'est pourquoi, deux circulaires, adressées aux ministres et secrétaires d'Etat par le Premier ministre le 17 mars 1970 et le 12 février 1970, ont exposé aux services contractants l'ensemble des principes et des règles à appliquer en vue d'accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics. A cette occasion ont été rappelés les allégements admis dès 1954 par le département en matière d'acomptes sur travaux et qui consistent dans le recours à des estimations pour fixer le montant de l'acompte mensuel et dans l'établissement par l'ordonnateur d'un certificat du service fait pour justifier le paiement. En outre, il a été recommandé aux trésoriers-payeurs généraux de veiller tout particulièrement au paiement des intérêts moratoires, en signalant ceux qui, paraissant dus, ne seraient pas mandatés par l'ordonnateur. Enfin les préfets et les trésoriers-payeurs généraux ont été invités à rechercher tous moyens d'accélérer le paiement des marchés dans les cas où les fournisseurs entrepreneurs ou leurs organisations professionnelles leur signalent que des retards anormaux risquent de se produire. Il convient d'ajouter, en outre, que des mesures variées facilitent le financement bancaire des marchés : affectation en nantissement et intervention de la caisse nationale des marchés (articles 187 à 201 et 360 du code des marchés publics) ; cet établissement, dont le siège est situé 14, rue de Gramont à Paris, est habilité à consentir des crédits aux entrepreneurs et fournisseurs de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics en vue de faciliter le financement des marchés, des travaux sur mémoires et des achats sur factures.

Contribution foncière des propriétés bâties (exemption de longue durée).

28702. — **M. Jacques Barrot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, malgré la mesure de tempérament qui a permis d'admettre au bénéfice des exemptions de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties applicable antérieurement à la mise en vigueur de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971, les maisons individuelles pour lesquelles le permis de construire a été délivré avant le 1er juillet 1972, lorsque les travaux ont été commencés avant le 1er octobre 1972, un certain nombre de contribuables ne pourront bénéficier de ces exemptions en raison de circonstances particulières indépendantes de leur volonté. Il s'agit, notamment, des longs délais qui ont été imposés à certains constructeurs par l'administration pour la délivrance du permis de construire. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de donner toutes instructions utiles aux directeurs des services fiscaux afin que ceux-ci examinent avec une particulière bienveillance les demandes de remise à titre gracieux de la contribution foncière des propriétés bâties qui pourraient leur être présentées par des contribuables invoquant à l'appui de leur demande certaines circonstances particulières qui ont entraîné un retard dans leur construction, et qui sont de nature à justifier que les exemptions de longue durée leur soient maintenues, bien que dans leur cas particulier les délais réglementaires n'aient pas été respectés. (*Question du 3 mars 1973.*)

Réponse. — La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire est extrêmement libérale. Elle permet de tenir très largement compte de la situation des propriétaires qui, pour des motifs indépendants de leur volonté, n'ont pas été en mesure d'achever la construction de leur maison avant le 31 décembre 1972. Une prorogation des délais prévus aboutirait, en fait, à reporter la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971. Compte tenu de l'incidence que comporterait une telle mesure pour les budgets locaux et le Trésor public, elle ne peut être envisagée. D'autre part, les remises gracieuses d'impôts directs sont réservées par la loi aux contribuables qui, par suite de difficultés financières, se trouvent pratiquement dans l'impossibilité de se libérer.

Sociétés civiles immobilières (état descriptif de la division des immeubles : cas de propriété limitée à certaines périodes de l'année).

28714. — **M. Sanglier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le fait que la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à diverses opérations de construction fait, par son article 6, obligation aux sociétés constituées en vue de l'attribution d'immeubles aux associés par fractions divisées, d'établir un état descriptif de division qui délimite les diverses parties de l'immeuble social en distinguant celles qui sont communes de celles qui sont privatives. Aux termes de l'article 2 du décret n° 72-1236 du 29 décembre 1972, cet état doit être établi conformément aux dispositions de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955. Or, ce texte ne pouvait prévoir que certaines des sociétés civiles visées par la loi précitée acquéreraient ou construiraient des immeubles en vue de leur division par fractions destinées à être attribuées aux associés en jouissance pendant des périodes déterminées de l'année fixées par les statuts. Pour ce type de société les conditions d'établissement de l'état descriptif exigé demeurent donc incertaines. Il lui demande par conséquent s'il est possible, en l'occurence, de publier à la conservation des hypothèques un état descriptif de division *spacio-temporel* où chaque lot, établi en conformité avec la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis, serait subdivisé en autant de « lots » que de périodes de jouissance. Dans la négative, il souhaiterait que lui fût indiquée la solution qu'il conviendrait d'adopter pour établir l'état descriptif de division, conformément à l'article 71 du décret déjà mentionné du 14 octobre 1955. (*Question du 3 mars 1973.*)

Réponse. — La possibilité de publier à la conservation des hypothèques un état descriptif de division *spacio-temporel* soulève, au préalable, le point de savoir si, pour l'application de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971, ce document est compatible avec les dispositions de l'article 71 du décret n° 55-1350 du 14 octobre 1955. Ce dernier point relève plus particulièrement de la compétence du ministre de l'équipement et de celle du garde des sceaux, ministre de la justice.

Contribution foncière des propriétés bâties (exemption de longue durée : application à toutes les parties même non habitables d'un immeuble).

28715. — **M. Sanglier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui confirmer que les immeubles qui font l'objet d'une exonération de la contribution foncière pendant vingt-cinq ans en application de l'article 1384 *septies* 2 b du code général des impôts bénéficient de cette exonération pour toutes leurs parties et non pas seulement pour celles d'entre elles qui sont affectées à l'habitation. (*Question du 3 mars 1973.*)

Réponse. — Conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, l'exemption de longue durée de contribution foncière des propriétés bâties n'est accordée qu'aux seules portions d'immeubles effectivement affectées à l'habitation, et à leurs dépendances directes. Les autres parties de la construction ne peuvent, par suite, bénéficier que de l'exonération de deux ans visée à l'article 1384 *bis* du code général des impôts.

Impôt sur le revenu (octroi d'une demi-part supplémentaire en faveur de tous les mutilés de guerre).

28720. — **M. Virgile Barel** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que son attention vient d'être attirée sur le fait que les mutilés de guerre à partir de 40 p. 100 d'invalidité bénéficient, s'ils sont célibataires, d'un abattement supplémentaire d'une demi-part dans leur déclaration d'I. R. P. P. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette disposition soit étendue à l'ensemble des mutilés de guerre célibataires ou non. En effet, il apparaît particulièrement injuste que les chefs de famille ne bénéficient pas de ces dispositions. (*Question du 3 mars 1973.*)

Réponse. — En droit strict, seules la situation et les charges de famille du contribuable doivent être prises en considération pour la détermination du quotient servant au calcul de l'impôt sur le revenu. Les dispositions accordant une demi-part supplémentaire aux personnes seules invalides ainsi qu'aux foyers dans lesquels chaque époux est gravement invalide dérogent à ce principe et présentent un caractère exceptionnel. Elles doivent conserver une portée limitée et il n'est pas possible d'en étendre la portée au profit des foyers dont un seul conjoint est valide. A la différence, en effet, des invalides qui vivent seuls ou des conjoints qui sont tous les deux invalides, le conjoint invalide d'un époux valide peut trouver auprès de celui-ci soutien et aide familiale. Il convient toutefois de souligner que les contribuables invalides bénéficient, quels que soient leur âge et leur situation de famille, d'atténuations d'impôt très sensibles lorsqu'il sont de condition modeste. C'est ainsi tout d'abord que depuis 1971 ils ont droit à l'exonération et à la décote spéciales prévues en faveur des personnes âgées. Complétant ce dispositif, la loi de finances pour 1973 prévoit par ailleurs que les invalides dont le revenu global est inférieur à 12.000 francs peuvent déduire de ce revenu une somme de 500 francs. Cette mesure a pour effet d'améliorer la situation des contribuables invalides les plus dignes d'intérêt.

Contribution foncière des propriétés bâties (exemption de longue durée).

28724. — **M. Berthouin**, se référant aux dispositions de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 supprimant les exemptions de longue durée de la contribution foncière des propriétés bâties accordées aux constructions nouvelles affectées à l'habitation principale, signale à *M. le ministre de l'économie et des finances* la situation des candidats à la construction qui n'ont pu obtenir le permis de construire que du 7 juillet au 22 septembre 1972, suivant les cas, mais dont les travaux ont néanmoins débuté avant le 1er octobre pour se terminer avant le 31 décembre 1972 (certificats remis en mairie et à la délégation du M. E. L. au plus tard le 22 décembre). Par suite du surcroît de travail de la délégation de l'équipement, ces candidats ne reçoivent que maintenant les certificats de conformité. Ils craignent, de ce fait, de ne pouvoir bénéficier de l'exemption en cause. Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui préciser sa position à ce sujet. (*Question du 3 mars 1973.*)

Réponse. — Les constructions visées dans la question posée par l'honorable parlementaire peuvent bénéficier de l'exemption de longue durée de contribution foncière si elles étaient effectivement terminées le 31 décembre 1972. Bien que le certificat de conformité n'ait pas été délivré avant cette date, les propriétaires pourront néanmoins établir que leur maison était habitable en produisant le récépissé de la déclaration d'achèvement ou tout autre moyen de preuve à leur disposition.

Contribution foncière des propriétés bâties (exemp[illegible] [illegible]que durée).

28740. — **M. Albert** [illegible] **le ministre de l'économie et des finances** que l[illegible] [illegible]nt de la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portan[illegible] [illegible]gime de l'exemption tem-

poraire de contribution foncière prévues en faveur des locaux d'habitation ont été assouplies par une décision permettant de faire bénéficier de cette exemption les maisons individuelles achevées avant le 30 juin 1973 à condition que le permis de construire ait été délivré avant le 1er juillet 1972 et les travaux commencés avant le 1er octobre de la même année. Il lui expose à cet égard la situation d'un constructeur dont les travaux ont été commencés avant la date prescrite mais dont le permis de construire n'a été accordé que le 4 juillet 1972. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait normal, en ce qui concerne ce problème, qu'il soit également tenu compte de la date de la demande du permis de construire et qu'une prolongation de délai soit accordée au moins aux personnes qui construisent dans une zone de site classé, l'instruction du dossier étant plus longue que pour les zones non classées. (*Question du 3 mars 1973.*)

Réponse. — La mesure de tempérament évoquée par l'honorable parlementaire est extrêmement libérale. Elle permet de tenir très largement compte de la situation des propriétaires qui, pour des motifs indépendants de leur volonté, n'ont pas été en mesure d'achever la construction de leur maison avant le 31 décembre 1972. Une prorogation des délais prévus aboutirait, en fait, à reporter la date d'entrée en vigueur de la loi du 16 juillet 1971. Compte tenu de l'incidence que comporterait une telle mesure pour les budgets locaux et le Trésor public, elle ne peut être envisagée.

EDUCATION NATIONALE

Etablissements scolaires (C. E. S. Alphonse-Daudet, à Alès).

25367. — **M. Roucaute** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** sa précédente question écrite n° 19104 du 29 juin 1971 relative à la nationalisation du C. E. S. Alphonse-Daudet, à Alès, à laquelle il a répondu le 21 août 1971. Par lettre du 8 décembre 1971, M. le ministre indiquait : « J'augure que l'excellent rang dans lequel la nationalisation de cet établissement me sera demandée par les autorités régionales... devrait me permettre de retenir cet établissement au titre de 1972 ». Par une nouvelle lettre du 28 juin 1972, M. le ministre indique que malgré le financement d'un nombre très sensiblement supérieur d'opérations de ce type « le C. E. S. d'Alès ne serait qu'en huitième place dans les mesures qui ont été signalées comme à prendre en priorité ; cet établissement n'a donc pu être encore retenu au titre du programme 1972 ». Il lui demande pour quelles raisons l'ordre prioritaire du C. E. S. d'Alès a été modifié au profit d'autres établissements de construction plus récente et quelles dispositions il compte prendre pour que cette nationalisation, comme promise, soit effective en 1972, vu son classement prioritaire depuis deux ans. (*Question orale du 15 juillet 1972, renvoyée au rôle des questions écrites le 22 novembre 1972.*)

Réponse. — Le collège d'enseignement secondaire Alphonse-Daudet d'Alès a été inscrit au programme de nationalisations de l'année 1973. La nationalisation de cet établissement prendra effet à compter de la prochaine rentrée scolaire.

Etablissements scolaires (nationalisations de collèges d'enseignement secondaire et de collèges d'enseignement général ; critères appliqués).

26802. — **M. Henri Michel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des nationalisations de collèges d'enseignement secondaire et de collèges d'enseignement général. En effet, les frais de fonctionnement de ces établissements sont à la charge des communes, alors que les mêmes frais pour les lycées sont à la charge de l'Etat. Il lui demande quels sont les critères appliqués en ce qui concerne les nationalisations de collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général déjà opérées et si une extension de ces mesures exceptionnelles peut être envisagée pour l'ensemble des communes françaises, qu'elles fassent partie de la majorité ou de l'opposition. (*Question du 2 novembre 1972.*)

Réponse. — A l'exception des collèges d'enseignement technique, de quelques lycées (dont la création comme établissement d'Etat est prévue expressément au budget) et d'établissements des départements d'outre-mer, le régime de droit commun des établissements de second degré, qu'il s'agisse de lycées, de collèges d'enseignement secondaire ou de collèges d'enseignement général, est, à leur ouverture, celui d'établissements municipaux. Par la suite, lycées, collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général peuvent, dans des conditions identiques, bénéficier d'une nationalisation, mesure qui réalise alors la prise en charge par l'Etat, d'une part, du personnel administratif et du personnel de service, d'autre part, de la majeure partie (64 p. 100 en moyenne) des frais de fonctionnement de ces établissements. Les contingents budgétaires de nationalisations autorisés par la loi de finances ont marqué depuis 1972 une nette progression par rapport aux années antérieures ; ils restent néanmoins en-deçà du total des demandes présentées. L'élaboration de chaque programme impose donc un choix qui est effectué selon des critères analogues pour les trois catégories d'établissements en cause (lycées, collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général). Rappelés dans la circulaire du 17 mars 1969 relative au régime administratif et financier des établissements de second degré (*Bulletin officiel* de l'éducation nationale n° 14 du 3 août 1969), ces critères ont été portés à la connaissance du Parlement à l'occasion de nombreuses réponses à des questions écrites. Ils visent essentiellement à apprécier les charges financières qu'entraînent pour les communes le fonctionnement des établissements de second degré. En effet, les principaux éléments d'appréciation actuellement pris en considération sont les suivants : valeur du centime démographique, impôt sur les ménages par habitant, nombre d'établissements d'enseignement encore à la charge de la commune, ancienneté des établissements à nationaliser, part des dépenses afférentes à ces établissements dans le budget de la collectivité locale. L'objectif de l'éducation nationale en ce domaine est de faire du régime nationalisé le régime de droit commun des établissements de premier cycle. A cet égard, il est rappelé que le Gouvernement a pris l'engagement de nationaliser dans les cinq années à venir l'ensemble des collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement général.

Bourses d'enseignement (enseignement technique privé).

27516. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des bourses dans l'enseignement technique, et plus spécialement dans l'enseignement privé. En effet, une circulaire du ministère de l'éducation nationale, parue en juillet 1972, a annoncé que, dans le cadre de la réforme de l'apprentissage, une part de bourses supplémentaire allait être accordée aux ayants droit de l'enseignement technique public. D'autre part, pour les élèves de première année (section industrielle) une allocation outillage de 200 francs allait être versée, également dans l'enseignement public. Dans le Finistère, des milliers de familles modestes confient leurs enfants à l'enseignement technique privé et sont, de ce fait, exclues du bénéfice des mesures précitées. Il lui demande donc quelles solutions il envisage pour résoudre ce grave problème. (*Question du 5 décembre 1972.*)

Réponse. — Les crédits dont dispose le ministère de l'éducation nationale pour l'année scolaire 1972-1973 n'ont pas permis d'étendre comme il aurait été souhaitable, les mesures prises en faveur des boursiers de l'enseignement technique à la totalité des élèves suivant cet enseignement. C'est pourquoi la circulaire du 4 juillet 1972 a réservé, dans un premier temps d'application, le bénéfice de ces dispositions aux seuls élèves des lycées techniques et des collèges d'enseignement technique de l'enseignement public, à l'exclusion de ceux fréquentant tout autre établissement. En ce qui concerne l'enseignement privé cette circulaire fait l'objet d'un recours soumis au Conseil d'Etat. Il y a donc lieu d'attendre que la haute assemblée se prononce sur la légalité du texte, qui, le cas échéant, sera modifié en conséquence.

Bourses d'enseignement (crédits affectés au département de l'Ariège).

27604. — **M. Gilbert Faure** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réponse, parue au *Journal officiel* du 15 novembre 1972, à sa question écrite n° 26454 du 11 octobre 1972 ne répond pas du tout aux problèmes qui se sont posés en Ariège pour la répartition des bourses du second degré et qu'elle n'apporte même pas non plus un semblant de solution à des cas sociaux dignes d'intérêt. Considérant que le nombre des postulants était plus élevé, que le montant de la part de bourse était légèrement majoré, que les élèves des lycées techniques et des collèges d'enseignement technique se voyaient attribuer une part supplémentaire et que certains d'entre eux recevaient une prime d'équipement, il paraissait normal d'escompter une augmentation de crédit. Or, contrairement à toute justice, la dotation du département a été diminuée. Cette situation apparaissant inexplicable, il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° les dotations globales affectées au titre des bourses du second degré pour chacune des trois dernières années scolaires à la région Midi-Pyrénées et leur répartition annuelle dans chacun des départements de cette région ; 2° les raisons exactes pour lesquelles l'Ariège, eu égard aux considérations précitées, n'a pas bénéficié d'une augmentation normale des crédits ; 3° si, pour

l'année scolaire en cours, l'Ariège peut compter sur une partie importante de crédits afin d'améliorer notablement la situation existant actuellement. (*Question du 7 décembre 1972.*)

Réponse. — Les dotations en crédits pour le paiement des bourses nationales d'études du second degré sont déterminées chaque année et pour chaque département compte tenu du pourcentage des bourses reconduites, du nombre des bourses nouvelles accordées, de l'ajustement du taux des bourses lors du passage d'élèves boursiers dans le deuxième cycle et, le cas échéant, de l'augmentation du montant de la part de bourse. Le calcul de la dotation repose donc sur la constatation de besoins évalués dans chaque département sur la base de renseignements précis. Il est procédé de même sur le plan de l'académie pour les crédits de paiement des bourses accordées aux élèves des collèges d'enseignement technique. Les dotations allouées dans ces conditions, dans l'académie de Toulouse pour les années scolaires 1970-1971, 1971-1972 et 1972-1973 sont mentionnées dans le tableau ci-après, par département en ce qui concerne les bourses nationales d'études du second degré accordées dans les établissements d'enseignement publics et privés, sur le plan de l'académie en ce qui concerne les bourses des collèges d'enseignement technique.

DÉPARTEMENTS	DOTATIONS		
	1970-1971	1971-1972	1972-1973
Lycées et centres d'apprentissage.			
Ariège	2.538.667	2.523.129	2.573.856
Aveyron	7.344.459	7.370.937	8.283.786
Haute-Garonne	9.533.316	9.004.260	9.483.173
Gers	4.593.795	4.525.347	4.610.860
Lot	3.811.674	3.924.930	3.850.024
Hautes-Pyrénées	4.581.089	4.335.339	4.369.887
Tarn	6.009.685	6.258.753	6.924.975
Tarn-et-Garonne	3.037.877	3.411.795	3.706.017
Total	41.450.562	41.354.490	43.802.598
Collèges d'enseignement technique	9.069.395	9.131.367	13.903.864
Total général	50.519.957	50.485.857	57.706.462

Les observations qui suivent ont pour objet de permettre une juste appréciation des renseignements numériques fournis. L'aide exceptionnelle servie au cours de l'année scolaire 1970-1971 aux élèves boursiers internes dans un établissement d'enseignement public n'a pas été renouvelée pendant les années suivantes. Une comparaison entre les dotations respectives pour chaque année scolaire ne permet donc pas de conclure nécessairement à une réduction du nombre des boursiers. Lorsque la situation des crédits en fin d'année scolaire révèle l'existence de restes à payer dûment constatés, un ajustement aux besoins réels est effectué au moyen d'une délégation complémentaire de crédits. Tel a été en particulier le cas des départements de l'Ariège, de l'Aveyron, des Hautes-Pyrénées pour la précédente année scolaire. L'examen de la situation scolaire dans le département de l'Ariège fait apparaître une quasi stabilité des effectifs d'élèves dans les établissements du second degré et une diminution du nombre annuel des candidatures à une bourse. Dans ces départements, le pourcentage des boursiers des établissements du second degré par rapport au nombre des élèves est de 55,36 p. 100 en 1970-1971, de 54,15 p. 100 en 1971-1972 alors qu'il est de 40 p. 100 sur le plan national. Dans les collèges d'enseignement technique, pour ces mêmes années, le pourcentage d'élèves boursiers est respectivement de 78,28 p. 100 et 79,22 p. 100. Il est de 59 p. 100 sur le plan national. Le taux moyen des bourses qui, sur le plan national était de 3,52 parts en 1970-1971 et de 3,45 parts en 1971-1972 s'élève pour les mêmes années dans le département de l'Ariège à 3,80 parts et 3,62 parts. Il n'est pas envisagé d'accroître la dotation notifiée à ce département pour la présente année scolaire et établie en fonction de besoins connus. Si une insuffisance de trésorerie se révèle en fin d'année scolaire il y sera remédié comme il a été fait pour 1971-1972.

Etablissements scolaires
(collège d'enseignement technique de Revin [Ardennes]).

27677. — **M. Lebon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation à la date du 1er décembre 1972 du collège d'enseignement technique de Revin (Ardennes); il manque : deux professeurs de métaux en feuilles pour la préparation du C. A. P. de chaudronnier, deux professeurs d'électronique pour la préparation du C. A. P. d'électromécanicien, un professeur d'enseignement ménager pour l'économie familiale et sociale : les démarches faites jusqu'à ce jour n'ont pas abouti. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le plus rapidement possible le bon fonctionnement de l'éducation nationale et permettre aux élèves de poursuivre normalement leurs études. (*Question du 12 décembre 1972.*)

Réponse. — Dans certaines régions, dont les Ardennes font partie, les postes de professeur sont difficiles à pourvoir par des titulaires, ceux-ci n'étant pas candidats aux emplois vacants. Il doit donc être fait appel à des auxiliaires qui, eux aussi, doivent être volontaires pour occuper ces postes. Ainsi, un certain nombre de candidats à des fonctions de maîtres auxiliaires pressentis pour occuper un poste au C. E. T. de Revin ont refusé l'emploi qui leur était proposé. Pour cette raison, la situation de ce C. E. T. n'a pu être améliorée que tardivement dans les disciplines « métaux en feuilles », « électrotechnique » et « enseignement ménager ». Actuellement, grâce au dévouement des professeurs qui ont accepté d'assurer des heures supplémentaires, et au regroupement de certaines sections, l'ensemble des cours fondamentaux peut être assuré. L'accroissement du nombre des postes offerts aux concours de recrutement de titulaires, ainsi que les avantages consentis aux maîtres auxiliaires pour être titularisés (en particulier par la circulaire n° 72-131 du 23 mars 1972) et surtout la revision indiciaire qui doit être très prochainement accordée aux professeurs titulaires de C. E. T., devraient permettre d'éviter le plus possible dans l'avenir ce genre de situation. Toutefois, le maintien, souhaité par tous, d'une certaine souplesse dans les vœux d'affectation des professeurs et l'intervention toujours possible de phénomènes imprévisibles tels que les congés de maladie et de maternité, ne permettent pas de garantir que des situations analogues ne se produiront jamais parmi les 1.500 C. E. T. de France.

Transports scolaires
(coût élevé pour les familles, les départements et les communes).

27678. — **M. Gilbert Faure** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème du coût des transports scolaires qui pèse sur les familles et sur les collectivités locales. En effet, le décret de 1965 qui prévoit des subventions de l'Etat aux collectivités locales pour permettre l'organisation des transports scolaires à bas prix n'est pas appliqué dans de nombreux cas. Ainsi, dans la région de Longwy, les communes ayant constitué un syndicat interurbain de ramassage scolaire ne reçoivent pas de subventions, comme n'étant pas éloignées les unes des autres de plus de trois kilomètres ; alors qu'en fait les trajets effectués par les enfants sont souvent bien supérieurs. Or, les transporteurs ont annoncé qu'après la première augmentation de 20 centimes du ticket de transport qui a eu lieu à la dernière rentrée, une nouvelle augmentation interviendrait dès janvier 1973. Ainsi, les charges de cette exploitation sont supportées entièrement par les collectivités et les familles, certaines d'entre elles devant payer chaque année plus de un mois de salaire pour assumer le transport de leurs enfants. Il lui demande si un assouplissement des règles restrictives actuelles ne pourrait permettre d'améliorer cette situation et de s'orienter peu à peu vers une gratuité totale, seule solution équitable. (*Question du 12 décembre 1972.*)

Transports scolaires
(coût élevé pour les familles, les départements et les communes).

27894. — **M. Berthouin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le coût de plus en plus élevé des transports scolaires. Les charges se répercutent à la fois sur le budget des familles, des communes et des départements. La scolarité obligatoire jusqu'à l'âge de seize ans devrait, automatiquement, entraîner la gratuité complète de l'enseignement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation. (*Question du 30 décembre 1972.*)

Réponse. — Ainsi que l'a souligné le ministre de l'éducation nationale à la tribune du Sénat le 24 novembre 1972 dans le cadre de la discussion de son budget et le 12 décembre 1972 en réponse à une question orale, les pouvoirs publics portent une grande attention au problème des transports scolaires. Les dépenses de transport représentent, en effet, des frais souvent importants et sont à l'origine de grandes inégalités de charges entre les familles. C'est pourquoi c'est dans ce secteur que le ministère de l'éducation nationale s'efforcera de développer par priorité son intervention. Les mesures nouvelles inscrites au budget pour 1973, dans le domaine de l'aide

aux transports scolaires, s'établissement à 93.400.000 francs. Cet effort sans précédent revient à majorer de près de 30 p. 100, du budget initial de 1972 à celui de 1973, les crédits de subventions au ramassage scolaire. Cependant, malgré cette importante augmentation, il ne sera pas possible de dépasser, en 1973, le taux de participation de l'année 1971-1972, tant est forte la progression des dépenses. Il est apparu que le montant élevé des coûts provenait souvent, du moins en ce qui concerne les circuits spéciaux, de divers facteurs, tels que la tendance à l'allongement et à la complication des circuits ou l'absence de concurrence suffisante, qui en bien des cas aboutit à des marchés n'ayant pas fait l'objet d'une négociation assez sévère entre les organisateurs de circuits et les transporteurs. De nouveaux efforts seront fournis en vue de parvenir à une organisation plus rationnelle des circuits ainsi qu'à des négociations de tarifs plus rigoureuses avec les transporteurs, afin d'éviter toute augmentation des coûts qui ne serait pas totalement justifiée. En ce sens, de nouvelles dispositions sont en cours d'étude ; elles interviendront pour la campagne des transports 1973-1974. Enfin, en ce qui concerne le financement à proprement parler, M. le Premier ministre a annoncé que la gratuité des livres de classe, des fournitures et des transports scolaires serait progressivement étendue à toute la durée de l'enseignement obligatoire, au cours de la prochaine législature.

Etablissements scolaires
(conseils de discipline : personne assurant la défense d'un élève).

27742. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le libellé des dispositions de l'article 21 du décret n° 68-968 en date du 8 novembre 1968 concernant les possibilités de défense d'un élève d'établissement public cité à comparaître devant un conseil de discipline. Aux termes de ces dispositions, en effet, « une personne désignée éventuellement par l'élève en cause avec l'accord de son représentant légal est chargée de présenter sa défense. Cette personne doit appartenir à l'établissement et peut être un élève majeur ou mineur... ». La rédaction de ces dispositions semblant en tout état de cause exclure la possibilité pour l'élève poursuivi de se faire assister par un avocat régulièrement inscrit auprès d'un barreau (et qui se trouve être une personne étrangère à l'établissement), cause un préjudice à l'élève qui ne peut faire assurer sa défense par un professionnel du droit en même temps qu'elle est contraire au principe du monopole de l'avocat réaffirmé dans la loi du 31 décembre 1971. C'est la raison pour laquelle il lui demande s'il ne pourrait modifier le texte du décret incriminé dans le sens qu'il suggère. (*Question du 14 décembre 1972.*)

Réponse. — Les conseils de discipline des établissements d'enseignement public de second degré sont des instances très particulières. Leur composition, définie par l'article 20 du décret du 8 novembre 1968, est telle qu'à côté des représentants de l'administration de l'établissement siègent avec voix délibérative des représentants du personnel enseignant, administratif, de surveillance et de service, des représentanst des parents d'élèves et des élèves. Le conseil s'adjoint en outre avec voix consultative l'assistante sociale, le conseiller d'orientation, deux professeurs de la classe de l'élève en cause, les deux délégués de la classe de l'élève en cause. Cette composition explique et justifie la définition de son rôle donné par la circulaire n° 71-317 du 12 octobre 1971. Le conseil de discipline d'un établissement scolaire remplit une double mission : il sanctionne les fautes graves commises par les élèves, mais il est surtout chargé de leur faire prendre conscience de la responsabilité qu'ils ont assumée vis-à-vis d'eux-mêmes et de la communauté scolaire. Un conseil de discipline a atteint son objet si, au sortir de la confrontation, l'élève en cause a décidé de s'amender et si la communauté, assumant sa part de responsabilité, est déterminée à lui prêter l'aide et l'assistance nécessaires. Permettre à un professionnel du droit de présenter, devant le conseil de discipline, la défense d'un élève conduirait à méconnaître le véritable caractère de ce conseil. C'est donc délibérément que les dispositions de l'article 21 du décret n° 68-968 du 8 novembre 1968 modifié ont prévu que la personne éventuellement chargée de défendre l'élève doit appartenir à l'établissement.

Equipement scolaire
(contrôle de sécurité de construction du Val-de-Marne).

28563. — A l'occasion du drame du C. E. S. Edouard-Pailleron qui a endeuillé les familles du 19e arrondissement, **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la nécessité de procéder à un contrôle systématique et rapide de tous les établissements scolaires et, en particulier, ceux qui ont été construits en matériau léger, notamment à l'époque où les constructions du type « industrialisées » ont commencé à se généraliser. Il lui signale que, dans le Val-de-Marne, un certain nombre d'établissements scolaires, du fait de leur vétusté, de déficience dans la construction ou pour des raisons diverses, présentent des risques sérieux pour la sécurité ou le confort des élèves et enseignants. Il lui rappelle, en particulier, l'urgence de réaliser rapidement la reconstruction du C. E. S. de Limeil-Brévannes, dont une partie s'est effondrée au début du mois de juin 1972 et sur lequel l'administration n'a pas encore fait connaître ses intentions. Il lui fait également remarquer les problèmes du lycée de Villeneuve-le-Roi dont une partie des installations sont inutilisables du fait de glissements des sols et de l'insuffisance des fondations spéciales. Sur un plan plus général, il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'à l'avenir les normes de sécurité soient rendues plus rigoureuses et pour que des crédits plus importants soient consacrés aux infrastructures essentielles aux constructions scolaires. (*Question du 17 février 1973.*)

Réponse. — La circulaire 73-102 du 23 février 1973 vient de rappeler les définitions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de préciser comment les chefs d'établissements peuvent à tout moment obtenir le concours de la commission compétente de sécurité s'ils ont des doutes sur la conformité des bâtiments avec les prescriptions des règlements de sécurité. Le C. E. S. de Limeil-Brévannes, dont un bâtiment s'est effondré en juin 1972, doit en effet être partiellement reconstruit. Il appartient au préfet de la région parisienne, chargé de proposer la programmation des constructions scolaires de sa région, de placer cette opération en rang utile pour qu'elle soit retenue au budget de l'année 1974. D'autre part, le lycée de Villeneuve-le-Roi a été affecté, non par un glissement de terrain, mais par un affaissement de certaines zones de remblai. Les fondations spéciales sur pieux ne sont pas en cause et sont jugées suffisantes. Par contre, l'affaissement constaté au droit des réseaux d'assainissement a provoqué des infiltrations d'eaux usées et pluviales et l'utilisation de l'un des préaux a dû être condamnée en accord avec le chef d'établissement. Une étude de ces désordres est en cours par l'architecte, et les travaux nécessaires pour y remédier seront entrepris prochainement.

Ecoles primaires (définition de périmètres scolaires en fonction du lieu de travail des parents).

28555. — **M. Degraeve** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que les critères retenus pour la définition des périmètres scolaires des établissements du premier degré sont uniquement fondés sur le domicile des parents d'élèves alors que dans de nombreux cas ceux-ci souhaiteraient plutôt pouvoir faire admettre leurs enfants dans un établissement situé à proximité de leur lieu de travail. Il lui demande, en conséquence, s'il ne lui paraîtrait pas opportun d'envisager à titre expérimental des périmètres scolaires tenant compte non seulement du domicile mais aussi du lieu de travail des parents concernés. (*Question du 17 février 1973.*)

Réponse. — En application de la loi du 28 mars 1882, dans les communes qui comportent plusieurs écoles publiques, le maire détermine par arrêté le ressort de chacune de ces écoles en se référant au domicile des parents d'élèves. Il s'agit d'une donnée facile à appréhender et relativement stable. Néanmoins, des exceptions sont apportées à cette règle pour tenir compte des conditions de la vie moderne que n'avait pu prévoir le législateur du XIXe siècle. Le problème est plus complexe lorsque le lieu de travail et le domicile des parents ne se trouvent pas situés sur le territoire de la même commune. Il est nécessaire de contrôler alors les mouvements d'élèves que peuvent entraîner les déplacements quotidiens des adultes afin d'éviter que certaines classes ne soient surchargées tandis que d'autres verraient leurs effectifs très allégés. D'autre part, l'accueil par une commune d'élèves domiciliés sur le territoire d'une commune voisine peut, si le phénomène prend une certaine ampleur, poser le problème de la répartition des charges entre les collectivités locales intéressées. Des études sont en cours à ce sujet, en liaison avec le ministère de l'intérieur.

Ordre public
(assassinat d'un étudiant cambodgien à la cité universitaire).

28164. — **M. Ducoloné** souligne à l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** la gravité des incidents qui se sont produits au pavillon du Cambodge de la cité universitaire de Paris, les 7 et 8 janvier 1973, au cours desquels un étudiant a été tué. Il lui paraît évident qu'à l'origine de ces incidents est la discrimination inacceptable exercée par le directeur du pavillon du Cam-

bodge à l'encontre des étudiants patriotes cambodgiens, discrimination soutenue, par la violence d'un commando fasciste armé qui menace constamment et en toute impunité non seulement les résidents cambodgiens mais tous les autres résidents de la cité universitaire. Cependant la police a procédé à une première intervention le lundi 8 janvier et à l'évacuation des étudiants cambodgiens patriotes qui ont été conduits au commissariat du 14e arrondissement. Leurs chambres ont été mises à sac pendant leur absence, et c'est au cours de la nuit suivante qu'un étudiant a été tué par une carabine 22 long rifle. Depuis, le pavillon du Cambodge est fermé et interdit aux résidents. Indépendamment de l'action du parquet dans cette affaire, il lui demande s'il compte intervenir afin que le fonctionnement normal du pavillon du Cambodge soit assuré le plus rapidement possible. A cette fin, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin : 1° que les forces de police soient immédiatement retirées des alentours du pavillon et que celui-ci soit réouvert ; 2° que des mesures urgentes soient prises pour assurer la réintégration des résidents dans le respect des libertés démocratiques ; 3° que dans l'immédiat des dispositions soient mises en œuvre pour assurer provisoirement le logement des résidents qui sont actuellement à la rue. (*Question du 20 janvier 1973.*)

Réponse. — Les événements qui se sont produits dans la nuit du 7 au 8 janvier 1973, dans la maison du Cambodge, sont l'aboutissement d'une période de tension liée à la situation politique du pays d'origine de la quasi totalité des résidents de cette maison. Le caractère exclusivement national pris par la maison du Cambodge, en contradiction avec les buts mêmes de la Fondation nationale de la cité internationale, qui a pour mission de favoriser les échanges entre les étudiants de diverses nationalités, a constitué l'une des causes essentielles de la tension qui s'est manifestée dans cet établissement. Il appartient au conseil d'administration de la Fondation nationale, organisme de droit privé, de définir dans quelles conditions la maison du Cambodge pourra être à nouveau ouverte. En attendant, afin d'assurer la sécurité des personnes et de permettre le déroulement normal de l'instruction judiciaire actuellement en cours, il a été indispensable de procéder à la fermeture de la maison du Cambodge. Les forces de police ont été immédiatement retirées des alentours de l'établissement dès que leur présence n'était plus nécessaire. Les résidents de la maison du Cambodge, qui se trouvaient dans une situation régulière, seront relogés dans les autres maisons de la cité internationale. Dans l'immédiat, des dispositions ont été prises pour assurer leur hébergement dans des centres d'accueil.

Orientation scolaire (conseillers d'orientation, reclassement des anciens instituteurs).

28112. — **M. Dupuy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des conseillers d'orientation et sur les conditions de reclassement des anciens instituteurs devenus conseillers (il précise qu'il ne s'agit point d'établir une comparaison entre les indices de fin de carrière, cela étant sans objet). Ces instituteurs ont été reclassés dans leur nouveau corps (catégorie A) à indice égal en perdant toutes les indemnités antérieures. Par suite de la revalorisation des corps de catégorie B, leurs anciens collègues de même ancienneté perçoivent un traitement supérieur à celui qui leur est attribué (la revalorisation étant étalée sur quatre années, la différence ira augmentant au fil des ans). Or, les textes administratifs en vigueur précisent que, lors d'un changement de corps, un fonctionnaire ne peut percevoir un traitement inférieur à celui qui lui serait versé dans son corps d'origine. Il est très facile, en comparant les relevés de deux fonctionnaires, de vérifier que cette règle n'est pas respectée. D'après les renseignements recueillis (ces faits n'étant pas niables), un groupe de conseillers, anciens instituteurs, prépare un dossier afin de déposer un recours auprès des tribunaux administratifs si nulle amélioration n'est apportée à cette situation et, dans le cas d'un arrêt favorable à cette requête, de très nombreux conseillers pourront réintégrer leur corps d'origine et quitter les services d'orientation au moment où il est prévu de les développer. Afin de favoriser l'extension des services d'orientation, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces anciens instituteurs devenus conseillers ne soient pas pénalisés. (*Question du 13 janvier 1973.*)

Réponse. — Dès lors qu'ils ont été titularisés dans le corps des conseillers d'orientation scolaire et professionnelle, les instituteurs en question ont cessé, conformément aux règles du statut général des fonctionnaires, d'appartenir à leur corps d'origine. Cette intégration dans le nouveau corps s'est faite selon les normes du décret du 5 décembre 1951 et, en vertu des dispositions du décret du 21 avril 1972, ces anciens instituteurs devenus conseillers, bénéficient d'une très substantielle revalorisation, l'indice de fin de carrière étant passé de 475 à 525, avec effet rétroactif au 1er janvier 1972. Il convient donc que les intéressés confrontent les effets de la revalorisation du cadre B avec les possibilités de promotion et les perspectives de carrière qu'offre le corps des conseillers, qui constituent des avantages incontestables d'avenir avant d'envisager leur retour dans le corps des instituteurs, retour qui ne peut se faire que par démission de celui des conseillers.

Enseignants (inscription des maîtres auxiliaires au centre national de télé-enseignement).

28650. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'inscription auxquelles doivent répondre les maîtres auxiliaires désirant préparer les concours de recrutement des personnels enseignants. Ainsi, une étudiante titulaire d'une maîtrise d'histoire-géographie, ayant fait en août 1972 une demande d'inscription au centre national de télé-enseignement pour préparer le C. A. P. E. S., a été avisée, début septembre, la semaine même où prenaient fin les inscriptions en faculté, que son dossier était refusé. Le C. N. T. E. précisait qu'une circulaire ministérielle l'obligeait à ne prendre que des demandes de personnes ayant été maîtres auxiliaires en 1972 et 1971. Or, cette personne était maître auxiliaire pour l'année scolaire 1971-1972. De plus, ces dispositions ne semblent pas en accord avec les informations que M. le ministre de l'éducation nationale avait données dans sa réponse à une question d'actualité, au cours de la séance du 6 octobre 1972 : « ... toutes dispositions ont été prises pour que le centre national de télé-enseignement, dont l'excellence des préparations est unanimement reconnue, soit en mesure d'accueillir toutes les demandes d'inscription des maîtres auxiliaires en vue de la préparation aux différents concours de recrutement des personnels enseignants et administratifs ». En conséquence, elle lui demande s'il peut lui donner des précisions sur cette circulaire dont fait état le C. N. T. E. et, dans le cas particulier énoncé, les possibilités pour cette personne d'obtenir son inscription en cours d'année. (*Question du 24 février 1973.*)

Réponse. — Les candidats à la préparation organisée par le C. N. T. E. de Vanves aux différents concours du C. A. P. E. S. étaient au nombre de 6.979 au cours de l'année scolaire 1971-1972. Le nombre de candidats au début de l'année scolaire 1972-1973 s'est élevé à plus de 13.000, soit une augmentation de plus de 100 p. 100. En application de la circulaire ministérielle du 8 septembre 1972, le centre a fait un effort exceptionnel pour accueillir tous les candidats. Le recrutement de professeurs correcteurs supplémentaires a été particulièrement difficile. Le centre étant normalement destiné aux candidats éloignés d'un établissement d'enseignement oral ou à ceux dont l'activité professionnelle ne permet pas de fréquenter un tel établissement, une priorité a été accordée aux maîtres auxiliaires se trouvant dans cette situation. Ils ont tous été acceptés. Développant son effort d'accueil, le C. N. T. E. de Vanves a été dès la fin de 1972 en mesure d'accepter également les candidats qui ne sont pas maîtres auxiliaires, en particulier les maîtres d'internat et les surveillants d'externat. Cet effort a été accompli alors même que ces personnels bénéficient le plus souvent d'un service hebdomadaire qui leur laisse la possibilité de suivre les cours oraux des universités. Des places sont encore disponibles dans certaines disciplines.

Enseignants (maîtres auxiliaires des disciplines artistiques : titularisation).

28674. — **M. Lafon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il n'envisage pas : 1° de prolonger et d'étendre les mesures de titularisation en faveur des maîtres auxiliaires des disciplines artistiques ; 2° de fournir à ces maîtres auxiliaires des aides sous forme de décharge des services pour la préparation des concours de recrutement. Il lui demande également, en ce qui concerne les statuts des professeurs d'enseignement général des collèges, s'il ne serait pas possible qu'un licencié ou maître auxiliaire ayant accompli plus de vingt-cinq ans de services puisse accéder au centre de formation des P. E. G. C. y compris pour les disciplines artistiques. (*Question du 24 février 1973.*)

Réponse. — Un projet de décret en cours d'examen dans les départements ministériels intéressés permettra l'organisation jusqu'au 31 décembre 1974 d'une session annuelle de concours spéciaux de recrutement chargés d'enseignement auxquels pourront se présenter les maîtres auxiliaires des disciplines artistiques justifiant de dix années d'enseignement dans les établissements du second degré. En outre, il n'est pas prévu de proroger les dispositions du décret n° 69-1113 du 11 décembre 1969. Par ailleurs, seuls les maîtres auxiliaires de l'enseignement technologique bénéficient d'une aide

en vue de la préparation des concours de recrutement. L'extension de ces mesures n'a pu encore être envisagée. Il n'est pas possible, enfin, d'admettre les maîtres auxiliaires licenciés, quelle que soit leur ancienneté, dans un centre de formation de P. E. G. C. Il serait en effet difficile de les reconvertir utilement vers le professorat multidisciplinaire préparé dans ces centres. C'est d'ailleurs pour cette raison que les futurs élèves-professeurs des centres de formation de P. E. G. C., qui ne sont pas des instituteurs titulaires, sont admis au niveau de la première ou de la seconde année du D. U. E. L. ou du D. U. E. S.

Vacances scolaires (demi-journées de congé laissées au choix).

28690. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, lors de la fixation des dates des vacances scolaires, il a été accordé quatre demi-journées à choisir. Il lui demande s'il peut lui préciser quelle est l'autorité compétente pour faire ce choix et si en tout état de cause il ne doit pas y avoir consultation des intéressés. (*Question du 24 février 1973.*)

Réponse. — L'arrêté du 12 mai 1972 fixant le calendrier de la présente année scolaire, a repris, en son article 4, les dispositions de l'arrêté du 23 juin 1971 accordant aux établissements de tous ordres d'enseignement la possibilité de bénéficier de quatre demi-journées de congé, consécutive ou non. Le texte précise que « dans les établissements du second degré, les dates en seront fixées par le chef d'établissement sur avis du conseil d'administration et, dans les écoles pré-élémentaires et élémentaires, par l'inspecteur départemental de l'éducation nationale ». Ainsi dans le premier cas, les membres du conseil d'administration, représentants des diverses catégories de personnes qui constituent la communauté scolaire, ont toute possibilité de s'exprimer; et dans le second, l'inspecteur départemental, en liaison directe avec les directeurs et directrices d'école, qui sont eux-mêmes en contact constant avec les familles, se trouve dans la meilleure situation pour être informé des préférences des usagers. Il a par ailleurs été recommandé d'harmoniser le plus possible les dates choisies par les établissements géographiquement proches, afin de faciliter les projets des familles qui ont des enfants dans le premier et le second degré.

INTERIEUR

Rapatriés (commis de préfecture : prise en compte, pour la retraite, des années de services accomplies comme vacataire à plein temps).

28652. — **M. Nilès** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation d'un commis de préfecture rapatrié d'Algérie, à qui le ministre de l'intérieur refuse la validation, pour la retraite, de deux années de service de vacataire à plein temps, accomplies à la préfecture de Tiaret, aucun texte ne permettant la prise en compte de tels services. L'intéressée, née le 8 octobre 1919 à Tiaret, mère de quatre enfants, a été recrutée à la préfecture en qualité de vacataire le 5 octobre 1959, après le décès de son mari, tué en service commandé. Elle a été nommée sur place, le 1er octobre 1961, au titre des emplois réservés et après examen, agent de bureau stagiaire des services extérieurs de l'administration algérienne. Rapatriée en septembre 1962, elle a été titularisée et a poursuivi sa carrière à la préfecture de Nantes, puis à la sous-préfecture du Raincy où elle a été promue, après un nouvel examen et également au titre des emplois réservés, commis stagiaire le 14 août 1968 et titularisée le 14 août 1969. La validation de deux années de service, dans ce cas particulièrement digne d'intérêt, revêt une importance certaine pour cet agent entré tardivement dans l'administration. Si, en l'état actuel de la réglementation du régime des retraites, il n'est pas possible de donner suite à la requête de ce fonctionnaire, il lui demande s'il n'envisagerait pas d'intervenir auprès de ses collègues compétents en vue d'obtenir, le plus rapidement possible, que soit élaboré un texte autorisant la prise en compte, pour la retraite, des services de vacataire à temps complet, effectués dans les administrations publiques, leur assimilation aux services de contractuels ou d'auxiliaires paraissant de stricte justice. (*Question du 24 février 1973.*)

Réponse. — La réglementation en matière de retraites est applicable à l'ensemble des fonctionnaires. Aussi le problème soulevé par la question posée par l'honorable parlementaire a-t-il été soumis au ministère de l'économie et des finances. Le département de l'intérieur a demandé à diverses reprises qu'une solution intervienne afin d'autoriser la validation pour la retraite, des services de vacataire à temps complet. La décision appartient au département des finances.

Fonctionnaires (commis, groupe et échelon de classement).

28671. — **M. Bernard-Reymond** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un commis reclassé au 10e échelon, groupe VI provisoire au 1er janvier 1970 peut, après inscription au tableau d'avancement, et dans les limites prévues par l'arrêté du 25 mai 1970 (article 4) bénéficier du classement dans le groupe immédiatement supérieur, soit le groupe VII, 9e échelon. (*Question du 24 février 1973.*)

Réponse. — En vertu des dispositions des décrets n° 70-78 et n° 70-79 du 27 janvier 1970, sont rangés dans le groupe VI provisoire, les commis ayant accédé au groupe supérieur (chevron) de leur grade. Un commis de préfecture appartenant au 10e échelon, groupe VI provisoire, a donc bénéficié du glissement dans ce groupe — supérieur — de rémunération. Dans le groupe VI provisoire, sont également classés les agents d'administration principaux, lesquels peuvent prétendre à l'avancement au groupe supérieur (chevron) VII définitif. Il résulte de ces classements que les commis titulaires dans leur grade, du groupe supérieur, ne peuvent directement accéder au groupe VII. Un tel avantage est, en effet, subordonné à un avancement de grade, et ne peut donc être le résultat que de deux promotions successives, à savoir : en premier lieu une nomination au grade supérieur d'agent d'administration principal, qui ne se traduit pas par un changement de groupe de rémunération ; deuxièmement, le passage au groupe chevron de ce nouveau grade.

Accidents de la circulation (dossier consignant les infractions des automobilistes).

28736. — **M. Defferre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le grave problème que posent à la collectivité nationale les accidents de voiture dus à des fautes manifestes des automobilistes qui laissent chaque année des dizaines de milliers d'adultes et d'enfants handicapés à vie. Il lui demande s'il ne serait pas possible de constituer une sorte de dossier qui consignerait les infractions répétées, commises par les automobilistes. La récidive de ces infractions pouvant alors entraîner un retrait du permis de conduire assorti de peines à définir. Ainsi, peut-être, pourrait commencer un début de politique de prévention routière efficace. (*Question du 3 mars 1973.*)

Réponse. — La suggestion de constituer un dossier qui consignerait les infractions répétées par chaque automobiliste avait été examinée lors des travaux de la table ronde sur la sécurité routière de décembre 1970 à mars 1971. A la suite de ces travaux, la loi n° 70-539 du 24 juin 1970 relative à la centralisation de la documentation routière a été votée par le Parlement. Ce texte a prévu, d'une part, que le ministère de l'intérieur centraliserait tous les renseignements concernant les permis de conduire et les décisions administratives affectant la validité du permis, et, d'autre part, qu'un fichier des conducteurs tenu par le ministère de la justice permettrait d'opérer un classement des conducteurs selon le danger que présente leur comportement en fonction du nombre, de la fréquence, de la nature et de la gravité des sanctions prononcées à leur égard. Ce classement pourra être communiqué aux administrations publiques et aux autorités militaires saisies d'une demande d'emploi ainsi qu'aux compagnies d'assurances qui seront ainsi à même de moduler leurs primes d'assurance. Il est vraisemblable que l'établissement du classement amènera les conducteurs imprudents ou dangereux à faire la plus grande attention à leur comportement et à respecter plus strictement les règles du code de la route. Par ailleurs, les textes actuellement en vigueur permettent aux autorités judiciaires de sanctionner plus sévèrement les contrevenants récidivistes par des peines d'amende et d'emprisonnement plus importantes, en application des articles L. 17, L. 22, R. 232 à R. 242 du code de la route.

JUSTICE

Copropriété (syndics non professionnels : absence de caution).

28722. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la réglementation concernant les syndics non professionnels. Ces derniers sont-ils tenus, en vertu de la réglementation nouvelle, à demander une caution. Il connaît des syndics non professionnels, copropriétaires dans le groupe d'immeubles qu'ils gèrent,

et qui remplissent au point de vue financier les conditions édictées par l'article 38 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 « portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis ». Les fonds reçus sont au fur et à mesure de leur réception versés à un compte bancaire ou postal, ouvert au nom du syndicat des copropriétaires ; les règlements aux fournisseurs et autres sont tirés par chèque sur ce même compte. Il semble que ces personnes se trouvent ainsi en règle avec la législation et que le décret du 20 juillet 1972 n'est pas applicable aux syndics non professionnels qui sont en même temps copropriétaires de l'immeuble qu'ils administrent. Il lui demande si cette interprétation est la bonne. (*Question du 3 mars 1973.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 2 (alinéa 3) de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970, les dispositions de cette loi « ne sont pas applicables... aux personnes ou à leur conjoint qui, à titre non professionnel, se livrent ou prêtent leur concours à des opérations relatives à des biens sur lesquels elles ont des droits réels divis ou indivis ». Tel est le cas de la personne qui, sans être un professionnel de la gestion immobilière, se trouve investie des fonctions de syndic du syndicat dont elle est membre, en qualité de copropriétaire de l'immeuble. Elle n'est pas, en conséquence, soumise aux prescriptions de la loi précitée mais doit observer les règles posées par l'article 38 du décret n° 67-223 du 17 mars 1967 en matière de maniement des fonds du syndicat.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (automatisation = mutations de personnel).

28786. — **M. Henri Lucas** demande à **M. le ministre des postes et télécommunications** si, dans le cadre de l'automatisation du téléphone, les employés titulaires mutés dans une autre administration conservent l'indice qu'ils avaient aux P. T. T. (*Question du 10 mars 1973.*)

Réponse. — Les dispositions applicables en la matière sont fixées par le décret n° 71-476 du 21 juin 1971 (*Journal officiel* du 23 juin 1971, p. 6034) pris en application de la loi n° 70-1209 du 23 décembre 1970 relative au reclassement des fonctionnaires des postes et télécommunications hors de leur administration d'origine. Ce décret précise notamment que les intéressés sont intégrés et reclassés dans un corps appartenant à la même catégorie. Le reclassement s'effectue soit dans un grade doté du même échelonnement indiciaire que celui dont ils bénéficiaient antérieurement, soit dans un grade ayant le classement indiciaire le plus proche possible du grade détenu antérieurement.

PROTECTION DE LA NATURE ET ENVIRONNEMENT

Défense nationale (développement des camps militaires dans des régions protégées).

27299. — **M. Dardé** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement** sur le développement anarchique des zones militaires aux dépens de régions jusque-là protégées. Après le Larzac, Canjuers, Avon, c'est la forêt et les environs de Fontevrault qui sont menacés. Dans cette ville, l'armée possède déjà un terrain de 1.710 hectares servant à l'entraînement, aux manœuvres et aux tirs de l'armée blindée et de la cavalerie de Saumur. En 1971, alors que l'on inaugurait un nouveau casernement, les habitants apprirent qu'un camp militaire allait s'étendre sur 1.300 hectares supplémentaires, à travers dix communes. Cette mesure, qui a déjà reçu un début d'application, va porter un préjudice grave et certain au site de Fontevrault, haut lieu historique, architectural et touristique qui reçoit chaque année des dizaines de milliers de visiteurs. De même les terrains enlevés aux dix communes voisines sont constitués par des forêts, des étangs historiques, ainsi que des terres cultivées et des vignobles, et non par des landes comme l'ont dit certains militaires pour justifier cette mesure. Déjà, durant les exercices, la quasi-totalité des activités des habitants de la région doit s'arrêter, certains incidents ayant eu lieu. En particulier, des projectiles sont tombés dans la cour du château de Brézé, près de l'école et dans les champs, où les ouvriers agricoles ne peuvent plus travailler sans risques. En dépit des délibérations des dix conseils municipaux, des conclusions peu favorables de la commission d'enquête, les expropriations ont déjà commencé, tandis qu'on annonce le bétonnage des étangs de Couziers, pour permettre le passage des chars amphibies. En conséquence, il lui demande jusqu'où ira cette politique insensée de destruction des derniers lieux privilégiés de notre territoire, et s'il ne compte pas prendre les mesures qui s'imposent, afin que l'on tienne compte des avis des habitants et des organisations intéressées, et que cesse l'expropriation du sol national par un seul ministère au détriment des autres secteurs d'intérêt de l'Etat. (*Question du 23 novembre 1972.*)

Réponse. — L'armée a une politique dictée par les besoins de la défense nationale. Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, a, quant à lui, un certain nombre de responsabilités qui lui confèrent le droit et le devoir de protéger les espaces verts et le milieu naturel. C'est en s'appuyant sur ses responsabilités qu'il a pu obtenir du ministre de la défense nationale que l'extension des camps militaires soit assortie d'un certain nombre de garanties appréciables. Les garanties suivantes ont, en particulier, été obtenues pour le camp de Fontevrault : une bande boisée d'au moins 200 mètres de large et couvrant la crête sera maintenue en-deçà de la limite du domaine militaire vers le Nord afin d'assurer la protection du site de l'abbaye de Fontevrault à l'Est de la route nationale n° 147 et à l'Ouest du côté du château de la Bouchardière. Ailleurs les abattages d'arbres seront réduits au minimum ; une bande boisée sera conservée de chaque côté des routes carrossables ; les digues de retenue des étangs seront restaurées et dans toute la mesure du possible, avec des matériaux traditionnels ; le domaine militaire à l'Est de la route nationale n° 147 sera ouvert au public au moins du samedi après-midi au dimanche soir.

SANTE PUBLIQUE

Handicapés (vacances ; conséquences financières).

27586. — **M. Chalopin** expose à **M. le ministre de la santé publique (action sociale et réadaptation)** que les services de cliniques hospitalières et les maisons de retraite voient s'accroître régulièrement et de façon considérable le nombre des handicapés plus ou moins profonds, physiques et psychiques, incapables cérébromoteurs de toute nature, qui sont condamnés à terminer leur existence avec leur handicap et en milieu hospitalier. Les progrès de la médecine permettent de prolonger leur existence et c'est un bien. On doit leur assurer les meilleures conditions de vie possible, c'est une autre nécessité impérative. Il est apparu que la législation des vacances des handicapés qui existe depuis près de trois ans n'a pas été suivie par une législation financière. En effet, qu'en est-il actuellement ? Sur le plan administratif, la durée des vacances que les handicapés peuvent prendre dépend du règlement interne de l'hospice. Il est difficile d'obtenir des renseignements précis sur les circuits financiers administratifs dont dépendent les handicapés. Les handicapés eux-mêmes ne sont pas au courant de ces questions et ne savent même pas de qui ils dépendent. Légalement, le handicapé vivant chez lui reçoit l'allocation à domicile (304,16 francs par mois). Le handicapé vivant en hospice reçoit un pécule de 50 francs par mois. Sa pension est payée à l'hospice par la D. A. S. (prix de journée variable). Le handicapé qui quitte l'hospice pour partir en vacances peut demander à recevoir : la fraction de l'allocation à domicile qui correspond à son temps d'absence ; éventuellement, un supplément correspondant à l'allocation « tierce personne ». La première fois que le handicapé demande cette allocation à domicile (temporaire), il doit remplir (ou faire remplir) un formulaire n° 602 qu'il demande et retourne au B. A. S. de la mairie, avec un certificat médical (formulaire prévu) concernant son degré d'invalidité. Le B. A. S. fait suivre le dossier à l'échelon départemental. L'hospice déclare à la D. A. S. l'absence (départ et retour du handicapé qui perçoit alors l'allocation à domicile, fraction des 304,16 francs mensuels). Ultérieurement, la feuille n° 602 n'est plus nécessaire et une simple déclaration de l'hospice (départ et retour) suffit. Il faut toutefois souligner que les directions hospitalières ne sont pas favorables à ces absences favorisées qui constituent une perte sèche pour l'hospice. Le problème des vacances est donc entièrement posé car l'allocation à domicile n'est pas suffisante pour couvrir les frais (10 francs par jour pour une dépense journalière d'au minimum 25 francs). Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager alors de laisser percevoir à l'hospice le prix de journée normal — charge à lui de reverser au centre de vacances, qui reçoit son pensionnaire pour un temps limité, une partie de ce prix de journée qui tiendra compte des charges de l'hospice lui-même, mais certainement supérieur à l'allocation à domicile. (*Question du 7 décembre 1972.*)

Réponse. — L'essentiel de la question posée par l'honorable parlementaire porte en réalité sur des problèmes de procédure tant en matière d'aide sociale que de prix de journée hospitalière. Il est possible, à ce sujet, de distinguer deux modalités différentes selon lesquelles un handicapé placé en hospice peut prendre des vacances : 1° celle où il serait accueilli dans une famille, chez des parents ou amis ; dans ce cas, le montant de l'allocation à domicile, éventuellement majoré de l'allocation « tierce personne », pourrait éventuellement être suffisant pour régler ses frais de séjour ; 2° celle où il serait reçu dans un « centre de vacances », établissement à hébergement collectif dont le prix de journée serait fixé conformément à la réglementation hospitalière : dans ce cas, en effet, le

problème du reversement d'une partie du prix de journée par l'hospice au « centre de vacances » ne paraît pas être actuellement réglé d'une façon générale, mais une solution est actuellement recherchée par les services compétents du département de la santé publique.

Cancer (prépondérance du secteur privé, insuffisance notamment en médecins anesthésistes réanimateurs).

27928. — Suite aux réponses incomplètes à la question n° 10690 (*Journal officiel* du 12 mai 1970) et considérant la très mauvaise répartition géographique des installations de cobalthérapie et la place prépondérante des équipements du secteur privé, **M. Michel Rocard** s'étonne qu'une fois de plus la sécurité sociale alimente fructueusement cette forme d'exploitation de la maladie et demande à **M. le ministre de la santé publique :** 1° le nombre d'installations existant dans les centres anticancéreux dans les hôpitaux publics ; 2° les raisons pour lesquelles de nombreuses villes importantes ne disposent pas d'équipement public de télégammathérapie ; 3° quelles garanties étaient exigées des demandeurs de toute installation de traitement par cobalt, et notamment « concernant l'expérience acquise en radiothérapie et en cancérologie » pour reprendre les termes de la réponse à la question n° 10690 et pour justifier valablement une fois de plus la prédominance du secteur privé ; 4° quel est le genre de consultation des centres anticancéreux prévue au paragraphe 5 de la réponse n° 10690, notamment quel est le nombre des refus décidés par le ministère, les raisons, le nombre de vetos opposés par les centres anticancéreux ; 5° une réponse précise au paragraphe 6 de la question n° 10690 concernant les garanties morales d'efficacité médicale, la réponse fournie s'abritant derrière la procédure des textes administratifs dont l'application ne fournit qu'un des paramètres de la protection de la santé publique ; le ministère dispose avec les centres anticancéreux nationaux d'un moyen de contrôle efficace qui pourrait lui permettre d'opposer son veto ou de décider la fermeture de toute installation ne fonctionnant pas avec la même garantie que celle de ses centres, seuls susceptibles de procurer des survies plus longues et de meilleure qualité. Considérant les conséquences à tirer sur le plan de la santé publique du récent procès de Montpellier et considérant l'importance dans l'exercice médical hospitalier et privé du rôle des anesthésistes réanimateurs, il lui demande : 1° s'il considère normal que les anesthésies soient effectuées par un personnel n'ayant pas la qualification de spécialiste et utilisant des drogues nouvelles dont l'efficacité est à la mesure des connaissances de celui qui s'en sert ; 2° le nombre de médecins anesthésistes réanimateurs pourvus du diplôme de qualification exerçant dans les hôpitaux publics, à temps plein, à temps partiel ; 3° leur répartition par hôpital sur l'ensemble du territoire ; 4° les mêmes réponses pour l'hospitalisation privée, et notamment les cliniques ; 5° les mêmes réponses concernant les infirmiers et infirmières ; 6° si la sécurité sociale rembourse dans les cliniques privées les honoraires d'anesthésie même si les actes sont effectués par des médecins n'ayant pas la qualification en anesthésie-réanimation ; 7° enfin, s'il ne serait pas judicieux d'interdire certaines interventions dans tout équipement chirurgical ne disposant pas d'un médecin anesthésiste qualifié ; 8° les mesures envisagées par le ministère pour la protection de la santé publique suite aux enquêtes qu'il a dû effectuer depuis le procès de Montpellier, tant auprès des établissements publics que privés, et si la formule de nationalisation de tous les établissements d'hospitalisation ne serait pas le meilleur moyen de protéger la santé publique. (*Question du 30 décembre 1972.*)

Réponse. — 1° Il existe actuellement 35 appareils de télégammathérapie dans les centres anticancéreux et 46 dans les centres hospitaliers publics ; 2° un appareil de télégammathérapie permet de répondre aux besoins d'une population de 200.000 habitants. Dans un certain nombre de villes de moyenne importance ne nécessitant pas l'installation de plusieurs appareils, l'équipement du secteur privé a été plus rapide que celui du secteur public. Comme il est indiqué dans la réponse à la question n° 27932, les problèmes posés par les conditions de fonctionnement des centres de radiothérapie ne disposant que d'un seul appareil de télécobalthérapie font l'objet d'une étude attentive ; il est notamment prévu de conduire à terme ces centres à s'associer à des centres plus importants dits « centres lourds », ce qui les ferait bénéficier d'une infrastructure technique indispensable pour assurer aux malades les meilleures conditions de traitement, ce qu'ils sont en droit d'attendre ; 3° le médecin qui demande l'autorisation d'installer un appareil de télégammathérapie doit justifier de la possession du certificat d'études spéciales d'électroradiologie médicale et d'une compétence appréciée d'après son curriculum vitae et ses références en matière de télégammathérapie et de carcinologie ; deux ans de stage dans ces disciplines sont en général demandés. Toutefois, la possession du certificat d'études spéciales de radiologie, option radiothérapie, institué par arrêté du 10 janvier 1969, dispense de produire d'autres références ; 4° comme il a déjà été indiqué à l'honorable parlementaire dans la réponse à sa question n° 10690, aucun texte ne prévoit la consultation obligatoire d'un centre anticancéreux au sujet de l'installation d'un appareil de gammathérapie. Dans la pratique, le médecin inspecteur régional de la santé procède à un examen approfondi de l'affaire en liaison avec le directeur du centre anticancéreux ; l'avis de ce dernier constitue un des éléments permettant au ministère de la santé publique de prendre sa décision ; mais cet avis, s'il est défavorable, ne saurait être considéré comme un veto. De 1969 à 1972, 38 refus ont été opposés à des demandes d'installation d'appareils de télégammathérapie et une autorisation de mise en service a été annulée ; 5° les utilisateurs d'un appareil de télégammathérapie doivent fournir un contrat définissant les conditions d'exercice professionnel de l'équipe médicale dans ses relations avec les propriétaires des locaux ou du matériel, contrat qui doit permettre la pratique de la cobalthérapie dans des conditions déontologiques satisfaisantes et avoir reçu l'approbation du conseil départemental de l'ordre des médecins. Les centres anticancéreux ne sont pas habilités à contrôler les conditions de fonctionnement des installations de télégammathérapie dans le secteur privé. Toutefois, il est envisagé, ainsi qu'il est rappelé dans le 2° ci-dessus, de développer les accords d'association dans le cadre de l'article 33 de la loi du 31 décembre 1970. En ce qui concerne la seconde partie de la question posée par l'honorable parlementaire : 1° Le diplôme d'Etat français de docteur en médecine permet à son titulaire d'effectuer tous les actes médicaux, dans la seule limite, prévue par le code de déontologie médicale, de la compétence et des moyens dont celui-ci peut, en conscience et objectivement, se reconnaître investi. D'autre part, l'arrêté du 6 janvier 1962 prévoit, en son article 3, qu'un auxiliaire médical peut effectuer les anesthésies générales « sous la responsabilité et la surveillance directe d'un médecin, celui-ci pouvant contrôler et intervenir à tout moment ». Dans la mesure où ces conditions, qui tiennent compte des besoins, se trouvent remplies, il n'apparaît pas justifié de mettre en cause d'une manière générale la qualité des actes effectués dans ce domaine ; 2° L'effectif des médecins anesthésistes réanimateurs exerçant dans les hôpitaux publics est en évolution permanente ; il a fortement augmenté depuis trois ans. Dans les établissements hospitaliers non universitaires, il y avait, à la fin du mois de décembre 1972, 216 postes de chef de service et 123 postes d'adjoint assistant à plein temps, 56 postes de chef de service et 301 postes d'assistant à temps partiel. Soit au total 696 postes. L'effectif du cadre hospitalier temporaire d'anesthésiologie des centres hospitaliers régionaux faisant partie d'un centre hospitalier universitaire s'élevait, au 1er septembre 1972, à 857 postes (87 pour les spécialistes du 1er grade, 225 pour les spécialistes du 2e grade, 545 pour les adjoints). Cet effectif sera porté à 1.077 postes (116 spécialistes du 1er grade, 300 spécialistes du 2e grade et 661 adjoints), à compter du 1er juin 1973. Sur le plan hospitalo-universitaire, il y a 54 postes de professeur ou maître de conférences agrégé d'anesthésiologie, 100 postes de chef de clinique et 40 postes de chef de travaux assistant des hôpitaux. 3° La répartition des médecins anesthésistes réanimateurs sur l'ensemble du territoire dans les établissements hospitaliers non universitaires (hôpitaux dits de deuxième catégorie, hôpitaux psychiatriques et sanatoriums) est la suivante :

Temps partiel.

RÉGIONS	CHEFS DE SERVICE		ASSISTANTS	
	Postes existants.	Créations 1973.	Postes existants.	Créations 1973.
Alsace	0	0	0	0
Aquitaine	3	1	7	0
Auvergne	0	0	2	0
Bourgogne	4	0	7	0
Bretagne	6	0	17	0
Centre	1	0	24	0
Champagne-Ardenne	0	0	20	0
Franche-Comté	1	1	6	0
Languedoc-Roussillon	0	0	10	1
Limousin	0	0	3	0
Lorraine	3	1	3	0
Midi-Pyrénées	0	0	21	0
Nord	0	0	44	0
Basse-Normandie	0	0	14	0
Haute-Normandie	0	0	13	2
Région parisienne	0	0	45	4
Pays de la Loire	0	0	20	0
Picardie	0	0	16	2
Poitou-Charentes	3	0	10	0
Provence-Côte d'Azur	10	0	19	0
Rhône-Alpes	23	0	0	0
Antilles-Guyane : Réunion	2	0	0	0
Totaux	56	3	301	13

Temps plein.

RÉGIONS	CHEFS DE SERVICE		ASSISTANTS	
	Postes existants.	Créations 1973.	Postes existants.	Créations 1973.
Alsace	9	1	8	0
Aquitaine	10	2	10	2
Auvergne	6	0	4	[illegible]
Bourgogne	13	3	3	0
Bretagne	15	0	3	0
Centre	15	1	4	4
Champagne-Ardenne	7	1	2	0
Franche-Comté	6	1	3	1
Languedoc-Roussillon	4	0	5	3
Limousin	3	0	1	1
Lorraine	14	0	4	2
Midi-Pyrénées	8	2	7	2
Nord	9	0	4	0
Basse-Normandie	8	0	0	1
Haute-Normandie	3	1	5	1
Région parisienne	24	2	14	11
Pays de la Loire	8	1	3	0
Picardie	9	1	6	4
Poitou-Charentes	11	0	4	3
Provence-Côte d'Azur	14	7	12	5
Rhône-Alpes	14	0	4	0
Antilles-Guyane-Réunion	6	0	11	0
Totaux	216	23	123	40

4° Il est difficile de chiffrer avec précision les anesthésistes-réanimateurs en activité ; du fait de la très importante féminisation de ce cadre, nombre de médecins titulaires du certificat d'études spéciales d'anesthésie-réanimation sont amenés à suspendre, de manière temporaire ou définitive, l'exercice de leur activité professionnelle. Une évaluation de 2.600 à 2.800 médecins pratiquant l'anesthésie-réanimation dans les hôpitaux publics et les cliniques privées semble toutefois vraisemblable ; 5° le nombre d'infirmières aides-anesthésistes en fonction dans les hôpitaux au 31 décembre 1970 s'élevait à 1.400 environ. Aucune statistique n'est disponible sur le nombre d'infirmières aides-anesthésistes en exercice dans les cliniques privées. On observera d'ailleurs que, compte tenu des dispositions de l'arrêté du 6 janvier 1962 modifié, toute infirmière peut donner une anesthésie générale en présence et sous la responsabilité d'un médecin, celui-ci pouvant intervenir à tout moment ; 6° la réponse à la question posée relève de la compétence de M. le ministre chargé des affaires sociales ; le ministre de la santé publique saisit le département ministériel de la question posée par l'honorable parlementaire ; 7° il convient de rappeler que tout docteur en médecine a le droit d'effectuer l'ensemble des actes médicaux, étant entendu que sa responsabilité, en cas d'erreur, est d'autant plus engagée qu'il ne justifie pas du certificat d'études spéciales correspondant à la discipline dont l'acte médical relève. Compte tenu de ce principe, il ne peut être envisagé d'interdire l'exécution de certaines interventions dans un service chirurgical ne disposant pas d'un médecin anesthésiste-réanimateur ; 8° les problèmes posés par la responsabilité respective du chirurgien et du médecin, qui donne l'anesthésie et doit intervenir éventuellement pour la réanimation, doivent pour l'essentiel trouver leur solution dans une modification de certaines dispositions du code de déontologie qui régissent les rapports du chirurgien et des autres membres de l'équipe médicale dans le cas d'une intervention. Ces problèmes sont à l'étude en liaison avec le conseil de l'ordre et le ministère de la justice. En tout état de cause, rien dans l'affaire évoquée par l'honorable parlementaire ne permet de penser que l'incident douloureux qui s'est produit aurait pu être évité grâce à une nationalisation des établissements d'hospitalisation.

Hôpitaux et hospices (horaires des repas).

28246. — M. Tomasini expose à **M. le ministre de la santé publique** que l'horaire des repas dans les hôpitaux et hospices publics et privés ne tient pas toujours compte des habitudes des malades ou des personnes âgées qui y sont hébergées, ajoutant ainsi un trouble supplémentaire à un état de santé déjà précaire. Il lui demande s'il peut envisager des dispositions tendant à modifier cet état de choses, les préoccupations de commodité du personnel ne pouvant en ce domaine prévaloir sur l'intérêt bien compris des patients. (*Question du 20 février 1973.*)

Réponse. — La question des horaires des repas dans les hôpitaux et hospices, exposée par l'honorable parlementaire, est un des points sur lesquels l'effort des administrations hospitalières doit porter en priorité. La circulaire du 18 décembre 1970 relative à l'humanisation des hôpitaux a demandé à toutes les administrations hospitalières publiques de fixer les horaires du réveil, des repas et du coucher de telle sorte qu'ils se rapprochent, le plus possible, de ceux de la vie courante. Des grilles de contrôle des mesures d'humanisation dans les hôpitaux publics, instituées par une circulaire du 25 juin 1971, permettent de suivre, année après année, les progrès accomplis dans tous les domaines qui intéressent le confort des malades ; un des éléments d'appréciation retenus est précisément les horaires des repas. Les résultats des premières enquêtes globales montrent que, si les horaires sont satisfaisants dans une majorité d'établissements pour le petit déjeuner et le déjeuner, en revanche un pourcentage encore trop faible d'hôpitaux sont en mesure d'offrir le dîner à des heures proches de celles de la vie active. Il n'est pas douteux qu'un sérieux effort d'organisation du travail des personnels hospitaliers doit être poursuivi pour surmonter cette difficulté. Un décret portant règlement intérieur modèle des hôpitaux interviendra prochainement. Ce texte précisera les limites horaires que tous les établissements hospitaliers publics devront respecter : ces horaires seront fixés, au plus tôt, à 7 heures pour le petit déjeuner, à 11 heures 30 pour le déjeuner et à 18 heures 30 pour le dîner. Il va sans dire que les établissements hospitaliers auront toute latitude de fixer, sur délibération de leur conseil d'administration et après avis de la commission médicale consultative et du comité technique paritaire, des horaires se rapprochant davantage encore des habitudes des hospitalisés, compte tenu de la spécialisation médicale des services, de l'âge des malades ou des traditions locales. Les renseignements dont dispose le ministère de la santé publique sur ce point particulier des conditions de séjour dans le secteur sanitaire privé ne sont pas suffisamment nombreux pour autoriser une appréciation d'ensemble. Si l'honorable parlementaire avait connaissance de pratiques blâmables dans un établissement hospitalier public ou privé, le ministère de la santé publique attacherait du prix à en être informé afin de prendre toutes mesures propres à y mettre un terme.

Hôpitaux psychiatriques (centre psychothérapique des Murets à La Queue-en-Brie (94) : indemnité horaire de nuit).

28750. — M. Vernaudon attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique** sur la situation du personnel du centre psychothérapique des Murets, situé à La Queue-en-Brie (Val-de-Marne). Il s'étonne en effet que ce dernier ne puisse obtenir l'application, à compter du 1er juin 1968, de l'arrêté du 17 août 1971, portant majoration de 0,40 F à 1,40 F de l'indemnité horaire de nuit, alors que le personnel de l'hôpital psychiatrique de Sotteville-lès-Rouen, qui est également un établissement sectorisé et celui de l'hôpital Charcot (Yvelines), bénéficient de ces dispositions. Il lui demande quelles sont les raisons d'une telle discrimination et quelles mesures il entend prendre pour y remédier. (*Question du 3 mars 1973.*)

Réponse. — Le fait qu'un nombre, d'ailleurs très limité, d'établissements hospitaliers publics aient — par une interprétation abusive des dispositions de l'arrêté du 17 août 1971, pourtant commentées de façon très précise par la circulaire n° 173/DH/4 du 16 août 1972 — payé à tort à l'ensemble des personnels soignants la majoration pour travail intensif de l'indemnité horaire pour travaux de nuit ne peut constituer un précédent dont pourraient se prévaloir tous les établissements hospitaliers publics pour pratiquer les mêmes errements. Dans l'hypothèse où il n'apparaîtrait pas possible de modifier dans un sens plus favorable aux intéressés la réglementation actuelle, des instructions seraient adressées aux établissements fautifs pour les rappeler à une plus stricte observance de cette réglementation.

TRANSPORTS

Société nationale des chemins de fer français (carte vermeil: octroi aux retraités de moins de soixante-cinq ans).

28331. — M. Alain Terrenoire signale à **M. le ministre des transports** la situation des retraités âgés de moins de soixante-cinq ans au regard des possibilités d'utilisation des transports par un chemin de fer. En effet, la Société nationale des chemins de fer français a créé, à l'intention des retraités, la « carte vermeil », qui permet une réduction de tarif. Or, depuis cette institution, les conditions d'âge de la retraite ont été sensiblement modifiées. En particulier, toutes les personnes souffrant d'une diminution de 50 p. 100 de leur capacité de travail peuvent cesser de travailler

à l'âge de soixante ans. Ainsi le nombre des personnes en retraite se trouve sensiblement accru. Il lui demande, en conséquence, s'il ne pourrait obtenir de la Société nationale des chemins de fer français l'accès à la « carte vermeil » des personnes mises à la retraite dans les conditions susvisées. (*Question du 27 janvier 1973.*)

Réponse. — Le tarif « carte vermeil » a été mis au point par la Société nationale des chemins de fer français pour inciter les personnes d'un certain âge, généralement libres de leur temps, à utiliser le train pendant les périodes de faible trafic et à provoquer ainsi un accroissement de trafic suffisant pour compenser la perte de recettes entraînée par la réduction consentie. Il est donc normal que la S. N. C. F. ait prévu la délivrance des « cartes vermeil » à partir de soixante-cinq ans, c'est-à-dire à l'âge où la plupart des hommes partent à la retraite et disposent de plus de loisirs. D'autre part, considérant qu'en général, dans un ménage, l'épouse est plus jeune que son mari, cet âge a été fixé à soixante ans pour le femmes. Ce tarif est une création commerciale de la Société nationale, qui ne reçoit pas de subvention de l'Etat pour son application. Elle peut donc seule en modifier les conditions d'attribution et d'utilisation. La S. N. C. F., consultée, n'estime pas possible d'abaisser dès aujourd'hui l'âge de délivrance de cette carte pour les hommes. Cette mesure n'est cependant pas abandonnée et, s'il s'avère que les départs en retraite à soixante ans se généralisent dans les années à venir, une étude commerciale précise pourrait alors montrer l'intérêt de la mesure dont il s'agit.

Société nationale des chemins de fer français (gare de La Part-Dieu, à Lyon).

28446. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des transports**, pour faire suite à la question écrite qu'il lui a posée (n° 23613) et à la réponse qu'il a faite le 14 juin 1972, dont la presse vient à nouveau de s'emparer à la suite des déclarations du président de la Société nationale des chemins de fer français, s'il pourrait préciser la vocation de la nouvelle gare de La Part-Dieu, à Lyon, et si elle est bien dans la ligne de sa réponse de juin dernier, c'est-à-dire tête de ligne des liaisons ferroviaires à grande vitesse et haute fréquence, par turbotrains entre Lyon et la capitale. Il lui demande s'il pourrait préciser quelles sont les modalités financières et techniques de cette opération qui faisaient, il y a un an déjà, l'objet d'études importantes. (*Question du 10 février 1973.*)

Réponse. — Il est confirmé à l'honorable parlementaire que la S. N. C. F. a lancé, en liaison étroite avec des représentants de l'agglomération lyonnaise, des études financières et techniques en vue de préciser les conditions dans lesquelles pourrait être établie à La Part-Dieu une gare affectée aux liaisons à grande distance sur les terrains dont la Société nationale dispose dans cette zone. Dans cette hypothèse, la gare de Perrache deviendrait essentiellement une gare régionale. Les études ont, jusqu'à présent, porté principalement sur la consistance des installations ferroviaires à réaliser à La Part-Dieu et dans le complexe ferroviaire lyonnais. Cette phase d'étude devait, en effet, précéder celle qui va maintenant être entreprise au sujet de l'insertion de ces installations ferroviaires dans le cadre d'opérations immobilières, susceptibles de dégager des ressources de financement et qui seraient réaliser sur les terrains appartenant à la S. N. C. F. Il serait évidemment prématuré de vouloir préjuger des conclusions que permettront de dégager les études en cours.

Société nationale des chemins de fers français (agents retraités : carte de transport gratuit « aux 100 kilomètres » lignes du R. E. R.).

28450. — **M. Raymond Barbet** expose à **M. le ministre des transports** que des retraités de la Société nationale des chemins de fer français ayant trente-cinq années de services bénéficient d'une carte de transport gratuit, dite Carte aux 100 kilomètres. Or avec le transfert des lignes de la Société nationale des chemins de fer français au réseau express régional Ouest, les titulaires de ces titres de transport dont le lieu d'habitation ne se trouve pas situé sur le parcours Défense—Saint-Germain sont privés d'un avantage que leurs longues années de services leur a fait acquérir. Il lui demande s'il ne croit pas nécessaire d'envisager toutes dispositions utiles pour faire disparaître ce préjudice. (*Question du 10 février 1973.*)

Réponse. — Les retraités de la Société nationale des chemins de fer français susceptibles de pouvoir bénéficier de la carte aux 100 kilomètres et dont le lieu d'habitation se trouve situé sur le parcours Défense—Saint-Germain, conservent leur droit à la carte aux 100 kilomètres, contrairement à ce qu'indique l'honorable parlementaire. Mais il est évident que celle-ci ne peut être utilisée que sur les lignes exploitées par la Société nationale des chemins de fer français. Il leur appartient donc de choisir, pour leurs déplacements, dans le cadre des 100 kilomètres, l'itinéraire le plus approprié mais qui n'emprunte pas le parcours Saint-Germain—La Défense concédé à la R. A. T. P.

Transports maritimes (vente prochaine du paquebot Ancerville).

28454. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des transports** la profonde inquiétude des milieux maritimes et portuaires de Marseille à l'annonce de la vente prochaine du paquebot *Ancerville* assurant actuellement la desserte des lignes du Sénégal, vente faite au profit d'un armement étranger de Hong-kong. Ainsi, après l'abandon quasi total des lignes d'Afrique du Sud, de l'Extrême-Orient et de l'océan Indien, c'est avec celui des lignes d'Afrique occidentale que se confirment la liquidation générale de la flotte de paquebots, le démantèlement de tout un réseau d'agences établi dans les cinq parties du monde, laissant ainsi le champ libre aux pavillons étrangers et aux puissants groupes privés cosmopolites. Fait aggravant, cet abandon s'effectue sans consultation des organisations syndicales. De plus, le conseil supérieur de la marine marchande n'a pas été appelé à se prononcer sur cette décision, laquelle n'a pu être prise sans l'accord tacite du Gouvernement et du secrétariat général de la marine marchande. Il est de fait qu'une telle mesure est contraire à l'intérêt général de notre pays et de Marseille en particulier. Transformé en paquebot de croisière, dont le marché progresse de 8 à 10 p. 100 par an, l'*Ancerville* donnerait toutes garanties de rentabilité et de compétitivité. Son maintien assurerait de plus l'emploi pour une main-d'œuvre hautement qualifiée dont la reconversion pour certains se révèle insoluble. Tenant compte de tous ces faits, il lui demande s'il entend proposer comme première mesure d'urgence la résiliation du contrat de vente et examiner avec la Nouvelle compagnie de paquebots de Marseille toutes mesures utiles (prêts, garanties d'emprunt) permettant la reconversion de l'*Ancerville* en navire de croisière. (*Question du 10 février 1973.*)

Réponse. — La vente du paquebot *Ancerville*, dont le projet a été exposé en temps voulu aux membres du comité d'entreprise, aux cadres de la Nouvelle compagnie de paquebots et à l'équipage du navire s'explique par plusieurs raisons mettant en évidence l'impossibilité d'une exploitation rentable. La diminution constante du trafic de ligne, l'insuffisance de confort et de capacité pour une exploitation « croisière » internationale, liés à des ressources et possibilités de profit trop faibles pour justifier les transformations indispensables, la détérioration croissante des résultats annuels d'exploitation ont finalement imposé une décision difficile, sans que pour autant aient été négligés les problèmes posés par ce désinvestissement. Diverses mesures ont été prises en effet pour amortir les conséquences de la vente du navire, puisque la compagnie s'est engagée à ne licencier aucun personnel et qu'*Ancerville* sera partiellement relayé par *Massalia* sur le trafic Maroc-Sénégal. C'est compte tenu de cet ensemble de raisons et de dispositions que le secrétariat général de la marine marchande a visé le contrat de vente d'*Ancerville* soumis par l'armateur.

Air France (confirmation des options prises sur le Concorde ; contrat de leasing avec une société américaine concernant le Boeing 747).

28525. — **M. Raymond Barbet** rappelle à **M. le ministre des transports** qu'au cours de son intervention à l'Assemblée nationale du 29 octobre 1971, il avait attiré l'attention du Gouvernement sur la nécessité de fournir à la compagnie Air France les financements appropriés afin de lui permettre de confirmer les options prises pour le Concorde et l'Airbus, mais aussi et surtout pour procéder à l'équipement de sa flotte en fonction de l'intérêt national et des perspectives du développement de l'aviation commerciale en France. Or, malgré les assurances données par le Gouvernement quant aux financements nécessaires à fournir à la compagnie nationale, quinze mois se sont écoulés depuis et toutes les options prises sur le Concorde pour l'équipement de la flotte d'Air France n'ont toujours pas été transformées en commandes fermes. La situation actuelle, dont le Gouvernement porte l'entière responsabilité qui découle des lenteurs apportées aux financements dont aurait dû bénéficier plus tôt la compagnie nationale, est utilisée par les compagnies privées américaines pour se dégager des options prises sur le supersonique qu'elles considèrent concurrentiel et préjudiciable à leurs intérêts. C'est aussi le moment choisi par un groupe financier américain pour proposer à la compagnie nationale Air France la location d'appareils américains sous la forme d'un contrat irrévocable de dix-sept ans, dit « leasing », allant même jusqu'à se réserver le droit de réquisition. S'agissant, d'une part, d'une société nationale et,

d'autre part, de l'usage d'un capital présentant la double caractéristique d'être privé et de nationalité étrangère, le caractère de l'opération se trouve notablement aggravé et ne saurait être admis car il est impensable que la société nationale se trouve placée sous la dépendance de compagnies privées étrangères en louant des Boeing 747 pour compléter sa flotte. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° s'il est exact que les quatre ministères de tutelle, défense nationale, transports, finances et affaires étrangères, aient donné leur accord à la passation de contrat ; 2° les dispositions que le Gouvernement entend prendre pour faire transformer en commandes fermes toutes les options prises sur le Concorde par la compagnie nationale Air France ; 3° les dispositions qu'il compte prendre pour accélérer la réalisation du programme du Concorde par l'utilisation totale du potentiel de tous les établissements de la S. N. I. A. afin que la mise en ligne du supersonique s'effectue dans les meilleurs délais. (*Question du 17 février 1973.*)

Réponse. — Il est exact que la compagnie nationale Air France a été autorisée par les pouvoirs publics à négocier des contrats de leasing pour les Boeing 747 n° 9, 10 et 11 livrables en 1973. Actuellement, deux de ces contrats sont acquis, les négociations se poursuivant pour le troisième. Le Gouvernement a autorisé cette opération en raison des économies appréciables que ce système de location permettait de réaliser par rapport à l'achat des appareils. Toutes les précautions nécessaires ont été prises pour que les trois avions visés par cette opération puissent être utilisés par Air France dans les mêmes conditions que les avions dont la compagnie nationale est propriétaire. En ce qui concerne le deuxième point soulevé par l'honorable parlementaire, les compagnies Air France et Boac ont procédé à l'estimation du nombre de Concorde qui leur sera nécessaire pour faire face à leurs besoins dans les premières années d'exploitation et ont pris les décisions de commande ferme correspondantes. Un processus semblable d'évaluation des besoins conduira vraisemblablement à compléter leur flotte en fonction de l'évolution du marché. Quant au financement de l'acquisition de Concorde par Air France il n'a pas fait l'objet d'un plan séparé mais il a été réglé, en temps utile, dans le cadre général du financement du programme d'investissement de la compagnie nationale et si des considérations financières ont été prises en compte, comme cela est normal, lors de l'établissement des commandes, elles n'ont pas été seules à gouverner leur volume, comme cela est suggéré. Enfin, la mise en ligne commerciale de Concorde aura lieu dès que le programme d'essai et de certification aura pu être mené à bien.

Transports (dispense des documents accompagnant la marchandise : matériaux en cours d'utilisation).

28546. — **M. Peyret** rappelle à **M. le ministre des transports** que l'arrêté du 20 mars 1967 (*Journal officiel* du 4 avril 1967) a prévu que les documents envisagés par l'arrêté du 28 juillet 1966 pour les transports d'une distance supérieure à 50 km ne seraient pas exigés, entre autres pour les transports de terre, pierres, gravats, sable, matériels de travaux publics en cours d'utilisation. Il lui expose à ce sujet qu'une entreprise de transport vient d'être considérée comme étant en infraction du fait de l'interprétation qu'une brigade de gendarmerie donne aux termes « en cours d'utilisation » qu'elle rattache à tous les matériaux énumérés et non aux seuls matériels de travaux publics. L'interprétation relevée ci-dessus apparaît en effet peu compréhensible et semble contraire à la simplification que les dispositions en cause ont vraisemblablement voulu introduire dans la réglementation. Il lui demande en conséquence si, pour bénéficier de la dispense des documents accompagnant la marchandise, tous les matériaux transportés doivent être considérés comme étant en cours d'utilisation ou si, seuls, les matériels de travaux publics doivent répondre à cette norme. (*Question du 17 février 1973.*)

Réponse. — L'arrêté du 28 juillet 1966, modifié par celui du 20 mars 1967, fixant les conditions dans lesquelles doivent être effectués les transports routiers de marchandises visés par les articles 23, 1°, 2°, 3°, 6° du décret n° 49-1473 du 14 novembre 1949 modifié, a pour objectif de réduire au minimum compatible avec les impératifs du contrôle des transports routiers, les obligations imposées en la matière aux entreprises qui exécutent des transports pour compte propre ou assimilés. Pour pallier les inconvénients pratiques qui se sont manifestés à la suite d'une application sans nuance de l'arrêté du 28 juillet 1966, certains transports — soit en raison de leur nature, soit en raison des conditions dans lesquelles ils sont effectués — ont été partiellement ou totalement exonérés par l'arrêté du 20 mars 1967 de l'obligation du document exigé par le premier arrêté. Il s'agit de transports qui, pour les mêmes motifs, bénéficiaient dans l'ancienne réglementation de dispense d'inscription sur le carnet de bord. On note parmi ceux-ci les « transports de terre, pierres, gravats, sable » qui échappent à toute obligation de document, que les marchandises en question soient ou non en cours d'utilisation. En conséquence, les entreprises ne sont pas en infraction lorsqu'elles ne présentent pas de document à l'occasion de ces transports. Néanmoins, il convient de préciser que l'exonération, pour des raisons pratiques et techniques, du document accompagnant la marchandise pour certains transports, dont l'arrêté du 20 mars 1967 fixe la liste d'une manière exhaustive, ne dispense pas autant les entreprises d'avoir à justifier éventuellement, *a posteriori*, de la nature juridique de l'opération lorsque des doutes sur la qualification du transport se manifestent à l'occasion d'un contrôle sur route. Même pour des transports non soumis à l'obligation du document, l'établissement d'un procès-verbal peut se justifier et si la caractère « privé » du transport ne pouvait être démontré, la personne incriminée aurait donc à répondre d'une infraction à la coordination des transports « pour exercice d'activité sans les inscriptions ou autorisations nécessaires ». Dans le cas contraire, le procès-verbal serait sans objet et ne pourrait, par conséquent, donner lieu à des poursuites pénales.

Cheminots (retraités des chemins de fer d'intérêt secondaire, local et des tramways).

28566. — **M. Paul Duraffour** appelle à nouveau l'attention de **M. le ministre des transports** sur les revendications des cheminots retraités des chemins de fer d'intérêt secondaire, local et des tramways. En premier lieu, ceux-ci demandent la prise en compte pour le calcul de leur retraite des bonifications pour campagnes de guerre, dites campagnes doubles accordées à leurs camarades de la Société nationale des chemins de fer français. La réponse donnée le 9 septembre 1972 aux questions écrites de MM. Gaudin et Poirier, députés, ne saurait satisfaire les intéressés. En effet, ceux-ci contestent que la loi de 1922 ait été correctement appliquée et qu'en particulier leur retraite soit calculée sur la totalité de leur rémunération. De plus, ce calcul était justifié par la faiblesse des salaires accordés, par comparaison avec ceux du secteur public. D'autre part, ils contestent également la notion d'entreprise privée appliquée aux sociétés dans lesquelles ils ont servi. En effet, un grand nombre de celles-ci étaient soit des régies, soit des sociétés d'économie mixte, soit des sociétés concessionnaires, plus proches, par leur statut, des entreprises nationales que des entreprises du secteur privé. La comparaison avec le régime applicable à la Société nationale des chemins de fer français paraît donc tout à fait normale. En second lieu, les intéressés demandent une représentation au conseil de la caisse autonome mutuelle des retraites (C. A. M. R.) qui gère leurs retraites. Cette revendication semble légitime à un moment où la participation est une des préoccupations essentielles des pouvoirs publics. Il lui demande en conséquence s'il compte faire droit aux légitimes revendications des retraités anciens cheminots des chemins de fer d'intérêt secondaire, local et des tramways. (*Question du 17 février 1973.*)

Réponse. — Aux termes mêmes de la loi du 22 juillet 1922 modifiée et des textes pris pour son application portant régimes des retraites du personnel en cause, seuls les agents en activité sont éligibles au conseil d'administration de la C. A. M. R. et il est en outre expressément précisé que « tout membre qui n'exerce plus les fonctions à raison desquelles il fait partie du conseil d'administration de la caisse autonome cesse de plein droit d'être membre de ce conseil » (art. 6 du décret du 30 janvier 1923 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi organique du régime). La réglementation actuelle interdit donc à des retraités de siéger au conseil d'administration de la C. A. M. R. En ce qui concerne les autres points de la question posée par l'honorable parlementaire, qui ont déjà fait l'objet des questions écrites n°s 24451 et 25100 respectivement de MM. Gaudin et Poirier, les réponses ne peuvent être autres que celles apportées à ces dernières questions le 9 septembre 1972. L'élément nouveau de la présente question, selon lequel la loi du 22 juillet 1922 portant organisation du régime n'est pas correctement appliquée et que, en particulier, la totalité des salaires n'est pas retenue pour la fixation du montant de la pension, est inexact. Il est notamment confirmé que tous les éléments de salaires entrent en compte pour la détermination de la pension (exception faite seulement — comme le prévoit le texte — des remboursements de frais et des gratifications, qui ne sont pas, dans le secteur en cause, des éléments réels de salaire et ne donnent pas lieu, de ce fait, à retenue). La différence s'établit donc bien, de façon certaine à cet égard, avec le régime de retraites du personnel de la Société nationale des chemins de fer français par exemple, pour lequel est toujours exclu, non seulement à l'évidence les remboursements de frais et les gratifications, mais également et surtout l'indemnité de résidence qui représente, dans l'entreprise, à Paris, environ 25 p. 100 de la rémunération totale.

Catastrophes (catastrophe ferroviaire de Vierzy : aide aux familles des victimes).

28657. — **M. Robert Ballanger** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur les conséquences de la catastrophe ferroviaire de Vierzy du 16 juin 1972. Plus de sept mois après ce drame national qui a endeuillé de nombreuses familles, les principaux problèmes n'ont toujours pas été réglés et d'abord celui des responsabilités. Il faut savoir si des fautes n'ont pas été commises concernant l'absence de dispositif de sécurité et l'entretien du tunnel de Vierzy. En second lieu, la catastrophe a entraîné toute une série de difficultés pour les familles des victimes. Pourquoi l'Etat n'est-il pas intervenu pour les aider d'abord matériellement et pour les guider dans leur défense et aussi pour certains les réadapter à une vie normale. La prise en charge de ces frais par l'Etat s'impose du fait qu'il s'agit d'une catastrophe nationale qui appelle une solidarité nationale. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour qu'une enquête impartiale établisse toute la vérité et les responsabilités et pour aider les victimes de Vierzy. (*Question du 24 février 1973.*)

Réponse. — L'Etat a constitué une commission d'enquête administrative sur l'accident de Vierzy, dont les travaux sont en cours d'achèvement. Comme l'a précisé la décision du 21 juin 1972 du ministre des transports, les conclusions de cette commission seront publiées le moment venu. Une enquête judiciaire parallèle poursuit son cours en vue de rechercher sur le plan civil et pénal les responsabilités de la catastrophe. Le Gouvernement s'interdit, dans l'attente de l'achèvement des enquêtes administrative et judiciaire, de pendre position sur les causes de l'accident. En ce qui concerne par ailleurs les conséquences de celui-ci, la S. N. C. F., comme il est d'usage dans les accidents de chemin de fer, s'est déclarée prête à indemniser les victimes ou leurs ayants droit. Cette proposition a été constamment réaffirmée depuis l'accident. Plusieurs des indemnités ont déjà pu être versées ; des avances ont été accordées à tous ceux qui en ont fait la demande. Cependant il semble que la majorité des victimes préfèrent attendre le jugement du tribunal de grande instance de Soissons avant de conclure, avec la S. N. C. F., un accord sur le montant des indemnités définitives qui leur reviendront. Quant aux démarches à accomplir par les parents des victimes pour la défense de leurs intérêts, la préfecture de l'Aisne, dès le lendemain de la catastrophe, a mis ses propres services et ceux des directions départementales concernées à la disposition des familles pour les aider dans la sauvegarde de leurs droits. L'action de l'administration a notamment permis : d'obtenir la possibilité d'une première consultation juridique gratuite par des avocats, ainsi qu'une intervention active des assistantes sociales ; de faciliter l'instruction des demandes de délai de paiement ou de remise d'impôt, d'octroi de bourses scolaires et d'exemption du service national actif pour les proches parents des victimes. On peut donc dire que les plus grands efforts ont été faits par tous les services administratifs pour apporter aux parents des victimes de l'accident toute l'aide matérielle et morale dont il était possible de les entourer.

RECTIFICATIF

au *Journal officiel*, Débats Assemblée nationale, du 3 mars 1973.

REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

Pages 498, 1re colonne, de la 11e à la 16e ligne de la réponse de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural à la question n° 28145 de M. Boudon, au lieu de : « En ce qui concerne l'I. C. R. les conditions définies dans l'article 10 du décret n° 1029 sont que, dans le cas de réunion à une ou plusieurs exploitations voisines, cette ou ces exploitations aient, après l'opération, soit au moins une S. M. I. pour chacune d'elles, 20 ha dans le Maine-et-Loire, soit une fois et demie la S. M. I. pour les autres. », lire : « En ce qui concerne l'I. C. R. les conditions définies dans l'article 10 du décret n° 1029 sont que, dans le cas de réunion à une ou plusieurs exploitations voisines, cette ou ces exploitations aient, après l'opération, soit au moins une S. M. I. pour chacune d'elles (20 ha dans le Maine-et-Loire), soit une fois et demie la S. M. I. pour l'une d'elles qui est agrandie de 5 ha ou plus et la moitié de la S. M. I. pour les autres. »

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.